

N° 201

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 décembre 2013

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de **simplification** et de **sécurisation de la vie des entreprises**,*

Par M. Thani MOHAMED SOILIH, I,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Sueur, *président* ; MM. Jean-Pierre Michel, Patrice Gélard, Mme Catherine Tasca, M. Bernard Saugey, Mme Esther Benbassa, MM. François Pillet, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Nicolas Alfonsi, Mlle Sophie Joissains, *vice-présidents* ; Mme Nicole Bonnefoy, MM. Christian Cointat, Christophe-André Frassa, Mme Virginie Klès, *secrétaires* ; MM. Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Cécile Cukierman, MM. Michel Delebarre, Félix Desplan, Christian Favier, Louis-Constant Fleming, René Garrec, Gaëtan Gorce, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Jacques Hiest, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Jean-Yves Leconte, Antoine Lefèvre, Mme Hélène Lipietz, MM. Roger Madec, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, Thani Mohamed Soilihi, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Simon Soutour, Mme Catherine Troendlé, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1341, 1364, 1379, 1386 et T.A. 215

Sénat : 28, 164, 184, 185 et 202 (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LA SIMPLIFICATION DU DROIT : UN PROCESSUS CONTINU, DES MÉTHODES VARIABLES	10
A. LA SIMPLIFICATION DU DROIT DEPUIS DIX ANS.....	10
B. UNE NOUVELLE MÉTHODE DE SIMPLIFICATION DEPUIS 2013.....	11
C. LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE RELATIVE À L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION	12
II. UN PROJET DE LOI COHÉRENT ET CENTRÉ SUR LE DROIT DES ENTREPRISES	13
A. L'ALLÈGEMENT ET LA CLARIFICATION DES OBLIGATIONS PESANT SUR LES ENTREPRISES.....	14
B. LA RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	14
C. LA SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS.....	15
D. DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT CERTAINES PROFESSIONS.....	16
E. LES AUTRES DISPOSITIONS DU TEXTE	17
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : PRÉCISER LES HABILITATIONS DEMANDÉES PAR LE GOUVERNEMENT	17
EXAMEN DES ARTICLES.....	19
• <i>Article 1^{er}</i> Habilitation en vue d'alléger et clarifier certaines obligations générales et sectorielles pesant sur les entreprises.....	19
• <i>Article 2</i> Habilitation en vue de réformer le droit des entreprises en difficulté.....	23
• <i>Article 3</i> Habilitation en vue de simplifier et de clarifier diverses dispositions de droit des sociétés	33
• <i>Article 4</i> Habilitation en vue d'augmenter le nombre de notaires salariés par office notarial.....	39
• <i>Article 5</i> Habilitation en vue de permettre l'exercice salarié de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation	40
• <i>Article 6</i> Habilitation en vue d'adapter l'exercice de la profession d'expert- comptable	41
• <i>Article 7</i> Habilitation en vue de modifier les obligations applicables aux établissements de pratique d'activités physiques et sportives	42
• <i>Article 8 (supprimé)</i> Habilitation en vue de modifier les textes relatifs à la Société du Grand Paris.....	43

• <i>Article 9</i> (art. L. 114-17 du code de la mutualité, L. 931-15 du code de la sécurité sociale et L. 511-35 du code monétaire et financier) Obligation de publication des informations à caractère social et environnemental pour les mutuelles et les établissements de crédit	44
• <i>Article 10</i> Habilitation en vue de moderniser les règles d'organisation et de fonctionnement et les règles relatives aux opérations en capital applicables aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation	45
• <i>Article 11</i> Habilitation en vue de mettre en conformité la législation française avec le droit européen relatif aux établissements financiers et de réformer le taux d'intérêt légal	47
• <i>Article 12</i> Habilitation en vue de mettre en conformité la législation française avec le droit européen en matière de surveillance prudentielle	47
• <i>Article 13</i> Habilitation en vue d'expérimenter le « certificat de projet »	48
• <i>Article 14</i> Habilitation en vue d'expérimenter la « décision unique » pour les installations classées pour la protection de l'environnement	49
• <i>Article 14 bis (nouveau)</i> Habilitation en vue d'expérimenter la « décision unique » dans le domaine de l'eau	50
• <i>Article 14 ter (nouveau)</i> Habilitation en vue d'expérimenter les « opérations d'intérêt économique et écologique »	51
• <i>Article 14 quater (nouveau)</i> Habilitation en vue de mettre en place un nouveau produit d'assurance sur la vie orienté vers le financement de l'économie	52
• <i>Article 15</i> Ratification de l'ordonnance du 24 août 2011 relative aux communications électroniques et ratification avec modification de l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement	53
• <i>Article 16</i> (art. L. 541-10-5 du code de l'environnement) Information des consommateurs sur les produits recyclables	53
• <i>Article 17</i> (art. L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1 du code de commerce) Suppression du régime de déclaration préalable des commerçants étrangers	53
• <i>Article 18</i> Fixation des délais d'habilitation	54
• <i>Article 19</i> Délai de dépôt des projets de loi de ratification des ordonnances	54
• <i>Article 20</i> (art. L. 261-7 [nouveau] du code de la sécurité sociale) Caisse commune de sécurité sociale dans certains départements ruraux	55
• <i>Article 21</i> Ratification avec modifications de l'ordonnance du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs	56
• <i>Intitulé du projet de loi</i>	57
EXAMEN EN COMMISSION	59
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	75
TABLEAU COMPARATIF	79
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	125

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 4 décembre 2013, sous la présidence de **M. Jean-Pierre Sueur**, président, la commission des lois, a examiné le rapport de **M. Thani Mohamed Soilihi**, rapporteur, et établi son texte sur le projet de loi (n° 28, 2013-2014), adopté par l'Assemblée nationale, d'**habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises** (procédure accélérée).

Justifié par la nécessité de simplifier rapidement le droit des entreprises pour mieux faire face aux défis auxquels l'économie française est confrontée, le projet de loi d'habilitation traduit les engagements pris par le Gouvernement lors de la réunion du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013. Les délais d'habilitation sont relativement brefs, entre quatre et huit mois pour la plupart d'entre eux.

Le projet de loi vise en particulier à alléger les obligations comptables des petites entreprises, à réformer le droit des entreprises en difficulté, afin de renforcer l'anticipation et l'efficacité des procédures et d'accroître les chances de pérennité des entreprises, à simplifier et clarifier le droit des sociétés et les textes applicables aux entreprises publiques, ainsi qu'à expérimenter un mécanisme de « certificat de projet » garantissant la stabilité des normes et simplifiant le traitement administratif de certains projets économiques.

La commission a adopté **41 amendements**, dont 25 présentés par son rapporteur et 9 présentés par les commissions saisies pour avis.

Conformément à l'exigence fixée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'article 38 de la Constitution, sur la proposition de son rapporteur, la commission a été particulièrement attentive à la précision des habilitations sollicitées par le Gouvernement pour légiférer par ordonnances. Elle a ainsi précisé et mieux encadré les habilitations demandées.

Lorsqu'elle sera appelée à statuer sur leur ratification, la commission sera particulièrement vigilante au contenu des ordonnances qui auront été prises sur le fondement de ces habilitations.

La commission a **adopté** le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises **ainsi modifié**.

Mesdames, Messieurs,

Les nombreuses auditions menées par votre rapporteur ont montré, alors même que le Parlement a déjà voté de multiples lois de simplification, que l'ouvrage de la simplification du droit méritait d'être toujours remis sur le métier, devenant ainsi un processus continu. L'exigence de simplification est d'ailleurs aujourd'hui très bien intégrée dans le processus gouvernemental d'élaboration des textes législatifs comme réglementaires, dans le cadre du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) et sous l'autorité du secrétariat général du Gouvernement.

Cette exigence est également partagée par les deux assemblées. La conférence des présidents de l'Assemblée nationale vient d'ailleurs de créer, le 26 novembre, une mission d'information sur la simplification législative.

Ainsi que l'illustre le présent projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, pour lequel la procédure accélérée a été engagée, déposé à l'Assemblée nationale le 4 septembre 2013 et transmis au Sénat le 2 octobre, le droit des entreprises est un champ privilégié de simplification. La compétitivité se joue aussi sur ce terrain, comme chacun s'accorde désormais à le reconnaître au-delà des clivages politiques.

Ce projet de loi se situe dans le prolongement des décisions prises par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) tenu le 17 juillet 2013, qui a notamment annoncé le présent projet de loi, dans le cadre d'un programme pluriannuel de simplification « *construit autour des moments-clés de la vie des entreprises* » (décision n° 20)¹.

Cependant, si la simplification s'apparente désormais à un processus permanent, ses voies et moyens ont varié en matière législative depuis dix ans que le Parlement examine de façon régulière de textes expressément qualifiés de lois de simplification.

Alors que la période de 2007 à 2012 a connu quatre propositions de loi de simplification initiées par notre collègue député Jean-Luc Warsmann, le

¹ Le relevé de décisions du CIMAP du 17 juillet 2013 est consultable à l'adresse suivante : http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/releve_de_decisions_cimap3_17_juillet_2013.pdf

Gouvernement actuel renoue avec la méthode qui avait cours entre 2002 et 2007, c'est-à-dire la simplification par voie d'ordonnances.

Dès lors, si le présent projet de loi, en étant clairement centré sur le droit des entreprises, rompt avec l'hétérogénéité des propositions de loi de simplification, que votre commission a continûment contestée, on ne peut que déplorer le recours aux ordonnances, s'agissant notamment des réformes les plus importantes proposées par ce texte, en particulier celle du droit des entreprises en difficulté. En dépit du précédent récent de l'ordonnance du 18 décembre 2008, prise sur le fondement de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, votre commission considère que l'adaptation des procédures instituées au livre VI du code de commerce devrait être réalisée par la voie de projets de loi ordinaires, à l'image de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rapportée par notre collègue Jean-Jacques Hyest.

Selon le Gouvernement, l'urgence de la situation économique justifie cependant de procéder à une telle réforme par la voie, jugée plus rapide, de la publication d'une ordonnance.

Votre commission veut bien admettre, cependant, que les projets de loi d'habilitation à simplifier le droit déposés par le Gouvernement en 2013 ont chacun la vertu de se concentrer sur un champ donné, répondant ainsi au constat de « *l'épuisement du modèle des lois générales de simplification* », formulé par notre collègue Jean-Pierre Michel, rapporteur de la dernière proposition de loi de simplification¹ en décembre 2011, appelant à « *une nouvelle méthode de simplification législative* » à l'aide de textes ciblés et sectoriels.

Partageant la réticence de votre commission à propos du recours aux ordonnances, votre rapporteur s'étonne en outre du fait que de nombreuses personnes entendues lors de ses auditions avaient une perception souvent différente les unes des autres de la portée et de la finalité réelle de certaines habilitations, notamment s'agissant des habilitations concernant la réforme du droit des difficultés des entreprises. Le recours aux ordonnances est ainsi une source d'incertitude.

Toujours est-il que, par le présent projet de loi, le Gouvernement sollicite du Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures destinées à simplifier et à sécuriser le droit des entreprises, objectif auquel votre commission ne peut que souscrire.

Il appartiendra néanmoins à votre commission d'être vigilante lorsque la ratification des ordonnances sera soumise au Parlement.

S'agissant d'un projet de loi d'habilitation, la capacité d'initiative de votre rapporteur était nécessairement restreinte, tant en raison de l'inévitable généralité de la formulation des habilitations que du fait de la jurisprudence rigoureuse du Conseil constitutionnel, selon laquelle une habilitation ne peut être d'origine parlementaire. En outre, afin d'assurer un achèvement rapide de

¹ Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/111-224-1/111-224-1.html>

l'examen de ce texte, votre commission s'en est tenu à sa logique première sans y adjoindre de dispositions nouvelles modifiant le droit en vigueur.

Votre commission a cependant veillé à ce que la finalité des mesures envisagées par le Gouvernement soit définie avec suffisamment de précision, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'ordonnances de l'article 38 de la Constitution, de sorte que le législateur puisse déléguer sa compétence de façon éclairée.

Enfin, lors de sa réunion du 20 novembre 2013, votre commission a décidé de déléguer l'examen au fond de plusieurs articles qui ne relevaient pas de sa compétence, permettant ainsi de respecter le champ d'attribution de chaque commission, dès lors qu'elle s'est saisie pour avis.

Ainsi, l'examen des articles suivants a été délégué à la commission du développement durable :

- l'article 8 relatif au droit des transports et aux compétences de la Société du Grand Paris ;

- l'article 16 relatif à l'information des consommateurs sur les produits recyclables.

En outre, l'examen des articles suivants a été délégué à la commission des finances :

- l'article 11 visant à mettre en conformité le droit français avec divers textes européens en matière d'établissements financiers et de surveillance prudentielle ainsi qu'à réformer le calcul du taux d'intérêt légal ;

- l'article 12 visant à mettre en conformité le droit français avec les compétences de la Banque centrale européenne en matière de surveillance prudentielle, dans le cadre de l'union bancaire ;

- l'article 15 ratifiant une ordonnance relative aux communications électroniques et ratifiant, en la modifiant, une ordonnance relative aux établissements de crédit et sociétés de financement ;

- l'article 21 ratifiant et modifiant une ordonnance relative à la gestion d'actifs.

Pour ces articles, votre commission s'en est donc tenue, par principe, à la position adoptée par la commission délégataire.

I. LA SIMPLIFICATION DU DROIT : UN PROCESSUS CONTINU, DES MÉTHODES VARIABLES

Engagé de façon approfondie et continue depuis 2003, le chantier de la simplification a sollicité le législateur de façon répétée. Aujourd'hui, après quatre lois issues d'initiatives élaborées par notre collègue député Jean-Luc Warsmann entre 2007 et 2012, en lien avec les administrations ministérielles intéressées, le Gouvernement saisit le Parlement de projets de loi l'habilitant à simplifier le droit par ordonnances, reprenant la méthode antérieure à 2007.

On peut déplorer à juste titre le recours aux ordonnances, mais on doit toutefois reconnaître que le Gouvernement fait aujourd'hui le choix de textes thématiques et circonscrits, conformément aux vœux de votre commission.

A. LA SIMPLIFICATION DU DROIT DEPUIS DIX ANS

Dans son rapport précité, en 2011, sur la dernière proposition de loi de simplification, notre collègue Jean-Pierre Michel avait établi un historique des lois de simplification depuis une dizaine d'années et de leur méthode, de sorte que votre rapporteur s'en tiendra à un bref rappel.

Même si la simplification du droit est une préoccupation ancienne, le législateur est saisi depuis une décennie, de façon régulière, de textes visant expressément voire exclusivement à simplifier le droit. Auparavant, il était certes saisi de tels textes, mais de façon moins régulière et systématique.

Pour la période antérieure à 2003, on peut citer diverses initiatives gouvernementales, par exemple la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment ou le projet de loi portant diverses mesures de simplification administrative, déposé au Sénat le 23 mai 1997, avant un changement de législature, sans pouvoir être examiné.

Le chantier législatif de la simplification s'est ouvert en 2003 avec la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit et s'est poursuivi avec la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Un projet de loi de simplification du droit, déposé Sénat 13 juillet 2006, n'a pas été examiné. Ces textes comportaient pour l'essentiel des demandes d'habilitation.

La législature suivante de l'Assemblée nationale, ouverte en 2007, a vu un renouvellement de la méthode de simplification législative, avec l'examen de quatre propositions de loi de simplification déposées par notre collègue député Jean-Luc Warsmann : la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, la loi n° 2011-525 du 17

mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Particulièrement volumineux, ces textes procédaient pour l'essentiel par modification directe du droit en vigueur.

Toutefois, l'ensemble de ces lois de simplification ne s'attachaient pas à un domaine donné, mais comportaient des habilitations ou des modifications touchant des champs très variés, constituant ainsi des textes très composites, rendant plus difficile un examen parlementaire en raison tant du nombre de commissions intéressées que de la difficulté à tenir un débat sur des sujets sans lien les uns avec les autres.

Si votre commission partage pleinement l'objectif de simplification, ainsi que l'a indiqué notre collègue Jean-Pierre Michel dans son rapport précité, elle a régulièrement exprimé sa préférence pour des textes de simplification plus sectoriels et circonscrits, à l'instar de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ou encore de la proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales, déposée par notre collègue Éric Doligé le 4 août 2011, en instance de deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

B. UNE NOUVELLE MÉTHODE DE SIMPLIFICATION DEPUIS 2013

En 2013, les assemblées ont été saisies de plusieurs projets de loi de simplification, chacun centré sur un secteur donné, rompant heureusement avec la logique « fourre-tout » des textes antérieurs. Cependant, ces projets de loi renouent avec la méthode de simplification législative antérieure à 2007, en recourant à la méthode de l'habilitation à légiférer par ordonnances.

Après la loi n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, qui constituait une sorte de loi de simplification, et la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, le présent projet de loi est le troisième de cette nouvelle série de lois de simplification.

Un quatrième projet de loi vient d'être déposé sur le bureau du Sénat le 27 novembre 2013, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

De plus, l'intégralité de ces textes ont donné lieu à l'engagement de la procédure accélérée.

C. LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE RELATIVE À L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION

Saisie du présent projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises, votre commission a exercé sa mission à l'aune de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'article 38 de la Constitution, s'agissant de l'origine de la demande d'habilitation comme de la précision suffisante de cette demande.

Tel qu'il a été légèrement modifié par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 38 de la Constitution dispose :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

« Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

« À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

Cette rédaction modifiée ne remet pas en cause la jurisprudence rendue par le Conseil constitutionnel sur la mise en œuvre de l'article 38.

D'une part, comme le suggère le premier alinéa de l'article 38, seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre des ordonnances. En d'autres termes, une habilitation ne peut être que d'initiative gouvernementale et non d'initiative parlementaire. Ainsi, dans sa décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 sur la loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, le Conseil a soulevé d'office pour la censurer une habilitation qui *« figurait dans le texte initial de la proposition de loi dont est issue la loi déferée »*.

Dans ces conditions, un amendement parlementaire doit se limiter à préciser et étendre le champ de l'habilitation, ou éventuellement la supprimer, sans avoir pour effet de créer une habilitation nouvelle.

D'autre part, selon une jurisprudence plus ancienne, une habilitation doit être suffisamment précise de façon à ce que le Parlement comprenne les intentions du Gouvernement. Ainsi, dans sa décision n° 76-72 DC du 12 janvier 1977 sur la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire Français des Afars et des Issas, le Conseil constitutionnel a précisé que l'article 38 de la Constitution *« doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre »*. Cette jurisprudence relative à la

précision de l'habilitation a été confirmée à plusieurs reprises depuis 1976, y compris à l'occasion de lois de simplification¹, mais n'impose pas que la teneur des ordonnances envisagées soit communiquée au Parlement².

II. UN PROJET DE LOI COHÉRENT ET CENTRÉ SUR LE DROIT DES ENTREPRISES

Le présent projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises est cohérent et centré sur le droit des entreprises. En outre, à l'inverse des propositions de loi de simplification, le volume initial de ce texte était limité – avec dix-neuf articles – et n'a que peu augmenté lors de son examen devant l'Assemblée nationale – avec vingt-et-un articles. Le fait de procéder par la voie d'habilitations tend toutefois à limiter la capacité du texte à trop s'alourdir de dispositions additionnelles. Les deux articles additionnels sont d'ailleurs issus d'amendements présentés par le Gouvernement.

Ainsi, à l'issue de son examen par l'Assemblée nationale, sur les vingt-et-un articles du projet de loi, treize sollicitent des habilitations et deux sont relatifs aux délais d'habilitation et au dépôt des projets de loi de ratification. Sur les six autres articles, deux ratifient des ordonnances, en y apportant le cas échéant des modifications, et quatre seulement modifient directement le droit en vigueur. Ces derniers résultent notamment de l'urgence à rendre applicables certaines dispositions dès le 1^{er} janvier 2014.

Avant d'aborder le fond des dispositions du texte, votre rapporteur souhaite insister sur le fait que les délais fixés par le présent projet de loi pour les différentes habilitations (**article 18**) sont relativement brefs par rapport à la durée habituelle des habitations. L'essentiel des habilitations seraient ainsi consenties pour une durée de quatre à huit mois, neuf mois pour la réforme du droit des entreprises en difficulté et quinze mois pour la mise en conformité du droit français avec les textes régissant la mission de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne.

¹ Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 sur la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit et décision n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004 sur la loi de simplification du droit.

² Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 sur la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, décision n° 86-208 DC du 2 juillet 1986 sur la loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 sur la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes, décision n° 2005-521 DC du 22 juillet 2005 sur la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, décision n° 2006-534 DC du 16 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, décision n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009 sur la loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 sur la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010 sur la loi de réforme des collectivités territoriales et décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013 sur la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

S'agissant du délai fixé pour le dépôt des projets de loi de ratification des ordonnances, il est uniformément fixé à cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance pour toutes les habilitations (**article 19**).

Par ailleurs, les **articles 8, 11, 12, 15, 16 et 21** ont été examinés au fond par d'autres commissions.

A. L'ALLÈGEMENT ET LA CLARIFICATION DES OBLIGATIONS PESANT SUR LES ENTREPRISES

Le projet de loi habilite le Gouvernement à alléger et clarifier diverses obligations pesant sur les entreprises, tant des obligations comptables générales que certaines obligations sectorielles (**article 1^{er}**).

Il allège les obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises, qui comptent au plus dix salariés, et les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, qui comptent cinquante salariés au plus.

Il vise également à rendre obligatoire la facturation électronique dans les relations entre les personnes publiques et leurs fournisseurs, pour toutes les entreprises ou seulement pour certaines d'entre elles.

En outre, le projet de loi comporte plusieurs habilitations sectorielles intéressant moins directement votre commission des lois : développement du financement participatif, mise en place d'un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement, développement de l'économie numérique, simplification en droit du travail des obligations d'affichage et de transmission de documents à l'administration et des règles relatives à la rupture du contrat pendant la période d'essai, simplification des obligations en matière d'effort de construction des employeurs, réduction des délais de réalisation des projets immobiliers d'entreprise.

Le projet de loi comporte également une habilitation pour réformer le régime des obligations déclaratives des équipements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (**article 7**).

Enfin, le projet de loi supprime le régime de déclaration préalable des commerçants étrangers (**article 17**).

B. LA RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Reprenant le précédent de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, le présent projet de loi habilite le Gouvernement à réformer le droit des entreprises en difficulté (**article 2**). La précédente grande réforme en la matière avait été réalisée non par ordonnance, mais par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Le projet de loi propose de procéder ainsi à une ample réforme du livre VI du code de commerce, tant en matière de prévention des difficultés que de procédures collectives. L'habilitation couvre ainsi :

- la réforme des mesures de prévention des difficultés des entreprises afin de les rendre plus attractives et moins coûteuses pour les débiteurs ;
- l'accès des entreprises en conciliation à de nouveaux financements, solution qui vise en particulier le privilège dit de « new money » favorable aux apports financiers d'investisseurs extérieurs ;
- la réforme de la sauvegarde et de la sauvegarde financière accélérée, afin de l'ouvrir plus largement ;
- le rééquilibrage des rôles entre les différents acteurs des procédures collectives, en particulier les créanciers et les actionnaires, pour parvenir à une solution de nature à pérenniser l'entreprise ;
- l'instauration d'une procédure « ultra-simplifiée » de liquidation judiciaire pour les débiteurs sans actif net ;
- l'amélioration des procédures liquidatives (modalités de cession, levée du dessaisissement du débiteur lorsqu'il est une personne physique pour lui permettre de créer une nouvelle activité, clôture de la procédure pour extinction du passif...);
- l'amélioration des procédures juridictionnelles devant le tribunal de commerce (renvoi devant une autre juridiction, rôle du ministère public, rôle et statut du juge-commissaire, modalités de déclaration des créances...).
- l'harmonisation du code de commerce et du code du travail en cas de procédure collective.

C. LA SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

Le présent projet de loi habilite également le Gouvernement à procéder à diverses simplifications et clarifications dans le domaine du droit des sociétés (**article 3**).

Il porte d'abord sur le régime des conventions passées entre une société et un de ses mandataires sociaux ou actionnaires importants, aussi appelées conventions réglementées, qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance. Ce faisant, il reprend certaines recommandations de l'Autorité des marchés financiers publiées en juillet 2012.

Il vise également à rendre plus attractif le régime du rachat des actions dites de préférence, conçues pour développer le capital-risque mais peinant à se développer.

Il tend enfin à clarifier la législation, relativement technique, applicable aux valeurs mobilières, afin de l'adapter à l'évolution des pratiques et du droit étranger en la matière.

Par ailleurs, le projet de loi veut permettre la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que la possibilité pour une entreprise unipersonnelle à responsabilité (EURL) d'être l'associé unique d'une autre EURL.

Il propose également de simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales des sociétés en nom collectif (SNC) et des SARL.

Le projet de loi prévoit de permettre au Haut-Conseil du commissariat aux comptes (H3C) de réaliser des contrôles conjoints sur les commissaires comptes avec ses homologues étrangers dans le cadre d'accords de coopération.

Il tend à modifier l'article 1843-4 du code civil, relatif à l'évaluation par un expert de la valeur des droits sociaux d'un associé en cas de contestation en raison des difficultés posées en la matière par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il propose enfin de modifier le régime des ventes en liquidation pour déterminer l'autorité administrative compétente auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.

En outre, le présent projet de loi habilite le Gouvernement pour aligner les modalités d'application des obligations de publier des données sociales et environnementales des groupes mutualistes et des groupes d'établissements de crédit sur celles applicables aux groupes de sociétés : si la société-tête du groupe publie des informations consolidées et détaillées sur l'ensemble des membres du groupe, ces membres sont dispensés de cette obligation (**article 9**).

Enfin, le présent projet de loi habilite le Gouvernement à réformer les règles relatives aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation et aux opérations en capital concernant ces entreprises, afin de les moderniser et de les rendre plus efficaces (**article 10**).

D. DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT CERTAINES PROFESSIONS

Le présent projet de loi comporte aussi trois habilitations relatives à des professions réglementées.

En premier lieu, il propose d'augmenter le nombre de notaires salariés susceptibles d'être employés par un office notarial (**article 4**).

En deuxième lieu, il tend à rendre possible l'exercice salarié de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (**article 5**).

En troisième lieu, il vise à adapter certaines des règles de composition du capital des sociétés d'expertise comptable et à sécuriser certains actes de la profession (**article 6**).

E. LES AUTRES DISPOSITIONS DU TEXTE

Le présent projet de loi comporte aussi deux habilitations destinées à expérimenter une simplification du traitement administratif de certains projets, dans le prolongement des états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, puis des travaux de la commission de modernisation du droit de l'environnement, présidée par notre collègue Alain Richard.

D'une part, il propose l'expérimentation du « certificat de projet », délivré par le préfet, destiné à simplifier le traitement administratif de certains projets au regard du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code forestier, ainsi qu'à le sécuriser juridiquement (**article 13**).

D'autre part, il propose l'expérimentation d'une « décision unique » du préfet concernant les projets relatifs à des installations classées de production d'électricité, valant à la fois permis de construire et autorisation administrative (**article 14**).

Par ailleurs, le projet de loi ouvre la possibilité de créer définitivement des caisses de sécurité sociale communes au sein du régime général dans les départements ruraux, au terme de l'expérimentation en cours (**article 20**).

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : PRÉCISER LES HABILITATIONS DEMANDÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Tous les représentants unanimes des entreprises entendus par votre rapporteur, ainsi que les représentants des professions ayant pour mission d'accompagner les entreprises ont approuvé le présent projet de loi, insistant sur la nécessité de poursuivre et d'amplifier le mouvement de simplification du droit des entreprises, jugeant parfois ce texte trop timoré.

Cette large approbation justifie le consensus que devrait recueillir le présent projet de loi au sein de notre assemblée.

Elle a en tout cas conduit votre commission à ne pas remettre en cause les habilitations demandées dans le projet de loi.

Pour élaborer son texte, votre commission a respecté la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'habilitation au titre de l'article 38 de la Constitution, rappelée plus haut. Ainsi, elle n'a pas pris l'initiative de nouvelles habilitations, s'en tenant à compléter, ajuster et préciser celles qui étaient déjà demandées par le Gouvernement, en veillant tout particulièrement à ce qu'elles soient rédigées avec une précision suffisante.

En outre, votre commission s'en est également tenue à l'examen des habilitations demandées et des dispositions figurant déjà dans le texte, sans introduire de dispositions additionnelles visant à simplifier directement le droit en vigueur, quand bien même votre rapporteur aurait pu en formuler.

Votre commission a ainsi adopté **41 amendements**, dont 25 à l'initiative de son rapporteur, qui visaient principalement à préciser les habilitations, en particulier celles portant sur le droit des entreprises en difficulté et sur le droit des sociétés, ainsi que 7 amendements présentés par les commissions pour avis.

Votre commission a adopté 6 amendements du Gouvernement, qui consistaient à préciser les habilitations prévues aux articles 13 et 14, à prévoir par habilitation deux expérimentations complémentaires de celles prévues aux articles 13 et 14, ainsi qu'à créer un nouveau produit d'assurance sur la vie davantage orienté vers le financement de l'économie.

S'agissant des articles dont l'examen a été délégué au fond à d'autres commissions, votre commission s'en est remise, par principe, à la position retenue par ces commissions et a donc intégré dans son texte les amendements qu'elles avaient adoptés.

* *

*

Votre commission a **adopté** le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises **ainsi modifié**.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Habilitation en vue d'alléger et clarifier certaines obligations générales et sectorielles pesant sur les entreprises

L'article 1^{er} du projet de loi sollicite des habilitations en vue d'alléger certaines obligations générales ou sectorielles pesant sur les entreprises ainsi que de clarifier et sécuriser un certain nombre de textes particuliers relatifs aux entreprises. Le caractère composite de cet article apparaît d'autant plus qu'il est soumis à des délais d'habilitation variable selon les dispositions en cause.

. L'allègement des obligations comptables des petites entreprises

Dans son 1^o, l'article 1^{er} du projet de loi sollicite une habilitation en vue d'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, faisant application des nouvelles possibilités ouvertes par la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE¹. Le délai d'habilitation est fixé à quatre mois par l'article 18 du projet de loi.

On distingue classiquement l'obligation de tenue d'une comptabilité et corrélativement d'établissement de documents comptables, l'obligation de dépôt des documents comptables et l'obligation de publication de ces mêmes documents comptables, ces deux dernières formalités étant assurées auprès du registre du commerce et des sociétés. L'obligation de dépôt et de publication concernent la plupart des sociétés².

Contrairement par exemple au modèle allemand, le modèle français de la comptabilité des entreprises repose sur une obligation de dépôt des comptes au registre du commerce et des sociétés, registre de publicité légale, et sur une obligation de publication. Or cette seconde obligation apparaît de plus en plus contestée, au nom du secret des affaires, car publier ses comptes revient à les révéler à ses concurrents, en particulier à ses concurrents étrangers, qui ne sont pas tous soumis à cette obligation. La publication vise cependant à informer les tiers, et notamment les créanciers, de la consistance financière d'une entreprise. En principe, sauf régimes particuliers³, l'obligation de dépôt et de publication

¹ Le texte de cette directive est consultable à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriSero/LexUriSero.do?uri=OJ:L:2013:182:0019:0076:FR:PDF>

² Ainsi que les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL).

³ Régime réel simplifié d'imposition ou régime fiscal de la micro-entreprise.

concerne le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui complète et commente le bilan et le compte de résultat¹.

De l'avis de l'ensemble des personnes entendues par votre rapporteur, l'obligation d'établissement des comptes, même simplifiés, comme l'obligation de dépôt des comptes ne doivent pas être remises en cause. Le dépôt au registre du commerce et des sociétés permet en particulier d'assurer un suivi statistique et de donner une base à la mission du président du tribunal de commerce en matière de prévention.

La directive 2013/34/UE autorise ainsi les États membres à exempter les micro-entreprises – souvent appelées très petites entreprises – et les petites entreprises de certaines obligations comptables. Le présent projet de loi tend à faire usage de cette possibilité. Dans ses considérants, la directive indique en effet que les micro-entreprises « *subissent (...) des charges administratives qui sont disproportionnées par rapport à leur taille et, dès lors, relativement plus lourdes pour les micro-entreprises que pour d'autres petites entreprises* ».

La directive définit les micro-entreprises par un seuil maximal de dix salariés, ainsi que par un seuil de total de bilan de 350 000 euros et un seuil de chiffre d'affaires net de 700 000 euros. Elle définit les petites entreprises par un seuil maximal de cinquante salariés, ainsi que par un seuil de total de bilan pouvant atteindre 6 millions d'euros et un seuil de chiffre d'affaires net pouvant atteindre 12 millions d'euros.

Ces définitions ne correspondent qu'imparfaitement à celles qui ont été établies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 pris en application de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ce texte prévoit en effet que la microentreprise compte moins de dix salariés et que son total de bilan ou son chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros et, en outre, ne définit pas la catégorie des petites entreprises. Ces définitions n'ont toutefois été établies qu'à des fins d'analyse statistique et économique.

En tout état de cause, seuls les seuils fixés par la directive permettent de définir le champ des entreprises concernées par ces allègements comptables. Aussi, afin de correspondre à la terminologie de la directive, sur la proposition de son rapporteur, votre commission a-t-elle adopté un **amendement** retenant la dénomination de microentreprises au lieu de celle de très petites entreprises.

La directive autorise les États membres à exempter les microentreprises de l'obligation d'établir une annexe aux comptes annuels et de l'obligation de publier leurs comptes annuels, sans remettre en cause leur obligation de dépôt. Selon les informations communiquées à votre rapporteur, l'entreprise pourrait avoir le choix au moment du dépôt quant à la publication et pourrait opter pour la publication ou non. La directive permet aussi de simplifier les obligations comptables de ces entreprises, en leur imposant uniquement d'établir un bilan

¹ Voir articles L. 123-23 et suivants du code de commerce. Lorsqu'il doit être établi, le rapport de gestion n'a plus aujourd'hui à être déposé. Il vise à informer les associés et les actionnaires.

abrégé et un compte de résultat abrégé. Le projet de loi propose de faire usage de ces allègements.

Le président du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) a toutefois indiqué à votre rapporteur que l'absence de publication des comptes des très petites entreprises pouvait présenter une difficulté pour l'accès au crédit, les prêteurs n'ayant pas de certitude sur la sincérité des documents comptables transmis par un entrepreneur à l'appui de sa demande de crédit. Aussi a-t-il proposé que ces documents puissent faire l'objet d'une attestation délivrée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la directive autorise aussi les États membres à exempter les petites entreprises de l'obligation de publier leur compte de résultat, sans remettre en cause leur obligation de dépôt, limitant ainsi la publication au bilan et à l'annexe. À juste titre, le projet de loi n'ouvre pas cette faculté pour les petites entreprises françaises. La catégorie des petites entreprises représente des entreprises d'une taille importante pour des tiers, pour lesquels la transparence de l'information comptable est importante, et qui sont capables d'assumer la charge des obligations comptables. Votre commission approuve cette attitude prudente maintenant le principe de la publication pour les petites entreprises.

En revanche, pour la catégorie des petites entreprises, le projet de loi permet de faire application de la faculté donnée par la directive de les autoriser à établir un bilan et un compte de résultat abrégés.

Selon l'étude d'impact, on recense plus d'un million de sociétés entrant dans la catégorie des microentreprises, représentant environ 80 % des sociétés commerciales en France. En y ajoutant les 250 000 sociétés entrant, outre les microentreprises, dans la catégorie des petites entreprises, 97 % des sociétés commerciales seraient couvertes par l'un ou l'autre des dispositifs d'allègement des obligations comptables. La simplification comptable ainsi envisagée pour ces entreprises aurait par conséquent un effet massif sur le tissu économique.

. La facturation électronique pour les personnes publiques

Dans son 2^o, l'article 1^{er} du projet de loi sollicite une habilitation en vue de rendre obligatoire la facturation électronique, par la voie de la transmission dématérialisée des factures, entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Le délai d'habilitation est fixé à six mois par l'article 18 du projet de loi. Sont concernées par cette obligation « *toutes les entreprises ou certaines d'entre elles* ».

Force est de reconnaître que le champ des entreprises fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales ou d'un de leurs établissements publics qui seraient concernées par cette nouvelle obligation n'est pas clairement défini et ne répond pas à l'exigence de précision.

Ainsi que l'ont montré les auditions menées par votre rapporteur, cette obligation de transmission dématérialisée des factures peut certes constituer une simplification pour les personnes publiques et pour les grandes entreprises, mais elle risque, tout au moins dans un premier temps, d'être une source de

complexité pour les plus petites entreprises et de créer un frein supplémentaire pour elles dans l'accès aux marchés publics.

Aussi, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** prévoyant une entrée en vigueur progressive de l'obligation de facturation électronique, afin de tenir compte de la taille et des capacités des entreprises concernées. Plutôt que de confirmer une habilitation comportant une alternative entre soit toutes les entreprises soit seulement certaines d'entre elles, en fonction de critères indéterminés, il semble préférable d'inclure dans ce processus toutes les entreprises, mais de façon échelonnée.

. Autres dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi

Dans ses 3^o à 9^o, l'article 1^{er} du projet de loi comporte également des dispositions de simplification et de clarification, qui intéressent cependant moins directement votre commission des lois, mais davantage la commission des finances, la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales. Le délai d'habilitation est fixé, selon les cas, entre quatre et huit mois par l'article 18 du projet de loi.

Ainsi, le projet de loi vise à favoriser le développement du financement participatif, en créant notamment un statut de conseiller en investissement participatif s'apparentant à celui de conseiller en investissement financier, afin de sécuriser ce type de financement. Il propose également de mettre en place un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement.

Le projet de loi sollicite également une habilitation pour développer l'économie numérique, en mettant en conformité le droit français avec le droit européen en matière de domaines internet de premier niveau, en donnant une nouvelle base législative au pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), censuré par une décision récente du Conseil constitutionnel¹, et en favorisant l'établissement de lignes de communication électronique à très haut débit.

S'agissant de la mise en conformité en matière de domaines internet, votre commission a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur en vue de supprimer la mention expresse aux termes de laquelle l'habilitation sollicitée s'applique à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. En effet, une habilitation du Gouvernement donnée par le Parlement en vue de prendre des ordonnances s'appliquerait de plein droit dans les collectivités situées outre-mer régies par le principe de spécialité législative dans la mesure où cette disposition a trait aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels. Elle est donc destinée, en raison de son objet, à régir

¹ Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, par laquelle le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions relatives au statut de l'ARCEP, « qui n'assurent pas la séparation au sein de l'Autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements, méconnaissent le principe d'impartialité ».

l'ensemble du territoire de la République¹. Il appartiendra, en revanche, au Gouvernement de prévoir par une mention expresse l'application des dispositions adoptées par voie d'ordonnance à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises lors de l'édition de cette ordonnance.

Le projet de loi sollicite ensuite des habilitations en vue de simplifier les obligations qui s'appliquent aux employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration, d'adapter les règles relatives à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai et de simplifier les obligations déclaratives qui s'appliquent aux employeurs au titre de leur participation à l'effort de construction.

Enfin, le projet de loi sollicite une habilitation permettant de réduire les délais de réalisation de certains projets d'immobiliers d'entreprise grâce à la création d'une procédure administrative intégrée.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Article 2

Habilitation en vue de réformer le droit des entreprises en difficulté

L'article 2 du projet de loi sollicite une habilitation en vue de réformer divers aspects du droit des entreprises en difficulté, dans sa double dimension de prévention puis de traitement des difficultés, avec les procédures collectives. Le délai d'habilitation est fixé à neuf mois par l'article 18 du projet de loi, durée relativement raisonnable.

Même s'il estime que la réforme du droit des entreprises en difficulté mériterait un projet de loi à part entière plutôt que le renvoi aux ordonnances, votre rapporteur tient à souligner le précédent de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, dernière réforme d'ampleur dans ce domaine, prise sur le fondement de l'article 74 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, trois ans après la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Votre rapporteur constate toutefois que l'habilitation figurant dans la loi du 4 août 2008 était plus précise que celle qui figure aujourd'hui dans le présent projet de loi quant aux mesures envisagées.

À cet égard, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** visant à supprimer six occurrences du mot « notamment » au sein de l'article 2 du projet de loi, qui portent atteinte à l'exigence de précision suffisante de l'habilitation établie par le Conseil constitutionnel. Au surplus, selon les informations communiquées à votre rapporteur, les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement correspondent à ce qui figure déjà dans la demande d'habilitation, de sorte qu'il n'y a pas lieu que d'autres mesures soient envisagées par le biais du recours au mot « notamment ».

¹ Voir à cet égard les décisions du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004 et n° 2007-547 DC du 15 février 2007.

. Les mesures de prévention des difficultés des entreprises

Dans ses 1° et 2°, l'article 2 du projet de loi vise à renforcer l'efficacité des mesures et des procédures de prévention des difficultés des entreprises, qui sont définies par le livre VI du code de commerce, mais également, s'agissant des entreprises agricoles, par le titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime, afin de les rendre plus attractives pour les entreprises.

Votre commission insiste effectivement sur la nécessité d'anticiper le plus possible pour une entreprise en cas de difficulté, plutôt que d'attendre l'ouverture d'une procédure de redressement voire de liquidation judiciaire. Chercher à traiter les difficultés économiques le plus en amont, dans le cadre confidentiel d'une mesure ou d'une procédure de prévention, est un atout pour assurer la continuation de l'entreprise et donc la pérennité de l'emploi. Or, trop souvent, les chefs d'entreprise hésitent à s'adresser au tribunal de commerce au titre de ses compétences en matière de prévention. Votre rapporteur indique également que la prévention peut représenter un coût non négligeable pour l'entreprise concernée.

Sous la dénomination générique de la prévention des difficultés des entreprises, on regroupe divers dispositifs d'importance et de régime juridique variables : l'adhésion à un groupement de prévention agréé fournissant aux entreprises adhérentes une analyse de leurs données économiques, comptables et financières, le mécanisme de l'alerte à la disposition du président du tribunal de commerce lorsqu'il a connaissance de difficultés de nature à compromettre la continuité d'une entreprise ou lorsqu'une entreprise ne dépose pas ses comptes annuels, la procédure comparable d'alerte du commissaire aux comptes, la désignation d'un mandataire *ad hoc*, chargé d'une mission déterminée d'accompagnement de l'entreprise en difficulté, enfin ouverture d'une procédure de conciliation par le tribunal de commerce, entraînant la désignation d'un conciliateur chargé de trouver un accord amiable avec les créanciers de l'entreprise afin de remédier aux difficultés en cours, cet accord devant être *in fine* homologué par le tribunal.

L'ensemble de ces dispositifs figurent dans le code de commerce. S'y ajoute la faculté générale du président du tribunal d'accorder, le cas échéant avec des aménagements, des délais de grâce pour l'entreprise en difficulté, en application de l'article 1244-1 du code civil¹, dans la limite de deux ans.

¹ L'article 1244-1 du code civil dispose notamment :

« Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

« Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

« En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »

Ainsi, d'une part, le texte propose d'élargir le champ d'application des mesures et procédures de prévention, notamment en permettant au président du tribunal de grande instance (TGI) de recourir au mécanisme de l'alerte, pour les entreprises qui ne relèvent pas du tribunal de commerce, en particulier les agriculteurs et les professions libérales. Ce mécanisme permet au président du tribunal de convoquer les dirigeants d'une entreprise pour évoquer les moyens de redresser la situation, de façon confidentielle. Le président peut également, « *nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur* »¹. Toutefois, selon les représentants des tribunaux de commerce entendus par votre rapporteur, le secret professionnel serait parfois opposé pour ne pas communiquer certains renseignements, notamment par la Banque de France. Il conviendrait que cette difficulté soit levée par l'ordonnance.

Si votre rapporteur approuve l'harmonisation du mécanisme d'alerte du fait de son extension au président du TGI, il s'interroge cependant sur la disponibilité des présidents de TGI, déjà requis par de nombreux sujets, à s'investir dans cette matière comme les présidents des tribunaux de commerce. Au surplus, ce mécanisme suppose de disposer d'informations utiles, ce qui ne semble guère évident pour les présidents de TGI.

Une telle disposition pourrait aussi permettre de renforcer l'efficacité de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes², lorsqu'il constate dans le cadre de sa mission des faits susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en élargissant son champ d'application. Cette procédure comporte différentes étapes d'information des dirigeants, du tribunal de commerce et des actionnaires, en vue de conduire à des mesures de prévention.

D'autre part, le texte prévoit de renforcer l'incitation des entreprises à recourir aux mesures et procédures de prévention, par diverses dispositions destinées à les rendre plus attractives ou à rendre leur accès plus facile. Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** de caractère rédactionnel.

Ainsi, il est proposé de modifier les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal. Plusieurs personnes entendues par votre rapporteur ont suggéré qu'en matière commerciale les délais de grâce puissent être portés à trois ans. Un tel allongement permettrait de rendre moins intéressant le fait pour un créancier de ne pas participer à la négociation d'un accord de conciliation, dès lors que les délais de grâce qui pourraient s'appliquer aux créances qu'il détient seraient susceptibles d'être

¹ Article L. 611-2 du code de commerce.

² Articles L. 234-1 et suivants du code de commerce.

plus longs que la durée de l'exécution des dispositions amiables de l'accord. Le code de commerce prévoit en outre que des délais de grâce peuvent être prononcés lorsqu'un créancier poursuit le débiteur au cours d'une conciliation¹.

Il est également proposé que soient renforcés les droits des créanciers recherchant un accord négocié. Votre rapporteur souligne cependant que, dès lors que la conciliation reste une procédure amiable, il paraît difficile de faire des préférences entre créanciers et de lui donner un aspect plus coercitif.

Fort utilement, il est enfin prévu que soient privées d'effet les clauses contractuelles faisant obstacle au recours au mandat *ad hoc* ou à la procédure de conciliation et que soient mieux régulés les coûts de ces procédures. En effet, il est fréquent que les contrats de financement et les prêts bancaires comportent des clauses dissuadant de fait une entreprise de recourir aux procédures de prévention des difficultés des entreprises, par exemple une clause de déchéance du terme rendant exigibles toutes les sommes dues ou bien une clause mettant à la charge de l'entreprise des frais d'analyse financière de sa situation au profit du prêteur. En outre, même si les conditions de rémunération du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur doivent être fixées par le président du tribunal avec l'accord du débiteur, elles peuvent représenter des frais importants. Des frais non moins importants peuvent résulter du recours à divers experts financiers, commissaires aux comptes ou avocats à la demande notamment des créanciers. Outre la réticence des chefs d'entreprise à s'adresser au tribunal de commerce, en dépit de la confidentialité attachée à la prévention, alors que les difficultés peuvent plus facilement être surmontées si elles sont anticipées, les dispositifs de prévention sont aussi insuffisamment utilisés en raison du coût parfois élevé qu'ils représentent pour l'entreprise.

Dès lors, votre commission approuve l'habilitation destinée à rendre moins coûteuses les procédures amiables. Elle l'a précisée en adoptant deux **amendements** présentés par son rapporteur, le premier pour disposer que les clauses contractuelles faisant obstacle au recours à ces procédures n'étaient pas seulement privées d'effet mais réputées non écrites, selon une formulation plus forte juridiquement, et le second pour étendre les mesures de régulation aux rémunérations des intervenants extérieurs, qui ne se limitent pas aux seuls mandataires *ad hoc* et conciliateurs². Plusieurs pistes sont envisageables, par exemple encadrer à l'aide d'un barème les rémunérations du mandataire *ad hoc* et du conciliateur et faire contribuer les créanciers à la rémunération des autres intervenants extérieurs, dont ils demandent souvent eux-mêmes le concours.

En outre, l'article 2 du projet de loi vise à revaloriser le privilège dit de « new money » ou d'argent frais³, dont peut bénéficier un créancier qui apporte dans le cadre d'un accord de conciliation des capitaux nouveaux permettant de

¹ Article L. 611-7 du code de commerce.

² Si les conditions prévues par l'article L. 611-13 du code de commerce fixe des conditions souples pour le choix du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur, ces fonctions peuvent être exercées par des administrateurs ou des mandataires judiciaires.

³ Article L. 611-11 du code de commerce.

contribuer à améliorer la situation de l'entreprise. En cas d'ouverture d'une procédure collective, si l'accord de conciliation a été homologué, ce créancier sera payé par privilège avant tous les créanciers dont les créances sont nées avant l'ouverture de la procédure de conciliation, sous réserve des créances prioritaires que sont les salaires et les frais de justice afférents à la procédure.

Ainsi, le projet de loi propose de faciliter la recherche de nouveaux financements pour les entreprises en conciliation, en améliorant les garanties pouvant s'y rattacher. Votre commission souscrit à cette finalité. Cependant, le texte ajoute qu'en pareille hypothèse doivent être pris en compte l'intérêt des créanciers publics et de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) : cette réserve paraît peu claire. La prise en compte des créanciers publics rendrait moins intéressant le privilège de « new money », tandis que l'AGS actuellement n'intervient que dans les procédures collectives, mais pas en procédure de conciliation. Certes, l'AGS pourrait trouver intérêt à contribuer financièrement aux procédures de conciliation, censées limiter le risque ultérieur d'ouverture d'une procédure collective et le coût afférent, nécessairement plus élevé. Une telle évolution remettrait potentiellement en cause cependant l'équilibre financier de l'AGS.

Dans ces conditions, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** prévoyant, au lieu de la prise en compte des intérêts des créanciers publics et de l'AGS, que le renforcement du privilège de « new money » ne devait pas porter atteinte aux intérêts de l'AGS ni, ce que le texte ne prévoit pas, remettre en cause le privilège des créances des salariés. Ainsi, cette habilitation est davantage encadrée.

. L'amélioration de la procédure de sauvegarde

Dans son 3°, l'article 2 du projet de loi vise à renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde, notamment en adaptant les effets de son ouverture sur le débiteur et ses partenaires, et à assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée (SFA). En effet, si les dispositifs de prévention et les procédures amiables doivent être renforcés, il en est de même de la procédure de sauvegarde.

S'agissant de la sauvegarde classique instituée par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, diverses mesures peuvent être envisagées. Serait même à l'étude la modification des règles d'ouverture de la procédure s'agissant des conditions relatives à la cessation des paiements.

Introduite à l'initiative de notre collègue Jean-Jacques Hystel lors de la discussion de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, la SFA n'a pas été immédiatement opérationnelle, en raison de seuils d'ouverture imparfaitement calibrés au départ. Ces seuils ayant été revus par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, quatre SFA ont été ouvertes à ce jour, dont la première au tribunal de commerce de Nanterre.

En dépit d'un succès limité, la SFA suscite l'intérêt des spécialistes des procédures collectives, dans la mesure notamment où elle constitue une issue positive et rapide lorsqu'une procédure de conciliation ne parvient pas à aboutir en raison de l'opposition d'une minorité de créanciers. Aussi est-il envisageable d'assouplir ses conditions d'ouverture, y compris à l'égard de créanciers non financiers, en cas d'échec d'une procédure de conciliation. Sur la proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** précisant en ce sens l'habilitation. Celle-ci pourrait ainsi donner lieu à la mise en place d'une nouvelle procédure de sauvegarde anticipée dont l'ouverture serait conditionnée à l'engagement préalable d'une procédure de conciliation, qui ne serait pas parvenue jusqu'à la conclusion d'un accord. Cette nouvelle procédure pourrait se décliner en fonction des différentes catégories de créanciers, comme l'actuelle SFA, mais également concerner l'ensemble des créanciers. L'objectif recherché est également de rendre plus attractive la conciliation, dès lors qu'elle peut déboucher au besoin sur une sauvegarde plus efficace.

. L'équilibre entre les acteurs des procédures collectives

Dans son 4^o, l'article 2 du projet de loi envisage de favoriser le maintien de l'activité d'une entreprise placée en procédure collective en ayant recours à des mesures rééquilibrant les pouvoirs entre les acteurs de la procédure ainsi qu'à des dispositions relatives au rôle des comités de créanciers, à l'information des salariés et aux droits des actionnaires.

Par sa rédaction, cette habilitation recèle de multiples potentialités et a donné lieu à des commentaires variés de la part des personnes entendues par votre rapporteur. Il semble en tout état de cause que le Gouvernement examine sur ce point diverses hypothèses, tantôt limitées tantôt plus ambitieuses, qui permettent d'envisager de nombreuses modifications du régime des procédures collectives. Serait envisagée la possibilité pour tout ou partie des créanciers de soumettre au tribunal un plan alternatif au plan présenté par le débiteur. Les créanciers seraient ainsi incités à s'impliquer davantage dans le redressement.

L'aspect le plus controversé de cette habilitation concerne la possible remise en cause du droit des actionnaires, d'autant que celui-ci constitue une forme du droit de propriété, protégé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹. En effet, certains considèrent que les actionnaires qui ne joueraient pas leur rôle en apportant de nouveaux fonds en cas de difficulté d'une entreprise pourraient voir leurs droits minorés au nom de l'intérêt supérieur de la continuité de l'activité de l'entreprise. Sur cette question, les réflexions du Gouvernement ne semblent pas encore clairement arrêtées.

On évoque la possibilité de transformer des créanciers en actions, afin d'associer certains créanciers au redressement, mais aussi de diluer le poids des

¹ L'article 17 de la Déclaration dispose ainsi :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

actionnaires récalcitrants. Des mécanismes incitant les actionnaires à participer de bonne foi à un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire plutôt qu'à attendre la liquidation seraient ainsi à l'étude.

. Une procédure de liquidation judiciaire « ultra-simplifiée »

Dans son 5°, l'article 2 du projet de loi vise à simplifier et accélérer le traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation économique est irrémédiablement compromise, en instaurant une nouvelle procédure de liquidation judiciaire appelée « ultra-simplifiée » par certaines personnes entendues par votre rapporteur, en complément de la procédure existante de liquidation judiciaire simplifiée¹.

À titre de comparaison, l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée est obligatoire, en l'absence de bien immobilier, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 300 000 euros et que le nombre de salariés est au plus de un². Elle est facultative, en l'absence de bien immobilier, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 750 000 euros et que le nombre de salariés n'excède pas cinq³.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, sur un total d'environ 60 000 procédures de liquidation judiciaire par an, près de la moitié concernent des entreprises sans actifs ni salariés. Il existe ainsi un vrai enjeu de bonne allocation des moyens de la justice et de renforcement de l'efficacité et de la rapidité de la justice commerciale pour le traitement de ces procédures.

Cette nouvelle procédure liquidative concernerait les débiteurs qui ne disposent pas d'actifs permettant de couvrir les frais de la procédure. Alors que la clôture d'une procédure de liquidation simplifiée a lieu au plus tard un an après l'ouverture, il est envisagé que cette nouvelle procédure dure au plus trois mois. Au vu de ses modalités et de ses délais très brefs, votre rapporteur craint que cette nouvelle procédure soit une occasion de fraude, de la part de débiteurs organisant leur insolvabilité ou souhaitant soustraire des actifs à leurs créanciers, dont la fraude serait facilitée par une clôture rapide. Sur sa proposition, votre commission a adopté un **amendement** prévoyant que cette nouvelle procédure devait être assortie de mécanismes de contrôle. Par ce même amendement, votre commission a clarifié la rédaction du texte.

En outre, il est proposé de créer une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas d'actifs permettant de couvrir au moins les frais de procédure. Là encore, il s'agit de mettre en place des procédures simplifiées et plus rapides. Adoptant un **amendement** proposé par son rapporteur, votre commission a considéré que le critère d'absence d'actif net devait être complété par un second critère d'absence de salariés, même si en pratique les entreprises concernées n'auront sans doute pas ou plus de salariés et auront sans doute déjà cessé leur activité depuis un certain temps. L'ajout du critère d'absence de

¹ Articles L. 644-1 à L. 644-6 du code de commerce.

² Articles L. 641-2 et D. 641-10 du code de commerce.

³ Articles L. 641-2-1 et D. 641-10 du code de commerce.

salariés pour cette nouvelle procédure vise à permettre une prise en compte correcte des droits et des intérêts d'éventuels salariés, car elle ne saurait être appliquée en présence de salariés.

Enfin, il est également proposé de faciliter la clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné. Cette mesure permettrait de simplifier le traitement de nombreux dossiers impécunieux, en les clôturant plus vite, sans dommage pour les créanciers en raison de l'absence d'actif net suffisant. Là encore, cette simplification ne soit pas ignorer l'exigence de contrôle.

. L'amélioration des procédures liquidatives

Dans son 6°, l'article 2 du projet de loi propose diverses améliorations des procédures liquidatives. Il prévoit ainsi de préciser les modalités de cession de l'entreprise en liquidation.

Afin de permettre à un débiteur personne physique qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire de reprendre une activité en créant une nouvelle entreprise, le projet de loi propose de dissocier la durée des contraintes qui s'imposent au débiteur des opérations de réalisation et de répartition de son actif. En effet, en l'état du droit, tant que la procédure de liquidation n'est pas close, le débiteur reste en principe dessaisi, de sorte qu'il n'a pas la capacité juridique de réaliser certains actes de la vie courante, en particulier en matière commerciale. En pratique, une telle contrainte n'est guère réaliste et n'est qu'imparfaitement respectée. Ce dispositif se veut le complément de la nouvelle procédure de liquidation « ultra-simplifiée », l'objectif étant de permettre aux débiteurs de bonne foi de reprendre rapidement une activité et créer une nouvelle entreprise, quand bien même la procédure de liquidation ouverte à leur encontre n'est pas encore close.

Enfin, le projet de loi propose de supprimer les obstacles à la clôture de de la procédure de liquidation judiciaire pour extinction du passif, notamment celui qui résulte de la dissolution de plein droit de la société par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire, en application du 7° de l'article 1844-7 du code civil. En effet, on pourrait revenir sur cette dissolution de plein droit.

. L'amélioration du fonctionnement des tribunaux de commerce

Dans son 7°, l'article 2 du projet de loi vise à renforcer la transparence et la sécurité juridique des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et suivies devant les tribunaux de commerce. Votre commission a adopté un **amendement** de nature rédactionnelle présenté par son rapporteur.

En premier lieu, le projet de loi propose de compléter les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction. Deux hypothèses peuvent notamment justifier une telle délocalisation : le débiteur peut appartenir à un groupe, de sorte qu'il serait plus pertinent de localiser dans un même tribunal toutes les procédures concernant les entités du groupe, et l'affaire peut être trop

importante au regard des capacités d'un tribunal jugé insuffisamment armé¹. Il peut ainsi être de bonne administration de la justice qu'une affaire puisse être effectivement renvoyée devant un autre tribunal.

Le renvoi est décidé par la cour d'appel sur demande du tribunal saisi, mais en pratique le renvoi est rarement demandé. Les critères de renvoi prévus par le code de commerce sont au demeurant relativement succincts, puisque le renvoi est possible « *lorsque les intérêts en présence le justifient* »². Aussi le texte prévoit-il de rendre plus efficace la procédure de renvoi.

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a clarifié le dispositif en adoptant un **amendement** prévoyant que l'ordonnance devra préciser les critères de renvoi pour tenir compte de l'appartenance du débiteur à un groupe ou bien de l'importance de l'affaire. Il ne s'agit en aucun cas de prévoir un renvoi automatique de certaines affaires, qui conduirait à une spécialisation de certains tribunaux, par exemple pour les affaires les plus grosses, mais de rendre éventuellement obligatoire la saisine de la cour d'appel pour qu'elle apprécie l'opportunité de délocaliser une affaire, au regard de ces deux critères.

En deuxième lieu, le projet de loi vise à améliorer l'information du tribunal et à faciliter la prise en compte d'intérêts extérieurs à la procédure. Il serait ainsi possible au tribunal de demander à entendre toute personne qui, bien que n'étant pas liée à la procédure, est intéressée par l'affaire, à l'instar des élus locaux ou du commissaire au redressement productif, représentant les intérêts de la puissance publique.

Dans la mesure où cette habilitation vise l'ensemble des procédures du livre VI du code de commerce, elle concerne aussi les dispositifs de prévention. Dans ce cas, il conviendrait d'améliorer l'information du président du tribunal, au titre de ses prérogatives propres en matière de prévention, et pas seulement l'information du tribunal. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** en ce sens.

En troisième lieu, le projet de loi cherche à préciser les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure. S'agissant du parquet, dans la mesure où l'échevinage ne semble pas être une solution envisageable à moyen terme pour les tribunaux de commerce³, il est le

¹ La même préoccupation peut s'exprimer lorsque les administrateurs et mandataires judiciaires du ressort du tribunal ne sont pas en mesure de gérer un gros dossier, quand bien même en principe le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur ou un mandataire dans son ressort.

² L'article L. 662-2 du code de commerce dispose :

« Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat *ad hoc*, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel. »

³ Voir notamment le rapport d'information n° 54 (2013-2014) fait au nom de la commission des lois sur la justice de première instance par nos collègues Yves Détraigne et Virginie Klès. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/r13-054/r13-054.html>

seul magistrat professionnel qui peut participer aux travaux du tribunal du commerce. Le rôle du ministère public en matière commerciale vise à assurer le respect de l'ordre public économique et la régularité de la procédure.

Le parquet dispose déjà de prérogatives utiles devant les tribunaux de commerce, à condition d'être en mesure de les exercer effectivement. Il peut saisir le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure collective, requérir certaines décisions, en particulier pour désigner les organes de la procédure (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires) et le déroulement des différentes étapes de la procédure. Il dispose dans certains cas d'un droit d'opposition à certaines décisions du tribunal. Il peut présenter son avis avant que le tribunal prenne ses décisions et, le cas échéant, former appel suspensif de ces décisions. De nombreuses informations doivent lui être communiquées, à commencer par les procédures ouvertes et tous les actes de procédure qui en découlent, afin qu'il puisse exercer sa mission : l'absence d'information du parquet est une cause de nullité. Sa présence est obligatoire dans certains cas (ouverture de certaines procédures, cession d'une entreprise de taille importante dans le cadre d'une liquidation judiciaire...).

Si l'intervention du parquet devant les tribunaux de commerce vise à éviter les dysfonctionnements au sein du tribunal, il est difficile dans les petits parquets de spécialiser certains magistrats sur le contentieux commercial. En tout état de cause, les représentants des tribunaux de commerce entendus par votre rapporteur ont plaidé en faveur d'un renforcement de la présence et du rôle du ministère public. Le présent projet de loi y donne satisfaction.

En quatrième lieu, le projet de loi vise à clarifier la compétence et les pouvoirs du juge-commissaire ainsi qu'à adapter en conséquence son statut juridictionnel. Compte tenu des prérogatives attribuées au juge-commissaire dans les procédures collectives, il y a lieu en effet de s'assurer du respect de l'exigence constitutionnelle d'impartialité, en prévoyant notamment qu'il ne peut pas siéger au sein du tribunal appelé à statuer sur une procédure qu'il est chargé de suivre¹.

Institution consulaire ancienne, le juge-commissaire « *est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence* »². Il est désigné par le tribunal à l'ouverture de la procédure afin de la suivre entièrement, de prendre certaines décisions et d'autoriser certains actes. Il peut être saisi à cette fin par les différents acteurs de la procédure, y compris le débiteur, qu'il peut saisir pour toute question, notamment l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire. Il dispose également d'un droit général de communication de toute information utile. Il peut désigner des experts.

Afin d'être éclairé, le tribunal statue généralement après avoir entendu le rapport du le juge-commissaire.

¹ En l'état du droit, le juge-commissaire est exclu de la formation de jugement dans quelques cas ponctuels seulement.

² Article L. 621-9 du code de commerce.

Le juge-commissaire contrôle et supervise la mission des mandataires de justice. Il est appelé à statuer sur toutes les questions qui se posent dans le cadre de la procédure (rémunération des dirigeants, paiements, arbitrage des désaccords...) et autorise toute décision importante (par exemple une cession d'actif ou les licenciements économiques en cours de procédure de liquidation). Il vérifie les créances reçues par le mandataire judiciaire et statue sur les droits des créanciers.

Ainsi, le juge-commissaire, par voie d'ordonnance, exerce un véritable pouvoir juridictionnel. Le présent projet de loi propose utilement de l'actualiser et de l'adapter à l'exigence d'impartialité.

Enfin, en cinquième lieu, le projet de loi vise à améliorer les modalités de déclaration de leurs créances par les créanciers au mandataire judiciaire désigné par le tribunal et de vérification du passif. Ces modalités constituent en effet une source permanente de contestations et de contentieux.

. L'harmonisation entre le code de commerce et le code du travail

Dans son 8°, l'article 2 du projet de loi vise à harmoniser le code de commerce et le code du travail lorsqu'une entreprise est placée en procédure collective. En l'état du droit, en effet, des discordances entre les deux codes, par exemple en matière de délais, rendent parfois difficile l'application des textes aux entreprises concernées. Une telle clarification serait salutaire.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

Habilitation en vue de simplifier et de clarifier diverses dispositions de droit des sociétés

L'article 3 du projet de loi sollicite une habilitation en vue de simplifier et clarifier diverses dispositions de droit des sociétés. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

. La simplification du régime des conventions réglementées

Dans son 1°, l'article 3 du projet de loi envisage de simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions réglementées, en excluant de leur champ les conventions conclues entre une société cotée et une filiale détenue, directement ou indirectement, à 100 % et en incluant dans le rapport du conseil d'administration ou directoire à l'assemblée générale des actionnaires les conventions conclues par un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société-mère avec une filiale directe ou indirecte.

En application du code de commerce¹, certaines conventions sont soumises à un régime particulier d'autorisation préalable, qui conduit à les appeler conventions réglementées dans le langage courant.

¹ Articles L. 225-38 et suivants et L. 225-86 et suivants du code de commerce.

À l'exclusion des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention conclue entre la société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire détenant plus 10 % des droits de vote est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Est également soumise à autorisation toute convention entre la société et une entreprise tierce détenue ou dirigée par un dirigeant ou un administrateur de la société. L'objectif recherché est de prévenir les conflits d'intérêts et d'assurer une bonne information des organes d'administration comme des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont tenus informés des conventions autorisées par le conseil d'administration ou de surveillance. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale, éclairée en principe par un rapport spécial des commissaires aux comptes. Toutefois, le formalisme de cette procédure ne permet pas que le rapport spécial porte un jugement sur la justification des conventions et donc que les actionnaires statuent de façon effectivement éclairée. Le code de commerce précise que les conventions restent valables, même lorsqu'elles ne sont pas approuvées par l'assemblée générale.

Toute convention peut cependant être annulée en cas de fraude. Toute convention qui n'a pas été préalablement autorisée peut être annulée si elle a eu une conséquence dommageable pour la société. Le délai de prescription est fixé à trois ans. Un vote de l'assemblée générale peut couvrir la nullité.

Cette habilitation à simplifier et à clarifier le régime des conventions réglementées reprend certaines propositions consensuelles issues du rapport du groupe de travail de l'Autorité des marchés financiers (AMF) présidé par M. Olivier Poupert-Lafarge, membre de l'AMF, sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées, publié en juillet 2012¹.

La proposition n° 21 de ce rapport prévoit ainsi de « *modifier la loi pour exclure du champ d'application du régime des conventions réglementées les conventions conclues entre une société cotée et ses filiales détenues directement ou indirectement à 100% (ou équivalent) au moment de la conclusion de la convention, la dérogation étant applicable au niveau de la société mère comme de la filiale* ». En effet, le risque de conflit d'intérêts semble particulièrement limité dans un pareil cas de figure auquel le formalisme des conventions réglementées s'impose pourtant.

La proposition n° 23 prévoit, « *lorsqu'elles ne sont pas des conventions courantes conclues à des conditions normales, [de] présenter les conventions conclues par une filiale, détenue directement ou indirectement, et concernant, directement ou indirectement, un dirigeant et/ou administrateur de la société cotée, ou un actionnaire détenant plus de 10% du capital de la société cotée, dans le rapport à l'assemblée et, s'il y en a un, dans le document de référence* ». Cette évolution permettrait d'assurer une information plus complète des actionnaires d'une société-mère sur les

¹ Ce rapport est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.amf-france.org/Publications/Rapports-des-groupes-de-travail/Archives.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fa985cfe0-4354-4fca-aba4-234cdf408d74>

relations entre, d'une part, les dirigeants et principaux actionnaires et, d'autre part, les filiales de cette société.

Ces deux propositions ont été reprises par le projet de loi. Cependant, votre rapporteur estime que la limitation de cette simplification au seul champ des sociétés cotées, s'agissant des conventions conclues avec une filiale détenue à 100 %, n'est pas pertinente, le critère de la cotation n'étant pas en l'espèce un critère légitime et adapté de discrimination, car il n'existe pas de différence entre les sociétés cotées et les autres sur ce point. Aussi votre commission a-t-elle adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement** supprimant ce critère de la cotation et procédant à une clarification rédactionnelle.

S'agissant des conventions réglementées, votre rapporteur relève que deux propositions de niveau législatif n'ont pas été reprises par le présent projet de loi, alors qu'elles semblent avoir fait l'objet d'un relatif consensus, ayant été présentées dans le rapport final de l'AMF.

Il s'agit de la proposition n° 24, qui prévoit de « *motiver la décision du conseil d'administration d'autorisation des conventions réglementées en justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société et des conditions financières qui y sont attachées* », permettant de donner plus de consistance au rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Il s'agit également de la proposition n° 27, qui prévoit de « *passer en revue annuellement au conseil d'administration les conventions réglementées dont l'effet perdure dans le temps* », de façon à ce que l'autorisation donnée au départ par le conseil puisse être, le cas échéant, réévaluée régulièrement.

Dans la mesure où la reprise de ces deux propositions, par ailleurs consensuelles¹, ne serait qu'une précision à l'habilitation prévoyant déjà de simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions réglementées, votre commission a adopté deux **amendements** présentés par son rapporteur en vue de rendre obligatoires la motivation des décisions autorisant une convention réglementée et la révision régulière des conventions autorisées ayant une certaine durée dans le temps.

. La législation relative aux valeurs mobilières

Dans son 2°, l'article 3 du projet de loi vise à sécuriser le régime du rachat des actions dites de préférence s'agissant des conditions de rachat de ces actions et du sort des actions ainsi rachetées.

Créées en 2004, les actions de préférence ont pour finalité d'attribuer à leurs détenteurs des droits spécifiques distincts de ceux des porteurs d'actions normales, dérogeant ainsi au principe d'égalité entre les actionnaires². Ces actions peuvent être « *avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent* ». Il peut s'agir par exemple de droits

¹ Le rapport de l'AMF indique en effet : « Les propositions finalement retenues ont fait l'objet d'un large consensus au sein des membres du groupe de travail. »

² Articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

de vote doubles ou de dividende prioritaire. Ces actions doivent être prévues dans les statuts de la société et peuvent émise à tout moment.

Les actions de préférence peuvent être en particulier des actions sans droit de vote¹. Cette formule permet l'entrée au capital d'investisseurs qui ne pèsent pas dans les décisions et la stratégie de la société concernée. Cette forme particulière de participation est utile pour les investisseurs en capital-risque, dont le rôle est d'apporter temporairement des capitaux en vue de contribuer au développement de la société. Se pose ensuite la question du rachat de ces actions sans droit de vote. La législation applicable au rachat de ces actions semble insuffisamment claire, ce qui explique le peu de succès des actions de préférence en matière de capital-risque et ce qui justifie l'habilitation.

Dans son 3°, l'article 3 du projet de loi propose de simplifier et clarifier la législation applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, déterminée par le code de commerce, ainsi que la législation applicable à l'émission de certains titres de créance et à la protection de leurs porteurs. Cette habilitation fait suite à des réflexions conduites au sein de Paris Europlace sur les valeurs mobilières complexes donnant accès au capital.

Les auditions conduites par votre rapporteur ont montré qu'en l'état de sa rédaction, cette habilitation relative à la législation applicable aux valeurs mobilières ne couvrait pas tout le champ des modifications envisageables et pouvait être précisée. Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** présenté par son rapporteur en ce sens, visant à faciliter l'identification des détenteurs de titres au porteur et adapter le régime des opérations sur titres et des droits de souscription. Sont ainsi visés l'alignement de la date à laquelle est arrêtée la liste des actionnaires admis à voter en assemblée générale sur la date limite de déclaration des prêts-emprunts d'actions par les investisseurs et l'application des standards européens en matière d'opérations sur titres, s'agissant de la gestion des actions formant « rompus »² et du régime des titres non réclamés.

. Les formalités relatives à la cession de parts sociales

Dans son 6°, l'article 3 du projet de loi propose que soient simplifiées les formalités relatives à la cession de parts sociales de société en nom collectif (SNC) ou de société à responsabilité limitée (SARL).

En l'état du droit³, la décision de cession doit être notifiée aux autres associés puis, en principe, doit donner à une assemblée des associés en vue

¹ L'article L. 228-11 précise que « les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social ».

² Les actions formant « rompus » sont les fractions d'actions qui demeurent non attribuées à l'issue de certaines opérations, en particulier en cas d'échange de titres.

³ Articles L. 223-13 et suivants du code de commerce pour les parts sociales de SARL.

d'agr er le cessionnaire¹.   d faut d'agr ement de la personne propos e par le c dant, ses parts doivent  tre rachet es par les autres associ s ou par une tierce personne agr ee par eux. Outre la r daction de l'acte de cession lui-m me et la modification des statuts, diverses formalit s sont requises : enregistrement de l'acte de cession aupr s du service des imp ts, d p t au greffe du tribunal de commerce de deux exemplaires de l'acte de cession et des statuts modifi s, de fa on   rendre la cession opposable aux tiers du fait de la publicit  r sultant du d p t au registre du commerce et des soci t s et publicit  au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), d p t au si ge social de la soci t  de l'acte de cession pour rendre la cession opposable   la soci t .

Ces formalit s pourraient utilement  tre simplifi es, s'agissant le plus souvent d'entreprises de petite taille. Toutefois, cette simplification ne saurait conduire   supprimer toute formalit  de publicit , dans l'int r t des tiers et notamment des cr anciers. Le Conseil constitutionnel est d'ailleurs vigilant quant aux droits des cr anciers². Aussi votre commission a-t-elle,   l'initiative de son rapporteur, adopt  un **amendement** pr voyant que la simplification des formalit s relatives   la cession de parts sociales ne peut pas remettre en cause le principe de publicit  de la cession, qui permet notamment de respecter la r gle de l'agr ement pr alable d'un nouvel associ , dans l'hypoth se o  le c dant n'aurait pas inform  les autres associ s.

. La valorisation des droits sociaux en cas de contestation

Dans son 8^o, l'article 3 du projet de loi propose, afin de surmonter la jurisprudence de la Cour de cassation, de modifier l'article 1843-4 du code civil, « en ce qui concerne le r le de l'expert » dans la valorisation de droits sociaux.

L'article 1843-4 du code civil dispose :

« Dans tous les cas o  sont pr vus la cession des droits sociaux d'un associ , ou le rachat de ceux-ci par la soci t , la valeur de ces droits est d termin e, en cas de contestation, par un expert d sign , soit par les parties, soit   d faut d'accord entre elles, par ordonnance du pr sident du tribunal statuant en la forme des r f r s et sans recours possible. »

Or, dans un arr t du 4 d cembre 2007³, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jug  que les dispositions statutaires comportant une clause d' valuation des droits sociaux ne s'imposaient pas   l'expert d sign  en cas de contestation. En d'autres termes, cette jurisprudence fait  chec   la volont  des parties exprim e dans les conventions r guli rement conclues, par exemple dans les statuts de la soci t  ou toute autre disposition contractuelle : l'expert d sign  est libre de sa m thode d' valuation des droits sociaux.

¹ L'agr ement n'est pas requis en cas de cession entre associ s ou entre membres d'une m me famille, sauf dispositions contraires des statuts.

² Voir la d cision n  2010-607 DC du 10 juin 2010 sur la loi relative   l'entrepreneur individuel   responsabilit  limit e (consid rant 9), dans laquelle le Conseil constitutionnel insiste sur l'information des cr anciers et sur leur facult  de former opposition.

³ Arr t n  06-13912.

Considérant que l'objectif recherché par l'habilitation devait être le respect par l'expert des conventions régulièrement conclues par les parties, votre commission a adopté un **amendement** en ce sens à l'initiative de son rapporteur.

. Autres habilitations relatives au droit des sociétés

Dans son 4°, l'article 3 du projet de loi tend à permettre de prolonger le délai de tenue de l'assemblée des associés statuant sur les comptes annuels dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL), actuellement fixé à un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice¹. Il s'agit d'un assouplissement de nature à faciliter la gestion d'une SARL et permettant d'éviter les risques d'annulation de décisions prises par une assemblée générale réunie hors délai.

Dans son 5°, l'article 3 du projet de loi vise à permettre à une SARL à associé unique, autrement appelée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), d'être l'associé unique d'une autre EURL. Dès lors qu'est admise la possibilité de constituer une société avec un seul associé, il peut paraître logique que cet associé unique puisse être une société à associé unique. En l'état du droit, une EURL ne peut avoir pour associé unique une autre EURL, sous peine de dissolution². En dehors de cette restriction, toute personne physique ou morale – dont une SARL ou une autre société – peut être associé unique d'une EURL. Ceci doit permettre de favoriser le développement des petites entreprises sous forme de société. Par dérogation avec l'article 1844-5 du code civil, la réunion en une seule main de toutes les parts d'une SARL n'entraîne pas sa dissolution judiciaire de droit. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** de précision rédactionnelle.

Dans son 7°, l'article 3 du projet de loi vise à autoriser le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) à conclure des accords de coopération avec des organismes étrangers équivalents pour mettre en œuvre des contrôles conjoints de l'activité des commissaires aux comptes. Cette disposition vise à prendre en compte, dans le respect du droit européen en matière d'audit, les conditions de contrôle de la profession d'auditeur financier dans des États non européens, en particulier les États-Unis. En effet, la loi américaine impose à son autorité de régulation en matière d'audit, le « Public company accounting oversight board » (PCAOB), équivalent du H3C, à procéder lui-même au contrôle des cabinets étrangers intervenant sur le territoire américain, alors que le droit européen pose le principe de la confiance mutuelle entre autorités de régulation européennes pour organiser le contrôle des autres cabinets européens. La Commission européenne a admis de façon transitoire le contrôle conjoint de l'activité d'auditeurs européens par le PCAOB et les autorités de régulation européennes, le temps que les règles américaines évoluent.

¹ Article L. 223-26 du code de commerce.

² Article L. 223-5 du code de commerce.

Entendu par votre rapporteur, la présidente du H3C a indiqué qu'un protocole d'accord avait été conclu en 2013 avec le PCAOB, comme l'ont fait d'autres autorités européennes de régulation de l'audit. Ce protocole prévoit que toutes les demandes d'information sur des cabinets français travaillant aux États-Unis émanant du PCAOB transitent par le H3C, préservant ainsi les intérêts des cabinets français.

Ces demandes d'habilitation n'appellent pas d'observation particulière de la part de votre rapporteur. Sans remettre en cause des principes du droit des sociétés, elles constituent des simplifications utiles.

D'autres simplifications que celles proposées par le présent article sont envisageables et pourraient faire l'objet d'une initiative parlementaire. Par exemple, l'abstention lors d'une assemblée générale d'actionnaires est comptabilisée comme un vote négatif, selon l'interprétation faite en droit français de l'article 44 de la directive 2012/30/UE du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées des sociétés en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital. Or, dans les législations des autres États membres, l'abstention n'est pas recensée comme un suffrage exprimé, sans que la Commission européenne ait, semble-t-il, trouvé à y redire, admettant implicitement une interprétation souple de la directive. Au surplus, dans le régime de la société européenne tel qu'il a été introduit dans le code de commerce en application du droit européen, l'abstention n'est pas recensée comme un suffrage exprimé. Dans ces conditions, clarifier sur ce point le code de commerce¹ constituerait une réelle simplification, utile au regard des droits étrangers et vis-à-vis des entreprises étrangères.

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4

Habilitation en vue d'augmenter le nombre de notaires salariés par office notarial

L'article 4 du projet de loi sollicite une habilitation en vue d'augmenter le nombre de notaires salariés par office de notaires. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a permis l'exercice de la profession de

¹ Les articles L. 225-96 et L. 225-98 du code de commerce disposent que l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée générale ordinaire statuent, respectivement, à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple « des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ». L'article L. 225-107 ajoute que les formulaires de vote par correspondance « ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs ».

notaire « *en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial* »¹.

Tel que complété par la loi du 31 décembre 1990 précitée, l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat précise ainsi :

« Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus d'un notaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur à celui des notaires associés y exerçant la profession. »

Entendus par votre rapporteur, les représentants du Conseil supérieur du notariat (CSN) ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à cette mesure, quand bien même ils ne l'auraient pas demandée.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, le Gouvernement envisage de doubler le nombre maximal de notaires salariés, faisant passer de un à deux le nombre de notaires salariés d'un office notarial détenu par une personne physique.

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification**.

Article 5

Habilitation en vue de permettre l'exercice salarié de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

L'article 5 du projet de loi sollicite une habilitation en vue de permettre l'exercice salarié de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, faculté qui n'existe pas à ce jour. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

L'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation est régi par une ordonnance de Louis XVIII du 10 septembre 1817, récemment modifiée par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

L'article 3 de l'ordonnance fixait à soixante le nombre de titulaires de la profession d'avocat au conseil. Le décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires a supprimé ce plafond, pour prévoir que le garde des sceaux pouvait créer de nouveaux offices d'avocat au conseil, sans qu'il ait toutefois été recouru à cette faculté à ce jour. Ainsi, à ce jour, il existe soixante cabinets, représentant environ 105 avocats².

L'exercice salarié d'avocat au conseil n'est pas autorisé, contrairement à la profession d'avocat à la cour depuis la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui a prévu,

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

² Ce chiffre est à comparer aux 57 000 avocats à la cour environ pour la France entière, dont 26 000 pour le seul barreau de Paris.

comme pour les notaires, l'exercice « *en qualité de salarié (...) d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats* »¹, sans limitation de nombre d'avocats salariés. Cette disposition n'a pas, semble-t-il, rencontré un large succès, contrairement à la collaboration libérale.

Actuellement, les avocats au conseil peuvent recruter des avocats à la cour en tant que collaborateurs, mais pas en tant que salariés.

La profession est regroupée au sein d'un ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, gouverné par un conseil de l'ordre.

Entendu par votre rapporteur, le président du conseil de l'ordre n'a pas formulé d'objection à la possibilité d'exercer la profession d'avocat au conseil sous forme salariée, tout en indiquant que certains membres de la profession y étaient hostiles. L'exercice salarié pourrait faciliter l'entrée dans la profession sans apports financiers dans un premier temps et constituer un instrument de promotion professionnelle.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, le Gouvernement envisage de limiter à un le nombre d'avocat salarié par avocat au conseil. À titre de comparaison, il n'existe pas de limitation de cette nature pour l'exercice salarié de la profession d'avocat à la cour.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

Habilitation en vue d'adapter l'exercice de la profession d'expert-comptable

L'article 6 du projet de loi sollicite une habilitation en vue de modifier diverses dispositions relatives à la profession d'expert-comptable. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

Il s'agit par cette ordonnance de modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Entendu par votre rapporteur, le président du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) a indiqué que les modifications envisagées concerneraient la possibilité de créer des sociétés d'expertise comptable à libre composition du capital mais avec majorité absolue de droits de vote à des experts-comptables, pour donner des garanties d'indépendance, sur le modèle des sociétés de commissariat aux comptes. Il s'agit ainsi de répondre à la critique européenne portant sur les règles actuelles de détention du capital des sociétés d'expertise comptable, considérées comme un obstacle à la concurrence et à la liberté de circulation des capitaux.

Les modifications envisagées concerneraient également la possibilité de créer un fonds de règlement des experts-comptables, à l'instar des caisses des

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

règlements pécuniaires des avocats (CARPA), afin de pouvoir émettre des factures, recouvrer des créances et régler des fournisseurs pour le compte de clients des experts-comptables en toute sécurité. Il s'agirait également d'autoriser les honoraires d'objectif pour la rémunération des missions qui interviennent dans le champ concurrentiel, par exemple les missions de transmission ou de cession d'entreprise.

Ces mesures correspondent au champ de l'habilitation, qui prévoit de faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable. Dès lors, il n'y a pas lieu de mentionner le mot « *notamment* », comme le fait l'article 6 du projet de loi avant de préciser les finalités envisagées, ce qui au demeurant porte atteinte à la précision de l'habilitation au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En conséquence, votre commission a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur en vue de supprimer ce terme.

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 7

Habilitation en vue de modifier les obligations applicables aux établissements de pratique d'activités physiques et sportives

L'article 7 du projet de loi sollicite une habilitation en vue « *de supprimer ou d'aménager* » (*sic*) les obligations déclaratives applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives ainsi que les sanctions correspondantes. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

Avant même d'aborder le fond du dispositif, votre rapporteur estime qu'une telle alternative ouverte à l'occasion d'une habilitation ne répond pas à l'exigence de précision suffisante établie par le Conseil constitutionnel.

À ce jour, la notion d'établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives (EAPS) n'est pas définie, mais le code du sport impose diverses obligations à ces établissements. Pour autant, plusieurs instructions du ministère des sports¹ ont précisé qu'un EAPS se caractérise par l'organisation d'une activité physique ou sportive dans un lieu défini et sur une certaine durée, le lieu pouvant être fixe ou mobile et l'activité éventuellement discontinue. En particulier, selon ces instructions, les prestations de remise en forme relèvent du champ des EAPS².

¹ Par exemple instruction n° 94-049 du 7 mars 1994 ou instruction n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme.

² Un avis de la commission de la sécurité des consommateurs d'avril 2000 considère que les salles de remise en forme et clubs sportifs relèvent bien de la réglementation sur les EAPS.

Le code du sport fixe les obligations applicables aux EAPS : obligation d'assurance responsabilité civile (article L. 321-7 à L. 321-9), garanties d'hygiène et de sécurité (article L. 322-2), obligation de déclaration de l'activité (article L. 322-3) et obligation de moralité de l'exploitant (article L. 322-1).

S'agissant des sanctions applicables, le fait d'exploiter un EAPS sans avoir procédé à la déclaration requise est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende (article L. 322-4). En outre, l'administration peut aussi s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un EAPS qui ne respecterait pas les autres obligations (article L. 322-5), étant entendu que l'obligation de déclaration préalable permet ensuite d'assurer le contrôle des autres obligations auxquelles sont soumis les exploitants, et notamment celles relatives aux garanties d'hygiène et de sécurité.

En effet, les questions de sécurité sont importantes, notamment pour les établissements où des activités à risque sont pratiquées. Le développement rapide de salles de remise en forme dites « low cost », dans des conditions ne garantissant pas toujours le respect des règles de sécurité, constitue également une source d'inquiétude. Dans ces conditions, alors que le contrôle demeure indispensable, votre rapporteur estime qu'il n'est pas souhaitable d'envisager de supprimer les obligations déclaratives des EAPS.

Au demeurant, entendue le 30 octobre 2013 par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, la ministre des sports a évoqué la dématérialisation des procédures de déclaration d'établissement accueillant des activités physiques et sportives, ce qui permettrait de la faciliter.

En revanche, l'habilitation pourrait être utilement étendue à l'ensemble des obligations qui incombent aux EAPS et pas uniquement à leurs obligations déclaratives, ainsi qu'aux sanctions dont elles sont assorties.

Par conséquent, votre commission a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur en vue à la fois de restreindre et d'étendre le champ de l'habilitation à la seule adaptation, et non la suppression, de l'ensemble des obligations applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives ainsi qu'aux sanctions correspondantes.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi modifié**.

Article 8 (supprimé)

Habilitation en vue de modifier les textes relatifs à la Société du Grand Paris

L'article 8 du projet de loi sollicite une habilitation dans le domaine du transport concernant la Société du Grand Paris. Sont concernées les modalités de financement des projets, la coopération avec le syndicat des transports d'Ile-de-France et la procédure de modification du schéma du réseau de transport public du Grand Paris. Le délai d'habilitation est fixé à six mois par l'article 18 du projet de loi.

Cet article a été **délégué au fond à la commission du développement durable** par votre commission des lois. Lors de sa réunion, la commission du développement durable a rejeté cet article.

En conséquence, votre commission a **supprimé** l'article 8.

Article 9

(art. L. 114-17 du code de la mutualité, L. 931-15 du code de la sécurité sociale et L. 511-35 du code monétaire et financier)

Obligation de publication des informations à caractère social et environnemental pour les mutuelles et les établissements de crédit

L'article 9 du projet de loi vise à adapter les modalités selon lesquelles les informations à caractère social et environnemental doivent être publiées par les mutuelles et les établissements de crédit, sur le modèle de ce que prévoit le code de commerce, avec des seuils d'exonération pour les sociétés plus petites et des modalités particulières consolidées au sein des groupes de sociétés.

Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce prévoit que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires comporte « *des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités* ». Il s'agit de l'obligation dite de « reporting social et environnemental », traduisant la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises.

Le sixième alinéa du même article précise que cette obligation s'impose « *aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État* ». Ainsi, si toutes les sociétés cotées sont tenues de publier de telles informations, seules les sociétés non cotées les plus importantes y sont astreintes. L'article R. 225-104 du code a fixé ces seuils à 100 millions d'euros pour le total du bilan, 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

En outre, le même sixième alinéa dispense les filiales de publier ces informations lorsque leur société-mère établit des comptes consolidés et fournit ces informations pour l'ensemble du groupe, « *dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle (...) de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion* ».

Or, s'agissant des règles applicables aux mutuelles, en application de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, et aux établissements de crédit, en application de L. 511-35 du code monétaire et financier, de telles adaptations n'existent pas. L'objet du présent article est d'étendre ces adaptations et ces

dispenses prévues à l'article L. 225-102-1 du code de commerce aux mutuelles¹ et aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières, par cohérence et conformément au principe d'égalité.

Dans la version initiale du texte, l'article 9 demandait une habilitation pour procéder à cette modification. Toutefois, à l'initiative de notre collègue rapporteur à l'Assemblée nationale, la demande d'habilitation a été remplacée par une modification directe du droit en vigueur, pour des motifs d'urgence. En effet, sans cette modification directe, l'obligation entrerait en vigueur à compter de l'exercice 2013, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2014. Passer par une ordonnance renverrait à une date bien postérieure à celle-ci.

Par cohérence, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** visant à étendre la même dispense aux ensembles d'institutions de prévoyance, d'unions d'institutions de prévoyance ou de groupements paritaires de prévoyance régis par le code de la sécurité sociale, en incluant une disposition spécifique au sein de l'article L. 931-15 de ce code.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

Article 10

Habilitation en vue de moderniser les règles d'organisation et de fonctionnement et les règles relatives aux opérations en capital applicables aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation

L'article 10 du projet de loi sollicite une habilitation pour « *moderniser la gouvernance* » des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation ainsi que les règles concernant les opérations en capital relatives à de telles entreprises, l'objectif recherché étant une plus grande efficacité dans la gestion des participations de l'État. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

Cette habilitation se situe dans le prolongement des réflexions menées, notamment par l'APE, sur le rôle de l'État actionnaire, appelé à se recentrer sur les questions économiques et stratégiques plutôt qu'administratives.

Entendu par votre rapporteur, le commissaire aux participations de l'État, directeur de l'agence des participations de l'État (APE), a indiqué que la législation relative aux entreprises dont l'État était actionnaire, en particulier les entreprises publiques relevant de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public², pouvait s'avérer obsolète sur certains points et source de rigidités que la protection des intérêts de l'État ou des salariés des entreprises concernées ne justifiait plus aujourd'hui.

¹ Les sociétés d'assurance régies par le code des assurances sont déjà couvertes par une telle dispense.

² Seraient également concernées la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ainsi que la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Plusieurs dispositions peuvent illustrer ce constat : la nécessité d'une autorisation de certains actes par arrêté ministériel, héritée du régime de tutelle, la rigidité des règles de fonctionnement des conseils d'administration comme de nomination des dirigeants, qui ne permettent pas de s'adapter aux diverses situations concrètes rencontrées et d'assurer une continuité dans la direction de l'entreprise (décès en cours de mandat, impossibilité de dissocier les fonctions de président et de directeur général...), la rigidité des règles de désignation des représentants de l'État, selon lesquelles seuls des fonctionnaires ou retraités de la fonction publique peuvent être désignés, alors qu'il serait opportun d'élargir aujourd'hui le vivier, ainsi que la lourdeur de la composition des conseils.

Dans les conditions, la logique de l'APE consiste à proposer autant que possible un rapprochement avec le droit commun des sociétés, sous réserve du maintien de prérogatives spécifiques pour l'État actionnaire et de garanties de représentation pour les salariés, en ne gardant que les dispositions dérogatoires qui demeurent objectivement nécessaires. L'État pourrait par exemple être considéré comme n'importe quel autre actionnaire personne morale et disposer d'un rôle de proposition dans la désignation des administrateurs.

De même, les règles relatives aux opérations en capital concernant ces entreprises, pour les mêmes motifs de protection des intérêts de l'État, ne sont plus adaptées aux exigences actuelles de l'État actionnaire et mériteraient d'être clarifiées en raison de leur complexité. À cette occasion, les compétences de la commission des participations et des transferts pourraient être réévaluées et élargies en cas d'acquisition d'une participation par l'État.

Selon le commissaire aux participations de l'État, la complexité et la lourdeur des règles ralentissent beaucoup les opérations de l'APE. L'objectif recherché est ainsi de fixer un régime juridique plus souple et plus unifié.

Partageant cette finalité de modernisation de la gestion des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation, votre commission a adopté un **amendement** présenté par son rapporteur en vue de la faire apparaître plus clairement les finalités recherchées, en clarifiant la rédaction de l'article 10 du projet de loi, conformément à l'exigence constitutionnelle de précision. Ainsi, cet amendement prévoit que l'habilitation porte sur la simplification des règles applicables aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation et sur leur rapprochement du droit commun des sociétés, sur l'adaptation des règles de composition des conseils ainsi que de désignation des dirigeants et des représentants de l'État, sur la clarification des règles concernant les opérations en capital ainsi que sur l'adaptation des compétences de la commission des participations et des transferts.

En outre, votre commission a adopté deux **amendements** présentés par la commission des affaires économiques, complémentaires de celui présenté par son rapporteur. Le premier visait à préciser le fait que l'habilitation portait sur l'ensemble des entreprises dans lesquelles l'État, mais aussi ses établissements publics, détiennent une participation, seuls ou conjointement. Le second visait à

écarter toute possibilité de remettre en cause les seuils de détention publique de certaines entreprises publiques prévus par la loi.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 11

Habilitation en vue de mettre en conformité la législation française avec le droit européen relatif aux établissements financiers et de réformer le taux d'intérêt légal

L'article 11 du projet de loi sollicite une habilitation afin de transposer la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, de mettre en conformité le droit français avec le règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, de transposer la directive 2011/89/UE du 16 novembre 2011 sur la surveillance complémentaire des entités financières, de faire application de ces textes outre-mer, ainsi que de réformer les modalités de calcul du taux d'intérêt légal. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

Cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois.

Votre rapporteur relève toutefois avec satisfaction que l'habilitation demandée à l'article 11 a été étendue par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, à la réforme du taux d'intérêt légal, dont les modalités de calcul sont fixées par le code monétaire et financier.

En effet, compte tenu de son mode de calcul et du niveau actuel très faible des taux d'intérêt, le taux d'intérêt légal apparaît trop bas aujourd'hui pour jouer efficacement son rôle d'indice de référence pour les pénalités en matière civile et commerciale, en particulier dans les contrats commerciaux et assurer un équilibre entre les parties en cas de manquement.

Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté cet article sans modification.

En conséquence, votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

Article 12

Habilitation en vue de mettre en conformité la législation française avec le droit européen en matière de surveillance prudentielle

L'article 12 du projet de loi vise à mettre en conformité la législation française avec les règles européennes concernant les missions de la Banque centrale européenne en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, y compris dans les collectivités d'outre-mer. Il s'agit de mettre en

œuvre les textes européens relatifs à l'union bancaire. Le délai d'habilitation, initialement fixé à quinze mois par l'article 18 du projet de loi, a été ramené à huit mois par l'adoption d'un amendement présenté par la commission des finances à l'article 18 et adopté par votre commission.

Cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois. Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté un amendement présenté par son rapporteur, destiné à restreindre cette habilitation aux seuls textes européens déjà adoptés en la matière.

En conséquence, votre commission a adopté cet **amendement** et l'article 12 **ainsi modifié**.

Article 13

Habilitation en vue d'expérimenter le « certificat de projet »

L'article 13 du projet de loi sollicite une habilitation en vue de mettre en place, à titre expérimental, pour une durée de trois ans et dans un nombre limité de régions, un « certificat de projet » permettant de garantir à un porteur de projet la stabilité des normes applicables pendant la réalisation du projet. Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

Les états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, organisés à la suite de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, ont mis en exergue les difficultés rencontrées par les porteurs de projet à connaître le cadre juridique en matière environnementale en vigueur. C'est pourquoi, dans un souci de stabilité et de sécurité juridiques indispensables à la mise en œuvre de projets économiques, les états généraux ont conclu à la nécessité d'une simplification des démarches. Le « certificat de projet » vise à répondre à cette attente.

Le certificat de projet serait un document délivré aux porteurs de projet contenant une liste exhaustive des différentes législations applicables à une demande et qui les « cristalliserait » pendant la période de réalisation du projet. En d'autres termes, ce certificat garantirait une sécurité juridique et une stabilité des normes applicables dans les dix-huit mois suivant sa délivrance.

Ce certificat comporterait un certain nombre de dispositions :

- la liste des autorisations et des consultations nécessaires pour la réalisation d'un projet ;
- les différentes législations applicables ;
- les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;
- un cadrage des éléments qui devraient figurer dans le dossier de demande d'autorisation ;
- les servitudes, données et contraintes particulières éventuelles ;

- un engagement de l'État sur le délai de délivrance des autorisations requises ainsi que la mention des effets d'un dépassement éventuel de ce délai.

Ce certificat aurait par ailleurs valeur de certificat d'urbanisme pour une opération déterminée et servirait d'avis de cadrage préalable à l'étude d'impact environnemental lorsque celle-ci serait requise et d'avis d'information du demandeur sur les difficultés d'ores et déjà identifiées par les services de l'État au stade de l'instruction.

Le certificat produirait ses effets pendant une durée de dix-huit mois et, en raison de son opposabilité à l'administration et aux tiers, aurait vocation à être publié. Dans les situations dans lesquelles ce certificat serait mis en œuvre, il ferait échec à l'application des lois ou règlements adoptés postérieurement à la délivrance du certificat.

Cette expérimentation s'appliquerait dans un nombre limité de régions. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, les régions Aquitaine, Franche-Comté et Champagne-Ardenne pourraient être pressenties pour cette expérimentation.

Votre commission se félicite de l'expérimentation du certificat de projet afin de prendre en compte les difficultés des porteurs de projet à appliquer un droit de l'environnement de plus en plus complexe et mouvant.

Toutefois, votre commission regrette l'insuffisante clarté de cet article, dont certaines dispositions méritent d'être précisées. En outre, l'habilitation n'aborde pas la question du contentieux qui pourrait résulter de ce nouvel outil. Sans remettre en cause le droit de recours des tiers à l'encontre des certificats de projet, il apparaît utile de prévoir des modalités spécifiques d'exercice de ce droit afin d'éviter tout recours abusif.

Ainsi, votre commission a adopté un **amendement** du Gouvernement permettant de répondre à ce double objectif et qui s'inspire des conclusions du rapport du Conseil d'État sur le rescrit, qui sera prochainement publié. Cet amendement prévoit, d'une part, que l'ordonnance préciserait, pour chacune des régions d'expérimentation, les dispositions qui devraient figurer dans le certificat de projet. D'autre part, il précise les conditions dans lesquelles les recours contre les certificats de projet pourraient être exercés, les pouvoirs du juge administratif saisi de ces recours et l'invocabilité du certificat de projet par la voie de l'exception.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 14

Habilitation en vue d'expérimenter la « décision unique » pour les installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 14 du projet de loi sollicite une habilitation en vue de mettre en place, à titre expérimental, pour une durée de trois ans et dans un nombre

limité de régions, une procédure unique intégrée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le délai d'habilitation est fixé à huit mois par l'article 18 du projet de loi.

Les porteurs de projets portant sur une ICPE sont conduits à déposer de nombreuses demandes d'autorisation ou de délégation au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code forestier ou encore du code de l'énergie. Les différentes procédures auxquelles sont soumis les porteurs de projets sont souvent traitées par des services différents, dont les décisions peuvent diverger.

Pour répondre à ces difficultés, il est proposé une expérimentation par habilitation qui revêtirait deux formes :

- pour les installations de production d'énergie renouvelable, l'expérimentation tendrait à la mise en place d'une procédure unique, organisée autour d'une procédure d'autorisation relative aux ICPE qui intégrerait toutes les autorisations requises au titre des différentes législations ;

- pour les autres projets relatifs à une ICPE, serait expérimentée une procédure unique qui intégrerait uniquement les autorisations requises par le code de l'environnement et le code forestier et non par le code de l'urbanisme.

La première expérimentation pourrait être mise en place dans les régions de Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Nord-Pas-de-Calais et Picardie, qui représentent le quart des projets éoliens nationaux, tandis que la seconde pourrait être réalisée en Champagne-Ardenne.

Tout en approuvant l'objectif du présent article, votre commission a adopté deux **amendements** du Gouvernement.

Le premier amendement tend à préciser les dispositions applicables en matière de contrôle et de sanction, tant en matière administrative que pénale, ainsi que de recours contentieux. L'objectif est d'apporter une sécurité juridique suffisante aux porteurs de projet.

Le second amendement vise à élargir l'expérimentation proposée aux projets de méthanisation injectant du biométhane et à ceux qui valorisent du biogaz autrement que par méthanisation.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

Article 14 bis (nouveau)

**Habilitation en vue d'expérimenter la « décision unique »
dans le domaine de l'eau**

Introduit par votre commission par l'adoption d'un **amendement** présenté par le Gouvernement, l'article 14 *bis* sollicite une habilitation en vue d'expérimenter toutes les mesures permettant la mise en place d'une procédure unique intégrée, dans le domaine de l'eau, conduisant à une décision unique du

préfet de département, qui regrouperait l'ensemble des décisions de l'État au titre du code de l'environnement. Le délai d'habilitation est fixé à douze mois par l'article 18 du projet de loi.

La mise en œuvre de ce « permis environnemental unique » viserait à mieux articuler les procédures, les autorisations environnementales et les autorisations d'urbanisme, à éviter les doublons d'instruction et de consultation et, *in fine*, à simplifier les procédures pour les porteurs de projets.

Plus précisément, cette expérimentation conduirait à l'édition d'une décision unique du préfet de département, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui regrouperait l'ensemble des décisions relevant de l'État au titre du code de l'environnement et du code forestier.

Les modalités de délivrance des autorisations nécessaires au titre des dispositions relatives à l'urbanisme, la santé publique, la propriété des personnes publiques feraient l'objet d'une harmonisation avec cette nouvelle procédure d'autorisation unique environnementale.

Une structure de projet serait mise en place dans les départements expérimentateurs entre les services de l'État afin de définir un interlocuteur unique pour le porteur de projet. Seraient également définies des règles de procédures simplifiées et harmonisées.

L'objectif de cette expérimentation est la simplification et l'accélération des projets tout en assurant un contrôle attentif des services de l'État sur la bonne prise en compte des réglementations applicables et la consultation des parties intéressées et du public.

La commission a adopté l'article 14 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 14 ter (nouveau)

Habilitation en vue d'expérimenter les « opérations d'intérêt économique et écologique »

Introduit par votre commission par l'adoption d'un **amendement** présenté par le Gouvernement, l'article 14 *ter* sollicite une habilitation en vue d'expérimenter un nouvel outil dénommé « opération d'intérêt économique et écologique » (OIEE). Le délai d'habilitation est fixé à quinze mois par l'article 18 du projet de loi.

Cette expérimentation permettrait à un aménageur de procéder, en amont de son projet, aux diagnostics environnementaux sur le territoire sur lequel s'appliquerait une OIEE. Les données qui seraient ainsi acquises seraient mises à la disposition de l'administration et des maîtres d'ouvrage dont les projets s'inscrivent dans une OIEE. La durée de validité de ces études serait de cinq ans minimum.

L'aménageur pourrait également diligenter, au niveau de l'OIEE, les procédures de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, dès lors que les caractéristiques et les impacts des projets seraient suffisamment précisés. Il bénéficierait d'une stabilité de la réglementation applicable, à compter de l'approbation du plan d'aménagement de l'OIEE, en dehors des évolutions rendues nécessaires par des engagements internationaux ou européens ou par la protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cadre de l'expérimentation, une commission régionale *ad hoc* serait constituée et saisie pour avis sur le plan d'aménagement. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) serait également associé pour la validation des inventaires écologiques.

L'objectif de cette expérimentation est de rechercher un développement équilibré des territoires, à travers une meilleure intégration de la biodiversité dans l'aménagement et la lutte contre l'artificialisation des sols. Il s'agit par ailleurs d'améliorer l'intelligibilité du droit de l'environnement et d'assurer une plus grande sécurité juridique des porteurs de projet.

La commission a adopté l'article 14 *ter* **ainsi rédigé**.

Article 14 quater (nouveau)

Habilitation en vue de mettre en place un nouveau produit d'assurance sur la vie orienté vers le financement de l'économie

Introduit par votre commission par l'adoption d'un **amendement** présenté par le Gouvernement, l'article 14 *quater* sollicite une habilitation en vue de créer un nouveau produit d'assurance sur la vie dénommé contrat « euro-croissance ». Le délai d'habilitation est fixé à six mois par l'article 18 du projet de loi.

Reprenant une recommandation formulée par nos collègues députés Karine Berger et Dominique Lefebvre, il s'agit d'orienter davantage l'épargne des ménages, par le biais de l'adaptation de la législation relative à l'assurance sur la vie, vers le financement de l'économie. Il s'agit de créer au sein du code des assurances la faculté de constituer une provision de diversification dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie.

La commission a adopté l'article 14 *quater* **ainsi rédigé**.

*Article 15***Ratification de l'ordonnance du 24 août 2011 relative aux communications électroniques et ratification avec modification de l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement**

L'article 15 du projet de loi vise à ratifier l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques ainsi qu'à ratifier, avec une modification, l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

Cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois. Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté deux amendements rédactionnels présentés par son rapporteur.

En conséquence, votre commission a adopté ces deux **amendements** et l'article 15 **ainsi modifié**.

Article 16

(art. L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Information des consommateurs sur les produits recyclables

L'article 16 du projet de loi modifie l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement pour reporter au 1^{er} janvier 2015 l'obligation pour tout producteur d'apposer une signalétique informant le consommateur sur le tri du produit qu'il met sur le marché, issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Cet article a été **délégué au fond à la commission du développement durable** par votre commission des lois. Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté trois amendements identiques présentés par nos collègues Jean-Jacques Hyest, Daniel Laurent et André Reichardt, ayant pour effet de supprimer toute obligation de mettre en place une signalétique commune sur les produits de consommation informant sur le tri.

En conséquence, votre commission a adopté ces trois **amendements** et l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17

(art. L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1 du code de commerce)

Suppression du régime de déclaration préalable des commerçants étrangers

L'article 17 du projet de loi vise à supprimer le régime de déclaration préalable imposé en l'état du droit aux commerçants étrangers ne résidant pas en France. Il abroge à cette fin les articles L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1 du code de commerce.

Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de commerce prévoient, sous peine de six mois de prison, de 3 750 euros d'amende et de la fermeture de

l'établissement, qu'un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale qui requiert une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer son activité. Les ressortissants de l'Union européenne sont exonérés de cette obligation.

L'article L. 911-1 rend applicable ce régime à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'article L. 951-1 dans les îles Wallis et Futuna. Le projet de loi précise que l'abrogation du régime de déclaration préalable des commerçants étrangers est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

À ce jour, plus rien ne justifie ce régime spécial de déclaration préalable en préfecture des commerçants étrangers. Aussi votre commission considère-t-elle sa suppression bienvenue.

Votre commission a adopté l'article 17 **sans modification**.

Article 18

Fixation des délais d'habilitation

L'article 18 du projet de loi regroupe au sein d'un même article tous les délais fixés pour les différentes habilitations sollicitées par le projet de loi, à savoir celles sollicitées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14, ainsi que par les nouveaux articles 14 *bis*, 14 *ter* et 14 *quater*.

Votre rapporteur tient à relever que les délais d'habilitation sont fixés de façon relativement raisonnable, entre quatre et huit mois dans la plupart des cas. Le délai d'habilitation pour réformer le droit des entreprises en difficulté est fixé, quant à lui, à neuf mois, ce qui se justifie aisément par la complexité de la matière, tandis que le délai d'habilitation pour mettre en conformité la loi française avec le droit européen en matière de responsabilités prudentielles de la Banque centrale européenne est fixé à quinze mois.

À la suite de l'adoption d'un amendement à l'article 12, délégué au fond à la commission des finances, votre commission a adopté un **amendement** présenté par la commission des finances pour ramener de quinze à huit mois le délai d'habilitation ouvert pour mettre en conformité le droit français avec les textes européens relatifs à l'union bancaire, confiant à la Banque centrale européenne de nouvelles missions de surveillance prudentielle.

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié**.

Article 19

Délai de dépôt des projets de loi de ratification des ordonnances

L'article 19 du projet de loi prévoit de façon homogène pour toutes les ordonnances qui seront prises sur le fondement du présent projet de loi que le

projet de loi de ratification de chaque ordonnance déposé en application du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution devra l'être dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Si ce délai semble plus long qu'usuellement, le délai de trois mois étant fréquent, il demeure limité. Votre rapporteur souhaite que ces projets de loi de ratification soient l'occasion pour les assemblées d'examiner au fond certaines des ordonnances, en particulier celles sur le droit des difficultés des entreprises.

Votre commission a adopté l'article 19 **sans modification**.

Article 20

(art. L. 261-7 [nouveau] du code de la sécurité sociale)

Caisse commune de sécurité sociale dans certains départements ruraux

Introduit par amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, l'article 20 du projet de loi vise à permettre la création définitive d'une caisse commune de sécurité sociale dans certains départements ruraux à l'issue d'une période d'expérimentation. Il crée à cette fin un article L. 216-7 dans le code de la sécurité sociale.

L'article 141 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a introduit trois articles L. 216-4 à L. 261-6 dans le code de la sécurité sociale pour expérimenter la création d'une telle caisse dans les départements dont toutes les communes sont classées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Sur demande des conseils d'administration des caisses souhaitant engager l'expérimentation, un arrêté crée la caisse commune pour une durée maximale de cinq ans.

À l'origine, cette disposition visait à répondre à une demande locale. En effet, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la caisse d'allocations familiales (CAF) et l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Lozère souhaitaient se regrouper pour répondre au contexte rural particulier de ce département.

Un arrêté du 17 juin 2008 a ainsi créé une caisse commune de sécurité sociale dans le département de la Lozère, qui a permis la mise en place d'un guichet unique du régime général pour l'assurance maladie, la branche famille et le recouvrement des cotisations. Alors que la Creuse et le Lot auraient pu engager le même processus de mutualisation, au vu des critères fixés par la loi, seule la Lozère a créé une telle caisse commune.

Votre rapporteur considère qu'il s'agit là d'une disposition innovante qui permet d'assurer le maintien des services publics en zone rurale et qui constitue une simplification, y compris pour les entreprises, de sorte qu'elle présente bien un lien avec le présent projet de loi.

Pour autant, les dispositions adoptées dans la loi de financement pour 2007 ne relèvent que de l'expérimentation et ont donc une durée limitée, comme

le prévoit la Constitution. De ce fait, la caisse commune de sécurité sociale de Lozère, effectivement créée le 1^{er} janvier 2009, n'aura plus d'existence juridique en tant que telle au 1^{er} janvier 2014.

Afin de combler ce vide juridique, le nouvel article L. 216-7 du code de la sécurité sociale complète les dispositions prévues en 2006. Il prévoit qu'à l'issue de l'expérimentation, le ministre chargé de la sécurité sociale peut, après avis des conseils d'administration concernés, constituer de manière définitive la caisse commune qui sera chargée d'assurer tout ou partie des missions exercées durant l'expérimentation.

Votre commission approuve cette mesure, tout en regrettant qu'elle soit si tardive, à quelques semaines seulement du terme de l'expérimentation pourtant engagée en 2009. Le regroupement des services publics dans les zones rurales constitue une réponse à la désertification et à l'isolement de certains territoires. Sans mutualisation, le risque aurait été grand que les branches concernées ferment leur implantation en zone rurale pour la transférer dans un département plus peuplé. Le regroupement « inter-branches » de la sécurité sociale permet d'éviter un regroupement territorial qui se réalise toujours au détriment des zones rurales.

Pour autant, les caisses nationales sont plutôt réticentes à élargir ce type de structure « inter-branches », car elles privilégient une logique de réseau. Qui plus est, une structure unique nécessite d'adapter les politiques menées par la caisse nationale, par exemple en ce qui concerne les ressources humaines.

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

Article 21

Ratification avec modifications de l'ordonnance du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs

Introduit par amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, l'article 21 du projet de loi vise à ratifier l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs. Il procède en outre à une longue série de modifications rédactionnelles du code monétaire et financier, corrigeant ainsi des erreurs matérielles issues de l'ordonnance.

Cet article a été **délégué au fond à la commission des finances** par votre commission des lois. Lors de sa réunion, la commission des finances a adopté un amendement présenté par son rapporteur, visant à corriger des erreurs matérielles et apporter des clarifications rédactionnelles.

En conséquence, votre commission a adopté cet **amendement** et l'article 21 **ainsi modifié**.

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi vise l'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises.

Une telle rédaction de l'intitulé a semblé quelque peu compliquée à votre rapporteur. En outre, les précédentes lois d'habilitation présentées par le Gouvernement en 2013 étaient dotées d'un intitulé plus simple.

Aussi votre commission a-t-elle, à l'initiative de son rapporteur, adopté un **amendement** visant à simplifier l'intitulé du texte et clarifier son objet, selon la rédaction suivante : projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser le droit des entreprises. Cet intitulé reprend la formulation retenue pour la loi n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction et pour la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Votre commission a adopté l'intitulé **ainsi modifié**.

* *

*

Votre commission a **adopté** le projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises **ainsi modifié**.

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 4 décembre 2013

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Nous souhaitons la bienvenue à nos rapporteurs pour avis : M. Patriat, de la commission des finances, M. Vaugrenard, de la commission des affaires économiques, et Mme Rossignol, de la commission du développement durable.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Nous voici à nouveau saisis d'un projet de loi d'habilitation. Il traduit les engagements du Gouvernement envers les entreprises en matière de « choc de simplification », pris en juillet lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

La simplification du droit des entreprises fait l'objet d'un relatif consensus et constitue une priorité partagée par le Parlement et par le Gouvernement. Elle est d'ailleurs devenue un processus permanent depuis une dizaine d'années. Cent fois sur le métier le législateur doit remettre son ouvrage...

Nous avons changé de méthode. Je ne rappellerai pas les réticences constantes de notre commission à examiner les propositions de loi de simplification de notre collègue député Jean-Luc Warsmann, de plus en plus volumineuses. Bernard Saugey, rapporteur de trois de ces textes, les avait décrites comme des « assemblages hétéroclites de cavaliers législatifs en déshérence ».

Dans son rapport sur la dernière proposition de loi de simplification, en décembre 2011, Jean-Pierre Michel avait critiqué la méthode consistant à élaborer avec le Gouvernement un texte embrassant les sujets les plus variés, qui dénature la délibération parlementaire, privée d'un réel débat éclairé. Il avait évoqué « l'épuisement du modèle des lois générales de simplification ». Nous appelons de nos vœux des lois de simplification brèves, sectorielles, ciblées sur des sujets circonscrits. De ce point de vue, nous connaissons aujourd'hui un certain progrès.

Ce projet, centré sur le droit des entreprises, est relativement cohérent. Le texte, qui comprenait dix-neuf articles au départ, n'en comporte que vingt et un à l'issue de son examen par l'Assemblée nationale – les deux articles additionnels émanant du Gouvernement. Saluons cet effort de modération !

Le Gouvernement demande à recevoir délégation pour simplifier le droit des entreprises par ordonnance. Il ne s'agit pas d'un blanc-seing : l'habilitation doit être suffisamment précise pour éclairer le législateur sur

les mesures envisagées, comme l'a régulièrement exigé le Conseil constitutionnel. Tel est le sens des amendements que je vous proposerai. Ce faisant, nous revenons à la méthode de simplification par ordonnance antérieure à 2007.

Certes, le recours aux ordonnances n'est pas satisfaisant. Les véritables réformes méritent un projet de loi à part entière et un vrai examen parlementaire au fond. L'article 2, par exemple, modifie largement le droit des entreprises en difficulté : un projet de loi eût été opportun. S'il est vrai que la dernière grande réforme dans ce domaine avait été opérée par une ordonnance en décembre 2008, prise sur le fondement de la loi de modernisation de l'économie, à l'inverse, la réforme précédente fut l'œuvre d'un projet de loi - devenu la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, sur le rapport de Jean-Jacques Hyest.

Le Gouvernement invoque l'urgence de la situation économique pour justifier le recours aux ordonnances. Je souscris, à regret, à cet argument de réalisme et de rapidité, puisque les délais d'habilitation sont assez courts, entre quatre et huit mois.

Une habilitation ne peut pas résulter d'une initiative parlementaire, mais nous pouvons la préciser et l'aménager par amendements. C'est ce que j'ai cherché à faire, y compris lorsque le Gouvernement préférerait un texte délibérément large et imprécis pour se donner plus de liberté.

Il nous appartiendra d'être vigilants au moment de la ratification des ordonnances. J'indiquerai au Gouvernement que la ratification des ordonnances portant sur le droit des entreprises en difficulté devra faire l'objet d'un réel débat parlementaire et que le projet de loi de ratification devra être examiné avec attention.

L'ensemble des professionnels que j'ai consultés ont approuvé les finalités des habilitations sans guère de réserve, à l'exception du fameux article 16 sur la signalétique du tri. Il n'y a donc pas lieu de retrancher du texte certaines habilitations.

On pourrait le compléter par des modifications directes du droit en vigueur, tant les suggestions de simplification sont nombreuses. Par exemple, en droit français, l'abstention dans une assemblée générale d'actionnaires est comptabilisée comme un vote négatif, en conformité, dit-on, avec une directive européenne. Or ce n'est pas le cas dans les législations des autres États membres et la Commission européenne n'y trouve rien à redire. Peut-être pourrais-je approfondir cette question dans une proposition de loi de simplification du droit des sociétés ...

Je vous propose de nous en tenir au périmètre du texte et à la logique des habilitations, sans ajouter de dispositions additionnelles, afin de permettre un examen rapide : certaines dispositions doivent pouvoir entrer en vigueur début 2014. La procédure accélérée a d'ailleurs été engagée.

Nous avons décidé, il y a quinze jours, de déléguer l'examen au fond des articles 8, 11, 12, 15, 16 et 31, selon le cas, à la commission du développement durable ou à la commission des finances. Je vous propose donc de nous en remettre, par principe, à la position qu'elles ont adoptée sur ces articles.

Le projet de loi allège les obligations comptables des petites entreprises, sans supprimer l'obligation de dépôt des comptes au registre du commerce et des sociétés. Il ouvre un droit d'option pour la publication des comptes des très petites entreprises de dix salariés au plus, mais pas aux petites entreprises de cinquante salariés au plus, au nom de la transparence vis-à-vis des tiers, conformément au modèle comptable français.

Le projet rend également obligatoire la facturation électronique dématérialisée entre les personnes publiques et leurs fournisseurs, ce qui peut être compliqué pour les petites entreprises.

L'habilitation relative à la réforme du droit des entreprises en difficulté propose de renforcer la prévention, en la rendant plus attractive et moins coûteuse pour les entreprises. Le privilège dit de *new money* pour l'apport financier d'investisseurs extérieurs serait rendu plus incitatif.

Le texte propose également de réformer différents aspects des procédures collectives. Il s'inspire de la procédure de sauvegarde financière accélérée, créée à l'initiative de Jean-Jacques Hyst en 2010 – utilisée quatre fois seulement, mais dont le principe suscite beaucoup d'intérêt – pour mettre en place une nouvelle procédure de sauvegarde, ouverte aux créanciers non financiers, en cas d'échec d'une procédure de conciliation.

Le texte propose de revoir l'équilibre entre les différents acteurs des procédures collectives : il adapte les droits des actionnaires pour favoriser l'émergence d'une solution de continuation de l'activité, le cas échéant à l'aide des créanciers qui présenteraient un plan alternatif.

Sont également proposées une liquidation « ultra-simplifiée » de trois mois, une liquidation spécifique pour les débiteurs sans actif net, une facilitation de la clôture pour insuffisance d'actif et une levée du dessaisissement du débiteur personne physique avant la clôture de la procédure, pour lui permettre de recréer une activité.

Le texte vise aussi à améliorer les procédures juridictionnelles devant le tribunal de commerce, en précisant les critères de renvoi devant une autre juridiction, en renforçant encore la présence du ministère public et en clarifiant le rôle et le statut du juge-commissaire, conformément à l'exigence d'impartialité.

Pour simplifier le droit des sociétés, le projet reprend les recommandations de l'Autorité des marchés financiers sur le régime des conventions réglementées passées entre une société et ses dirigeants. Jean-Jacques Hyst a supprimé la communication au conseil

d'administration et aux commissaires aux comptes des conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Le texte propose de clarifier le régime de rachat des actions de préférence et la législation relative aux valeurs mobilières, notamment pour les titres financiers complexes.

Il concerne aussi certaines professions réglementées. Il augmente le nombre de notaires salariés par office, ouvre l'exercice salarié de la profession d'avocat au conseil et modifie certaines conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les obligations des mutuelles et des établissements de crédit en matière de publication d'informations sociales et environnementales sont alignées sur les obligations générales des sociétés anonymes, avec les mêmes critères.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation devraient être simplifiées et rapprochées du droit commun.

Dans le prolongement des travaux sur la modernisation du droit de l'environnement, auxquels participe activement Alain Richard, le projet de loi propose d'expérimenter un « certificat de projet » garantissant la stabilité des normes applicables et simplifiant le traitement administratif de certains projets, ainsi qu'une « décision unique » du préfet pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Sur ces questions, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements, pour clarifier les habilitations existantes et prévoir deux expérimentations complémentaires.

Sous réserve des amendements que je vous présente, je vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. François Patriat, rapporteur pour avis de la commission des finances. – La commission des finances a approuvé ce texte, tout en adoptant à l'unanimité ses amendements.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – La commission des affaires économiques a fait de même.

Mme Laurence Rossignol, rapporteur pour avis de la commission du développement durable. – La commission du développement durable a émis un avis favorable aux articles 9, 13 et 14. Elle a rejeté en revanche l'article 8 dont elle était saisie au fond. Elle a adopté trois amendements à l'article 16, dont elle était également saisie au fond, aboutissant à le réécrire et à supprimer l'obligation du logo « Triman ». Je regrette ces choix : aussi déposerai-je en séance un amendement rétablissant les dispositions de l'article originel.

J'exclurai cependant le verre de cet étiquetage : tout le monde a compris dans quelle poubelle il fallait le jeter. Pour le reste, le coût de

l'apposition du logo donne lieu à certains fantasmes, d'autant moins sérieux que les entreprises auront un an pour s'y conformer. Il ne pèse guère, face au coût bien réel des erreurs de tri pour les collectivités, qui s'élève à 220 millions d'euros.

M. Patrice Gélard. – Ce genre de loi, qui constitue un véritable *patchwork*, n'est pas acceptable. La méthode, qui relève, si j'ose dire, de la « Warsmanie », n'est pas bonne et je ne suis pas certain qu'on retrouve dans ce texte disparate les axes de réflexions de notre rapporteur, auquel je rends hommage. On ne mélange pas une vingtaine d'ordonnances dans une même loi.

Il n'a pas été prévu d'assortir chaque ordonnance d'une étude d'impact. La procédure d'urgence est-elle justifiée quant au fond ? Répond-elle à une nécessité ? Il est permis d'en douter.

Les lois de type « Warsmann » peuvent laisser sceptique. Des dispositions courtes, portant chacune sur un objet individualisé, sont bien préférables à un seul texte qui embrasserait trente d'un coup.

M. René Garrec. – Très bien !

M. François Zocchetto. – L'intervention de trois rapporteurs pour avis montre à quel point ce texte balaie un grand nombre de domaines du droit. Il serait avisé de distinguer, au sein d'un texte aussi confus, des aspects purement techniques ou urgents, n'ayant pas besoin de l'apport du législateur, qui pourraient vraiment faire l'objet d'une ordonnance, et ceux qui relèvent pleinement de notre mission. Les dispositions sur la liquidation des entreprises, sur le rôle du ministère public, sur le statut juridictionnel du juge-commissaire, sur le droit des sociétés, pour ne citer que celles-là, en font clairement partie.

M. Alain Richard. – Il faut relativiser ces réticences : nous sommes loin des propositions de lois encyclopédiques de M. Warsmann... De plus, ce texte est centré sur les besoins des entreprises...

M. André Reichardt. – Mais aussi des notaires, des avocats, des experts-comptables...

M. Alain Richard. – Cela fait beaucoup d'ordonnances, il est vrai. Mais le législateur peut toujours vérifier, à l'occasion des lois de ratification, si elles sont justifiées. Notre économie n'est-elle pas confrontée à des problèmes de compétitivité et d'efficacité ? Ce texte qui est présenté pour y répondre résulte d'un long dialogue avec les entreprises.

Si l'on passe par la voie législative normale, les délais d'aboutissement de ces mesures seront allongés. On peut se demander, en maniant un peu l'ironie, combien de parlementaires se seraient vraiment investis dans le détail du contenu de certaines ordonnances, portant sur un droit très spécialisé, par rapport à ceux qui critiquent la méthode employée aujourd'hui !

J'espère que le Gouvernement assurera en séance qu'il dialoguera avec les commissions et les groupes lors de la préparation des ordonnances, en toute transparence.

M. André Reichardt. – Je suis d'accord avec MM. Gélard et Zocchetto. Les arguments de M. Richard ne m'ont pas convaincu : le faible nombre de parlementaires censés examiner de tels textes ne saurait justifier le recours aux ordonnances. Il conviendrait d'éviter ce genre d'arguments. Les projets de loi doivent être examinés en séance publique et nous avons été assez sollicités par ce Gouvernement pour des textes qui n'ont pas déclenché l'enthousiasme, si l'on en juge à cette aune, de sa propre majorité. En outre, notre commission s'honorait de faire le tri entre ce qui relève des ordonnances et ce qui n'en relève pas.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – En dépit de la méfiance atavique qu'elles éveillent chez le législateur, les ordonnances se révèlent parfois utiles. En l'occurrence, ce texte n'est pas un *patchwork*.

Contrairement à ce que j'ai entendu, nous veillons à respecter la cohérence du texte gouvernemental sur les entreprises...

M. René Garrec. – Il faut bien la chercher...

M. André Reichardt. – Sur le Grand Paris, par exemple !

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – J'ai procédé à plus d'une vingtaine d'auditions et aucun représentant des entreprises et des professions concernées par ce texte n'a manifesté d'hostilité : en revanche, des précisions ont été souhaitées, d'où mes amendements pour tranquilliser le législateur.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 34 est rédactionnel.

M. Patrice Gélard. – Je ne sais pas ce qu'est une « microentreprise » !

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – C'est une notion qui figure dans notre *corpus* juridique actuel.

M. Jean-Pierre Michel. – Elle vient de l'Union européenne.

L'amendement n° 34 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 35 prévoit que les petites entreprises ne devront pas immédiatement adresser de facture électronique aux personnes publiques.

L'amendement n° 35 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 36 supprime une mention inutile à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et

antarctiques françaises dans l'habilitation pour la mise en conformité du code des postes et des communications électroniques avec le droit européen.

L'amendement n° 36 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Sous couvert de compléter une habilitation sur le développement de l'économie numérique, l'amendement n° 19 présenté par M. Hérisson prévoit en réalité une nouvelle habilitation. Or, une habilitation ne peut pas être d'origine parlementaire, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 2005.

M. Patrice Gélard. – Très juste !

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Avis défavorable.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Il serait en effet paradoxal et inconstitutionnel de prévoir une habilitation par amendement.

L'amendement n° 19 est rejeté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 60, présenté par la commission des affaires économiques, prévoit que la simplification, par ordonnance, du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration doit avoir lieu après une consultation du ministère du travail. Or le texte encadre déjà l'ordonnance en prévoyant qu'elle doit respecter les droits des salariés.

Sur le fond, il est juridiquement curieux d'habiliter le Gouvernement à procéder à une consultation puisqu'il en a toujours la possibilité. La rédaction laisse penser que le Gouvernement doit consulter le ministère du travail avant de prendre son ordonnance. De plus, une telle disposition constitue une injonction au Gouvernement, ce qui n'est pas conforme à la Constitution, comme le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de l'indiquer à maintes reprises. Retrait ou avis défavorable.

M. Yannick Vaugrenard, rapporteur pour avis. – Cet amendement vise à rassurer les organisations syndicales et patronales qui participeraient systématiquement aux négociations menées par le ministère du travail. Je suis surpris que cet amendement soit considéré comme contraire à la Constitution.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Je comprends votre préoccupation : vous pourriez demander en séance au Gouvernement de vous rassurer. Il n'empêche que le problème juridique demeure.

L'amendement n° 60 est rejeté.

Article 2

L'amendement n° 39 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 40 rectifié vise à supprimer plusieurs fois le mot « notamment », trop imprécis.

L'amendement n° 40 rectifié est adopté, ainsi que l'amendement n° 37.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 41 rectifié précise que les mesures de régulation des coûts des procédures de mandat *ad hoc* et de conciliation concerneront aussi la rémunération des différents intervenants,

qui peuvent également être des experts financiers, des commissaires aux comptes ou des avocats, et dont les honoraires peuvent être très élevés. Les rémunérations du mandataire ou du conciliateur pourront être régulées en fonction de barèmes. Quant aux autres intervenants, les créanciers pourraient participer aux frais de la procédure.

L'amendement n° 41 rectifié est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Actuellement, les dispositions relatives à la procédure de conciliation permettent d'accorder, en cas d'ouverture d'une procédure collective, un privilège de paiement au créancier qui apporte un concours financier dans le cadre d'un accord de conciliation homologué par le juge.

Selon l'amendement n° 42, ces dispositions ne devront pas remettre en cause le privilège des salariés et les intérêts de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés. S'il s'agit d'inciter davantage au financement en conciliation par le privilège de *new money*, il n'y a pas lieu de prévoir une prise en compte particulière des créanciers publics.

L'amendement n° 42 est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – En raison d'un problème de seuils, la procédure de sauvegarde financière accélérée, instituée en 2010, a tardé à être opérationnelle. À ce jour, seules quatre procédures de ce type ont été ouvertes. Outre l'assouplissement des conditions d'ouverture de cette procédure prévu par le projet de loi, l'amendement n° 38 rectifié prévoit une nouvelle procédure de sauvegarde, inspirée de la sauvegarde financière accélérée et incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation.

L'amendement n° 38 rectifié est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 44 rectifié précise que la nouvelle procédure de liquidation judiciaire dite « ultra-simplifiée » doit être assortie de mécanismes de contrôle.

L'amendement n° 44 rectifié est adopté.

L'amendement n° 43 est adopté, ainsi que les amendements n^{os} 46 rectifié et 47.

Article 3

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 50 rectifié élargit à l'ensemble des sociétés anonymes, et pas seulement à celles qui sont cotées, l'exclusion du champ des conventions réglementées des conventions conclues entre une société et une filiale entièrement contrôlée, le critère de cotation n'étant pas pertinent.

M. François Zocchetto. – Je voterai cet amendement mais, quoi qu'on dise, nous sommes en train de légiférer, puisque nous rédigeons le texte du Gouvernement...

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Nous sommes dans notre rôle en encadrant l'habilitation.

L'amendement n° 50 rectifié est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 48 traduit la proposition n° 24 du rapport de l'Autorité des marchés financiers de juillet 2012 sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées.

M. Patrice Gélard. – On ne peut voter ce genre d'amendement ! Je m'abstiens, tout comme je m'abstiendrai sur l'amendement suivant.

L'amendement n° 48 est adopté, ainsi que l'amendement n° 49.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Les deux amendements suivants sont présentés par la commission des affaires économiques : ils sont satisfaits par les amendements que nous venons d'adopter.

Les amendements n°s 62 et 61 sont satisfaits.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Ayant entendu vos objections sur le cadrage et la nécessaire précision de certaines dispositions, j'ai tenu à vous présenter l'amendement n° 51.

M. Patrice Gélard. – Je suis d'accord avec vous, mais je ne représente pas le Conseil constitutionnel.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Vous y feriez pourtant bonne figure !

L'amendement n° 51 est adopté.

L'amendement n° 52 est adopté, ainsi que les amendements n°s 53 et 54.

Article 6

L'amendement n° 55 est adopté.

Article 7

L'amendement n° 56 est adopté.

Article 8

M. Jean-Pierre Sueur, président. – En conséquence du vote émis par la commission du développement durable, l'article 8 est rejeté.

Article 9

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 57 étend aux institutions de prévoyance, régies par le code de la sécurité sociale, les modalités de publication des informations à caractère social et environnemental consolidées au sein d'un groupe.

L'amendement n° 57 est adopté.

Article 10

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 58 rectifié vise à préciser et clarifier l'habilitation concernant les entreprises dans lesquelles l'État détient une participation.

L'amendement n° 58 rectifié est adopté.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Je suis favorable aux amendements n°s 64 et 63 de la commission des affaires économiques, sous réserve

de les rectifier pour en faire des sous-amendements à mon amendement n° 58 rectifié.

Les amendements n^{os} 64 et 63, ainsi rectifiés, sont adoptés.

L'amendement n° 8 est satisfait.

Article 12

M. Jean-Pierre Sueur, président. – L'article 12 a été délégué au fond à la commission des finances.

L'amendement n° 9 est adopté.

Article 13

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement n° 26 du Gouvernement qui vise à clarifier la rédaction de l'article 13 et prévoit les pouvoirs du juge administratif en cas de recours contre le certificat de projet

M. Patrice Gélard. – Il est invraisemblable que le Gouvernement dépose des amendements sur son propre texte, qui n'a pas encore été examiné par la commission ! En outre, il s'agit d'une nouvelle habilitation. Quel travail !

M. Alain Richard. – Dans la mesure où il s'agit de flexibiliser notre économie, il est normal que le travail d'écoute des entreprises se poursuive et que certaines des dispositions soient complétées. Qu'auriez-vous dit si le Gouvernement avait attendu la discussion en séance publique pour déposer ces amendements ? En le faisant bien en amont de la procédure parlementaire, le Gouvernement nous permet d'être correctement informés.

M. Patrice Gélard. – La consultation des entreprises est bien sûr souhaitable, mais nous ne savons toujours pas quels seront les textes pris par le Gouvernement, à moins qu'il ne les présente avant que nous votions.

M. Alain Richard. – C'est une interprétation personnelle de la Constitution...

Mme Laurence Rossignol, rapporteur pour avis. – Rassurez-vous, Monsieur Gélard, il ne s'agit pas ici d'une ordonnance supplémentaire. Et je préfère que le Gouvernement dépose ses amendements avant notre examen en commission. Nous ne pouvons qu'être favorables à la limitation des recours abusifs et des contentieux. Enfin, nous disposerons des ordonnances lorsque nous voterons le texte d'habilitation.

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – On ne peut faire grief au Gouvernement d'être à l'écoute des professionnels depuis le dépôt de ce texte.

L'amendement n° 26 est adopté.

Les amendements n^{os} 17 et 16 sont satisfaits.

Article 14

L'amendement n° 25 est adopté.

L'amendement n° 15 est satisfait.

L'amendement n° 24 est adopté.

Articles additionnels après l'article 14

Les amendements n^{os} 28 rectifié, 27 rectifié et 23 rectifié sont adoptés.

Article 15

M. Jean-Pierre Sueur, président. – L'article 15 a été délégué au fond à la commission des finances.

Les amendements n^{os} 10 et 11 sont adoptés.

M. Jean-Pierre Sueur, président. – Nous sommes sensibles aux efforts de M. Patriat pour améliorer la rédaction de ce texte.

Article 16

M. Jean-Pierre Sueur, président. – L'amendement n° 1 a été voté par la commission du développement durable, saisie au fond. Les amendements n° 20 rectifié et 29 sont identiques.

Les amendements n^{os} 1, 20 rectifié et 29 sont adoptés.

Les amendements n^{os} 7, 2, 30, 3, 31, 4, 32, 33, 18 et 14 tombent.

Article 18

L'amendement n° 12 est adopté.

Article additionnel après l'article 20

L'amendement n° 5 est rejeté.

Article 21

M. Jean-Pierre Sueur, président. – L'article 21 a lui aussi été délégué à la commission des finances.

L'amendement n° 13 est adopté.

Intitulé du projet de loi

M. Thani Mohamed Soilihi, rapporteur. – L'amendement n° 59 rectifié simplifie l'intitulé du projet de loi et en clarifie l'objet.

L'amendement n° 59 est adopté.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er}			
Habilitation en vue d'alléger et clarifier certaines obligations générales et sectorielles pesant sur les entreprises			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	34	Précision rédactionnelle	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	35	Entrée en vigueur progressive de l'obligation de facturation électronique	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	36	Suppression d'une mention inutile	Adopté
M. HÉRISSON	19	Modification des contrats de services des entreprises du secteur des communications électroniques	Rejeté
M. VAUGRENARD	60	Procédure consultative avant la modification du code du travail	Rejeté
Article 2 Habilitation en vue de réformer le droit des entreprises en difficulté			
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	39	Précision rédactionnelle	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	40 rect.	Précision de l'habilitation relative à la réforme du droit des entreprises en difficulté	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	37	Précision rédactionnelle	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	41 rect.	Prise en charge des rémunérations des intervenants extérieurs dans les procédures de prévention des difficultés des entreprises	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	42	Préservation des intérêts des salariés en cas d'apport financier extérieur dans le cadre d'une procédure de conciliation	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	38 rect.	Élargissement aux créanciers non financiers de la procédure de sauvegarde financière accélérée	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	44 rect.	Renforcement des contrôles en cas de procédure liquidative et précision rédactionnelle	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	43	Précision	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	46 rect.	Critères de délocalisation d'une affaire devant les tribunaux de commerce	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	47	Information du président du tribunal de commerce	Adopté
Article 3 Habilitation en vue de simplifier et de clarifier diverses dispositions de droit des sociétés			
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	50 rect.	Assouplissement du régime des conventions réglementées	Adopté
M. MOHAMED SOILIH, rapporteur	48	Motivation de l'autorisation des conventions réglementées	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	49	Suivi des conventions réglementées	Adopté
M. VAUGRENARD	62	Assouplissement du régime des conventions réglementées	Satisfait
M. VAUGRENARD	61	Motivation de l'autorisation des conventions réglementées	Satisfait
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	51	Précision de l'habilitation portant sur la législation relative aux valeurs mobilières	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	52	Précision rédactionnelle	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	53	Publicité de la cession de parts de société	Adopté
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	54	Clarification rédactionnelle	Adopté
Article 6 Habilitation en vue d'adapter l'exercice de la profession d'expert-comptable			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	55	Précision de l'habilitation concernant la profession d'expert-comptable	Adopté
Article 7 Habilitation en vue de réformer les obligations applicables aux établissements de pratique d'activités physiques et sportives			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	56	Précision de l'habilitation concernant les établissements d'activités physiques et sportives	Adopté
Article 9 Obligation de publication d'informations à caractère social et environnemental dans les groupes			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	57	Modalités de publication des informations sociales et environnementales applicables aux institutions de prévoyance	Adopté
Article 10 Habilitation en vue de moderniser les règles d'organisation et de fonctionnement et les règles relatives aux opérations en capital applicables aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	58 rect.	Précision de l'habilitation concernant les règles relatives aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation	Adopté
M. VAUGRENARD	64	Précision	Adopté avec modification
M. PATRIAT	8	Précision de l'habilitation concernant les règles relatives aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation	Satisfait

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VAUGRENARD	63	Maintien des seuils de détention publique dans certaines entreprises	Adopté avec modification
Article 12 Habilitation en vue de mettre en conformité la législation française avec le droit européen en matière de surveillance prudentielle			
M. PATRIAT	9	Précision de l'habilitation concernant la mise en conformité du droit français avec les textes européens relatifs à l'union bancaire	Adopté
Article 13 Habilitation en vue d'expérimenter le « certificat de projet »			
Le Gouvernement	26	Clarification et précisions relatives au pouvoir du juge administratif en cas de recours	Adopté
M. D. LAURENT	17	Précision rédactionnelle	Satisfait
M. D. LAURENT	16	Conditions et effets des recours contre les certificats de projet	Satisfait
Article 14 Habilitation en vue d'expérimenter la « décision unique » pour les installations classées pour la protection de l'environnement			
Le Gouvernement	25	Élargissement de l'expérimentation à certains projets de méthanisation	Adopté
M. D. LAURENT	15	Aménagement des pouvoirs du juge	Satisfait
Le Gouvernement	24	Contrôle et sanctions en matière de recours contentieux	Adopté
Articles additionnels après l'article 14			
Le Gouvernement	28 rect.	Habilitation pour expérimenter une procédure unique intégrée dans le domaine de l'eau	Adopté
Le Gouvernement	27 rect.	Habilitation pour expérimenter les opérations d'intérêt économique et écologique	Adopté
Le Gouvernement	23 rect.	Habilitation pour mettre en place un nouveau produit d'assurance-vie	Adopté
Article 15 Ratification de l'ordonnance du 24 août 2011 relative aux communications électroniques et ratification avec modification de l'ordonnance du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement			
M. PATRIAT	10	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PATRIAT	11	Correction d'erreurs matérielles	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 16 Information des consommateurs sur les produits recyclables			
M. HYEST	1	Suppression de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Adopté
M. D. LAURENT	20 rect.	Suppression de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Adopté
M. REICHARDT	29	Suppression de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Adopté
M. D. LAURENT	7	Assouplissement de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. HYEST	2	Adaptation de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. REICHARDT	30	Adaptation de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. HYEST	3	Assouplissement de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. REICHARDT	31	Assouplissement de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. HYEST	4	Assouplissement de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. REICHARDT	32	Assouplissement de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. CÉSAR	33	Exclusion des emballages en verre de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. DÉTRAIGNE	18	Exclusion des emballages en verre de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe
M. D. LAURENT	14	Assouplissement de l'obligation d'apposer une signalétique commune sur les produits recyclables	Tombe

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 18 Fixation des délais d'habilitation			
M. PATRIAT	12	Réduction du délai d'habilitation concernant l'ordonnance relative à l'union bancaire	Adopté
Article additionnel après l'article 20			
M. HYEST	5	Conditions de remboursement en cas de cotisations patronales excessives pour les accidents du travail et maladies professionnelles	Rejeté
Article 21 Ratification avec modifications de l'ordonnance du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs			
M. PATRIAT	13	Correction d'erreurs matérielles et clarification rédactionnelle	Adopté
Intitulé du projet de loi			
M. MOHAMED SOILHI, rapporteur	59 rect.	Simplification	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de l'économie et des finances

M. Fabrice Aubert, conseiller juridique au cabinet du ministre

Mme Maïva Level, conseillère parlementaire au cabinet du ministre

Mme Delphine d'Amarzit, chef du service du financement de l'économie, direction générale du Trésor

M. Sébastien Raspiller, sous-directeur du financement des entreprises et des marchés financiers, direction générale du Trésor

Ministère de la justice

Mme Carole Champalaune, directrice des affaires civiles et du sceau

Mme Aude Ab-der-Halden, sous-directrice du droit économique, direction des affaires civiles et du sceau

M. Patrick Rossi, chef du bureau de l'économie des entreprises, direction des affaires civiles et du sceau

Mme Alice Navarro, adjointe au chef du bureau du droit commercial, direction des affaires civiles et du sceau

Ministère du redressement productif

Mme Nathalie Weyd, adjointe au chef du bureau du droit des affaires, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mme Angélique Rocher-Bedjoudjou, chef du bureau de la réglementation des communications électroniques, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Autorité des marchés financiers

M. Benoît de Juvigny, secrétaire général

Mme Anne Maréchal, directrice des affaires juridiques

Mme Maryline Dutreuil-Boulignac, chargée de mission, direction de la régulation et des affaires internationales

Agence des participations de l'État

M. David Azéma, commissaire aux participations de l'État

M. Cyril Forget, chargé de mission

Haut conseil du commissariat aux comptes

Mme Christine Thin, présidente

M. Philippe Steing, secrétaire général

Mme Marjolaine Doblado, directeur technique

Conseil national des tribunaux de commerce

M. Jean-Gabriel Bois, vice-président, président du tribunal de commerce de La Rochelle

M. Yves Lelièvre, président de la commission « Déontologie », président du tribunal de commerce de Nanterre

Mme Sabrina Lalaloui, secrétaire générale

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

M. Frédéric Barbin, président

M. Philippe Bobet, vice-président

M. Christophe Hazard, secrétaire général

Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

M. Marc Sénéchal, président

M. Alexandre de Montesquiou, consultant

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

M. Gilles Thouvenin, président

Conseil national des barreaux

M. William Feugère, président de la commission « Droit et entreprise »

Mme Anne Vaucher, présidente de la commission « Statut professionnel de l'avocat »

Conseil supérieur du notariat

Mme Florence Pouzenc, notaire

Mme Christine Mandelli, chargée des relations avec les institutions

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

M. François Hurel, délégué général

Mme Sabine Rolland, directeur du service juridique

Mme Eva Aspe, chargée d'études

Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables

M. Joseph Zorghiotti, président

Mme Gaëlle Patetta, directrice juridique

M. Ugo Lopez, directeur de cabinet du président

Conférence générale des juges consulaires de France

M. Jean-Bertrand Drummen, président

Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France

M. Didier Kling, vice-président, trésorier

Mme Anne Outin-Adam, directrice du pôle des politiques législatives et juridiques

Mme Véronique Étienne-Martin, chargée des relations avec le Parlement

Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat

M. Alain Griset, président

Mme Béatrice Saillard, directeur des relations institutionnelles

Mouvement des entreprises de France

Mme Joëlle Simon, directrice des affaires juridiques

Mme Isabelle Trémeau, directrice adjointe des affaires juridiques

Mme Kristelle Hourques, chargée de mission à la direction des affaires publiques

Association française des entreprises privées

Mme Odile de Brosses, secrétaire générale

Association nationale des sociétés par actions

M. Christian Schricke, délégué général

M. Jean-Paul Valuet, secrétaire général

Union professionnelle artisanale (excusée)Personnalités qualifiées

M. Philippe Roussel-Galle, professeur à l'université Paris V

M. Bruno Dondero, professeur à l'université Paris I

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="470 548 782 728">Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises</p> <p data-bbox="566 795 686 817">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="462 862 790 1064">Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p data-bbox="462 1108 790 1310">1° Assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises, ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises ;</p> <p data-bbox="462 1803 790 2072">2° Permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable</p>	<p data-bbox="813 548 1125 728">Projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises</p> <p data-bbox="909 795 1029 817">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="805 862 1133 1064">Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p data-bbox="805 1108 1133 1758">1° D'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des très petites entreprises, ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CEE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;</p> <p data-bbox="805 1803 1133 2072">2° De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en</p>	<p data-bbox="1157 548 1460 660">Projet de loi <u>habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser le droit des entreprises</u></p> <p data-bbox="1252 795 1372 817">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1149 862 1468 907"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1149 1108 1468 1758">1° D'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des <u>microentreprises</u>, ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CEE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;</p> <p data-bbox="1149 1803 1468 2072">2° De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 511-5. – Cf. annexe</i></p>	<p>dès les contrats en cours, de transmission dématérialisée pour toutes les entreprises ou certaines d'entre elles ;</p>	<p>cours, de transmission dématérialisée des factures pour toutes les entreprises ou certaines d'entre elles ;</p>	<p>aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures, <u>entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation ;</u></p>
	<p>3° Favoriser le développement du financement participatif dans des conditions sécurisées, notamment :</p>	<p>3° De favoriser le développement du financement participatif dans des conditions sécurisées, notamment en :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
	<p>a) En créant un statut de conseiller en investissement propre au financement participatif, ainsi que les conditions et obligations qui s'y attachent ;</p>	<p>a) Créant un statut de conseiller en investissement propre au financement participatif, ainsi que les conditions et obligations qui s'y attachent ;</p>	
	<p>b) En adaptant au financement participatif le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers par les sociétés qui en bénéficient et en modifiant le régime de ces sociétés en conséquence ;</p>	<p>b) Adaptant au financement participatif le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers par les sociétés qui en bénéficient et en modifiant le régime de ces sociétés en conséquence ;</p>	
	<p>c) En étendant au financement participatif les exceptions à l'interdiction en matière d'opérations de crédit prévue à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ;</p>	<p>c) Étendant au financement participatif les exceptions à l'interdiction en matière d'opérations de crédit prévue à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ;</p>	
	<p>4° Mettre en œuvre, conformément à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement ;</p>	<p>4° De mettre en œuvre un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement, conformément à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
	<p>5° Soutenir le développement de</p>	<p>5° De soutenir le développement de</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>l'économie numérique :</p> <p>a) En assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national ;</p> <p>b) En sécurisant, au sein du code des postes et des communications électroniques, le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;</p> <p>c) En favorisant l'établissement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et en clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ;</p> <p>6° Simplifier les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration ;</p> <p>7° Adapter les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;</p>	<p>l'économie numérique en :</p> <p>a) Assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national. Ces dispositions sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p> <p>b) Sécurisant, au sein du même code, le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à l'encontre des entreprises opérant dans le secteur des postes et dans le secteur des communications électroniques ;</p> <p>c) Favorisant l'établissement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et en clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ;</p> <p>6° De simplifier, dans le respect des droits des salariés, les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration ;</p> <p>7° D'adapter, dans le respect des droits des salariés et des employeurs, les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;</p>	<p>a) Assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national ;</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) <i>(Sans modification)</i></p> <p>6° <i>(Sans modification)</i></p> <p>7° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

8° Simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole, en prévoyant les dispositions de nature fiscale permettant de supprimer la déclaration spécifique ;

9° Favoriser la réduction des délais de réalisation de certains projets d'immobilier d'entreprise grâce à la création d'une procédure intégrée pour la création ou l'extension de locaux d'activités économiques, soumise à une évaluation environnementale et applicable à des projets d'intérêt économique majeur :

a) En prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, les documents d'urbanisme applicables au projet peuvent être mis en compatibilité avec celui-ci ;

b) En prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, d'autres règles applicables au projet peuvent être modifiées aux mêmes fins de réalisation de celui-ci ;

c) En encadrant dans des délais restreints les différentes étapes de cette procédure ;

d) En ouvrant la faculté d'y regrouper l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et des autorisations requises pour la réalisation du projet par d'autres législations.

8° De simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole, en prévoyant les dispositions permettant de supprimer la déclaration spécifique ;

9° De favoriser la réduction des délais de réalisation de certains projets d'immobilier d'entreprise grâce à la création d'une procédure intégrée pour la création ou l'extension de locaux d'activités économiques, soumise à une évaluation environnementale et applicable à des projets d'intérêt économique majeur en :

a) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, les documents d'urbanisme applicables au projet peuvent être mis en compatibilité avec celui-ci ;

b) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, d'autres règles applicables au projet peuvent être modifiées aux mêmes fins de réalisation de celui-ci ;

c) Encadrant dans des délais restreints les différentes étapes de cette procédure ;

d) Ouvrant la faculté de regrouper l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et des autorisations requises pour la réalisation du projet par d'autres législations.

8° (Sans
modification)

9° (Sans
modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention relevant du livre VI du code de commerce ou du titre V du livre troisième du code rural et de la pêche maritime et améliorer leur efficacité :</p> <p>a) En élargissant leur champ d'application, notamment en permettant au président du tribunal de grande instance de recourir au mécanisme de l'alerte ;</p> <p>b) En prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures, notamment en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié, en privant d'effet les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat <i>ad hoc</i> ou à une conciliation, et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures ;</p> <p>2° Faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p>1° De favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention relevant du livre VI du code de commerce ou du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime et améliorer leur efficacité en :</p> <p>a) Élargissant leur champ d'application, notamment en permettant au président du tribunal de grande instance de recourir au mécanisme de l'alerte ;</p> <p>b) Prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures, notamment en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié, en privant d'effet les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat <i>ad hoc</i> ou à une conciliation, et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures ;</p> <p>2° De faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>b) Prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures <u>ou procédures</u>, en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié, en <u>réputant non écrites</u> les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat <i>ad hoc</i> ou à une conciliation, et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures <u>et une prise en charge équilibrée des rémunérations allouées aux intervenants extérieurs</u> ;</p> <p>2° De faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

bénéficiant d'une procédure de conciliation et améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, en prenant en compte l'intérêt des créanciers publics et de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ;

3° Renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde, notamment en adaptant les effets de l'ouverture de la sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires et assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée ;

4° Promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi, par des dispositions relatives notamment à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;

5° Assouplir, simplifier et accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise, notamment en créant une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas d'actifs permettant de couvrir

bénéficiant d'une procédure de conciliation et d'améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, ~~en prenant en compte l'intérêt des créanciers publics~~ et de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ;

3° De renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde, ~~notamment~~ en adaptant les effets de l'ouverture de la procédure de sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires ~~et~~ d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée ;

4° De promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi, par des dispositions relatives ~~notamment~~ à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;

5° D'assouplir, simplifier et accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise, ~~notamment en créant~~ une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas d'actifs permettant de couvrir

bénéficiant d'une procédure de conciliation et d'améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, sans porter atteinte aux intérêts de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ni remettre en cause le privilège des créances des salariés ;

3° De renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde, en adaptant les effets de l'ouverture de la procédure de la sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires, d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée et de créer une procédure de sauvegarde, incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation ;

4° De promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi, par des dispositions relatives à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;

5° D'assouplir, simplifier et accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise, en les assortissant de mécanismes de contrôle, de créer une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code civil</p> <p>Art. 1844-7. – Cf annexe</p>	<p>les frais de procédure et en facilitant la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné ;</p> <p>6° Améliorer les procédures liquidatives, notamment en précisant les modalités de cession de l'entreprise, en dissociant la durée des contraintes imposées au débiteur et celle des opérations de réalisation et de répartition de son actif, et en supprimant les obstacles à une clôture de la procédure pour extinction du passif comme celui résultant de la dissolution de plein droit de la société dès l'ouverture de la procédure prévue par le 7° de l'article 1844-7 du code civil ;</p>	<p>les frais de procédure et en facilitant la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné ;</p> <p>6° D'améliorer les procédures liquidatives, notamment en :</p> <p>a) (nouveau) Précisant les modalités de cession de l'entreprise ;</p> <p>b) (nouveau) Dissocient la durée des contraintes imposées au débiteur de celle des opérations de réalisation et de répartition de son actif ;</p> <p>c) (nouveau) Supprimant les obstacles à une clôture de la procédure pour extinction du passif comme celui résultant de la dissolution de plein droit de la société dès l'ouverture de la procédure prévue au 7° de l'article 1844-7 du code civil ;</p>	<p>disposent pas de <u>salariés ni</u> d'actifs permettant de couvrir les frais de procédure et <u>de faciliter</u> la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné ;</p> <p>6° D'améliorer les procédures liquidatives, en :</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>7° De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce, en :</p>
<p>7° Renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural du livre VI du code de commerce,</p>	<p>7° De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce,</p>	<p>7° De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce, en :</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>notamment :</p> <p>a) En complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction ;</p> <p>b) En améliorant l'information du tribunal et en facilitant la prise en compte par celui-ci d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure ;</p> <p>c) En précisant les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure ;</p> <p>d) En clarifiant la compétence et les pouvoirs du juge-commissaire et en adaptant en conséquence son statut juridictionnel ;</p> <p>e) En améliorant les modalités de déclaration des créances et de vérification du passif ;</p> <p>8° Adapter les textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité, en harmonisant les dispositions du livre VI du code de commerce et les dispositions correspondantes du code du travail.</p> <p>Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute</p>	<p>notamment en :</p> <p>a) Complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction ;</p> <p>b) Améliorant l'information du tribunal et en facilitant la prise en compte par celui-ci d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure ;</p> <p>c) Précisant les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure ;</p> <p>d) Clarifiant la compétence et les pouvoirs du juge-commissaire et en adaptant en conséquence son statut juridictionnel ;</p> <p>e) Améliorant les modalités de déclaration des créances et de vérification du passif ;</p> <p>8° D'adapter les textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité, en harmonisant les dispositions du livre VI du code de commerce et les dispositions correspondantes du code du travail.</p> <p>Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances</p>	<p>a) <u>Précisant</u> et complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction, <u>pour tenir compte de l'appartenance du débiteur à un groupe ou de l'importance de l'affaire</u> ;</p> <p>b) Améliorant l'information du tribunal et <u>de son président et permettant une meilleure</u> prise en compte d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure ;</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>d) (Sans modification)</p> <p>e) (Sans modification)</p> <p>8° (Sans modification)</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions réglementées, d'une part, en excluant du champ d'application les conventions conclues entre une société cotée et ses filiales détenues directement ou indirectement à 100 % et, d'autre part, en incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur de la société ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement ;</p> <p>2° Sécuriser le régime du rachat des actions de préférence s'agissant des conditions de ce rachat et du sort des actions rachetées ;</p> <p>3° Simplifier et clarifier la législation</p>	<p>toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions réglementées, d'une part, en excluant du champ d'application les conventions conclues entre une société cotée et ses filiales détenues directement ou indirectement à 100 % et, d'autre part, en incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur de la société ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Simplifier et clarifier la législation</p>	<p>1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions <u>régies par les articles L. 225-38 et L. 225-86 du code de commerce</u> :</p> <p>a) En excluant <u>de leur</u> champ d'application les conventions conclues entre une société et une filiale détenue, directement ou indirectement, à 100 % ;</p> <p>b) En incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire <u>à l'assemblée générale des actionnaires une information sur</u> les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement ;</p> <p>c) (nouveau) En rendant obligatoire la motivation des décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant ces conventions ;</p> <p>d) (nouveau) En soumettant chaque année au conseil d'administration ou de surveillance les conventions déjà autorisées dont l'effet dure dans le temps ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° Simplifier et clarifier la législation</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi qu'à certains titres de créance s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs ;</p>	<p>applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi qu'à certains titres de créance s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs ;</p>	<p>applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi qu'à certains titres de créance s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs, <u>faciliter l'identification des détenteurs de titres au porteur et adapter le régime des opérations sur titres et des droits de souscription ;</u></p>
	<p>4° Permettre la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire dans les sociétés à responsabilité limitée ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
	<p>5° Permettre à une entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée de devenir associée d'une autre entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée ;</p>	<p>5° Permettre à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de devenir associée d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;</p>	<p>5° Permettre à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée <u>d'être</u> associée d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;</p>
	<p>6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée ;</p>	<p>6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée ;</p>	<p>6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée, <u>tout en maintenant sa publicité ;</u></p>
	<p>7° Renforcer la base juridique permettant au Haut Conseil du Commissariat aux comptes de conclure des accords de coopération avec ses homologues étrangers, en prévoyant l'organisation de contrôles conjoints auxquels participent des agents de ces derniers ;</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	<p>7° (Sans modification)</p>
<p>Art. 1843-4. – Cf annexe</p>	<p>8° Modifier l'article 1843-4 du code civil, en ce qui concerne le rôle de l'expert dans la valorisation des droits sociaux ;</p>	<p>8° Modifier l'article 1843-4 du code civil, en ce qui concerne le rôle de l'expert dans la valorisation des droits sociaux ;</p>	<p>8° Modifier l'article 1843-4 du code civil <u>pour assurer le respect par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévues par les parties ;</u></p>
	<p>9° Modifier les</p>	<p>9° Modifier les</p>	<p>9° (Sans</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	dispositions du code de commerce, y compris outre-mer, applicables aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.	dispositions du code de commerce applicables, y compris outre-mer, aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.	<i>modification)</i>
	Article 4	Article 4	Article 4
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'augmenter le nombre de notaires salariés par office de notaires.	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'augmenter le nombre de notaires salariés par office de notaires.	<i>(Sans modification)</i>
	Article 5	Article 5	Article 5
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instituer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instituer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.	<i>(Sans modification)</i>
	Article 6	Article 6	Article 6
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin notamment de faciliter les	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, afin de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin de supprimer ou d'aménager les obligations déclaratives applicables aux établissements et pratiques d'activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.

Article 8

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative pour :

1° Déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'établissement public Société du Grand Paris peut financer des projets d'infrastructure de transport destinés à offrir des correspondances avec le réseau de transport public du Grand Paris, ou se voir confier la maîtrise d'ouvrage de tels projets ;

2° Permettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France de confier à l'établissement public Société du Grand Paris, par voie de

~~notamment~~ de faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin de ~~supprimer ou d'aménager~~ les obligations ~~déclaratives~~ applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.

Article 8

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative pour :~~

~~1° Déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'établissement public Société du Grand Paris peut financer des projets d'infrastructure de transport destinés à offrir des correspondances avec le réseau de transport public du Grand Paris, ou se voir confier la maîtrise d'ouvrage de tels projets ;~~

~~2° Permettre au Syndicat des Transports d'Île de France de confier à l'établissement public Société du Grand Paris, par voie de~~

faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Article 7

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin d'adapter les obligations applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.

Article 8

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la mutualité</p> <p><i>Art. L. 114-17.</i> – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.</p> <p>Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.</p> <p>À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :</p> <p>a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;</p> <p>b) De la liste des organismes avec lesquels la</p>	<p>convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe à ses missions ;</p> <p>3° Déterminer la procédure de modification du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris en précisant son champ d'application et ses principes, y compris les conditions de sa contestation, ainsi que les règles applicables pour la participation du public.</p> <p>Article 9</p>	<p>convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe à ses missions ;</p> <p>3° Déterminer la procédure de modification du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris en précisant son champ d'application et ses principes, y compris les conditions de sa contestation, ainsi que les règles applicables pour la participation du public.</p> <p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mutuelle ou l'union constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;</p> <p>c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;</p> <p>d) De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;</p> <p>e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;</p> <p>f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;</p> <p>g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;</p> <p>h) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p> <p>.....</p>	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de soumettre les mutuelles et les établissements de crédit à des conditions de seuil identiques à celles prévues pour les sociétés relevant du code de commerce en matière d'informations sociales, environnementales et sociétales en faveur du développement durable que les sociétés doivent faire</p>	<p>I. — Le h de l'article L. 114-17 du code de la mutualité est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. Les mutuelles, unions ou fédérations qui font partie d'un groupe, au sens de l'article L. 212-7 du présent code, ne sont pas tenues de publier ces informations lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion du groupe de manière détaillée</p>	<p>I. — ((<i>Sans modification</i>))</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier	figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire.	et individualisée par mutuelle, union ou fédération, et que ces mutuelles, unions ou fédérations indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. ».	<p><u>I bis (nouveau). —</u> <u>L'article L. 931-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les institutions de prévoyance, unions ou groupements paritaires de prévoyance qui font partie d'un ensemble, au sens de l'article L. 931-34 du présent code, ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion de l'ensemble de manière détaillée et individualisée par institution, union ou groupement paritaire et que ces institutions, unions ou groupements paritaires indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. »</u></p>
<p><i>Art. L. 511-35 – Les dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce sont applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</i></p>		<p>II. (nouveau) — Le début du second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier est</p>	<p>II. — (Sans modification)</p>
<p>Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>même code est applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique.</p>	<p>Article 10</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à moderniser la gouvernance des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire ou minoritaire ainsi que les règles concernant les opérations en capital relatives à de telles entreprises, afin de permettre une plus grande efficacité dans la gestion des participations de l'État.</p>	<p>ainsi rédigé : « Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du même code sont applicables aux établissements... <i>(le reste sans changement)</i> ».</p> <p>Article 10</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à moderniser la gouvernance des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation, majoritaire ou minoritaire, ainsi que les règles concernant les opérations en capital relatives à de telles entreprises, afin de permettre une plus grande efficacité dans la gestion des participations de l'État.</p>	<p>Article 10</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi <u>en vue de :</u></p> <p>1° <u>Simplifier et rapprocher du droit commun des sociétés les textes régissant les entreprises dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation, majoritaire ou minoritaire ;</u></p> <p>2° <u>Adapter les règles de composition des conseils et de désignation des dirigeants et des représentants de l'État dans ces entreprises ;</u></p> <p>3° <u>Clarifier les règles concernant les opérations en capital relatives à ces entreprises, sans modifier les dispositions particulières imposant un seuil minimum de détention du capital de certaines de ces entreprises par l'État ou ses établissements publics ;</u></p> <p>4° <u>Adapter les compétences de la commission des participations et des transferts.</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="571 398 679 427">Article 11</p> <p data-bbox="459 461 791 640">Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances :</p> <p data-bbox="459 674 791 1406">1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux compagnies financières holdings mixtes, aux compagnies mixtes et aux entreprises d'investissement ;</p> <p data-bbox="459 1440 791 2018">2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant de rendre applicables aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;</p> <p data-bbox="539 2051 791 2080">3° Les mesures</p>	<p data-bbox="914 398 1023 427">Article 11</p> <p data-bbox="802 461 1129 521"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="882 674 1129 703">1° <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="802 1440 1129 1760">2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant de rendre applicables aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée ;</p> <p data-bbox="882 2051 1129 2080">3° Les mesures</p>	<p data-bbox="1254 398 1362 427">Article 11</p> <p data-bbox="1198 461 1417 490"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

4° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers ;

5° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, en ce qui concerne les collectivités de l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

4° (*Sans modification*)

5° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

6° (*nouveau*) Les mesures permettant de modifier les articles L. 313-2

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 12</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances :</p> <p>1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française aux règles européennes confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes ;</p> <p>2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne ;</p>	<p>et L. 313-3 du code monétaire et financier relatifs aux modalités de calcul et d'application du taux d'intérêt légal.</p> <p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française aux règles européennes confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes ;</p> <p>2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne ;</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française <u>au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013</u> confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes ;</p> <p>2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) <u>n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013</u>, modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

3° Les mesures relevant du domaine de la loi, issues des dispositions mentionnées aux 1° et 2°, nécessaires à la mise en conformité de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et permettant de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

Article 13

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à certaines autorisations administratives relevant de sa compétence régies par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme, un « certificat de projet ».

Article 13

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à ~~certaines~~ autorisations administratives ~~relevant de sa compétence~~ régies par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme, un document dénommé : « certificat de projet ».

Article 13

(*Alinéa sans modification*)

1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, le cas échéant dans des conditions et selon des modalités définies pour chacune de ces régions, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à une ou plusieurs autorisations régies notamment par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme, un document dénommé : « certificat de projet ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Le certificat de projet peut comporter :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	a) Un engagement de l'État sur la procédure d'instruction de la demande, notamment la liste des autorisations nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;	a) Un engagement de l'État sur la procédure d'instruction de la demande, notamment la liste des autorisations nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;	a) Un engagement de l'État sur la procédure d'instruction de la demande, notamment <u>une</u> liste <u>de décisions ou de procédures</u> nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;
Code de l'environnement	b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'avis prévu au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du même code si le porteur de projet le demande ;	b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'avis prévu au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du même code si le porteur de projet le demande ;	b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
Art. 122-1 L 122-1-2. – Cf annexe	c) Un engagement de l'État sur le délai d'instruction des autorisations sollicitées relevant de sa compétence, ainsi que la mention des effets d'un dépassement éventuel de ce délai ;	c) <i>(Sans modification)</i>	c) <i>(Sans modification)</i>
	2° Prévoir que, dans certaines des régions retenues pour l'expérimentation, le certificat de projet puisse :	2° Prévoir que, dans certaines des régions retenues pour l'expérimentation, le certificat de projet peut :	2° Prévoir que le certificat de projet peut :
	a) Avoir valeur de certificatif d'urbanisme, sur avis conforme de l'autorité compétente en la matière lorsque cette autorité n'est pas l'État ;	a) Avoir valeur de certificat d'urbanisme, sur avis conforme de l'autorité compétente en la matière lorsque cette autorité n'est pas l'État ;	a) <i>(Sans modification)</i>
Art. annexe L 122-1. – Cf	b) Comporter une notification de la décision, mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, résultant de	b) Comporter une notification de la décision, mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, résultant de	b) Supprimé

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;</p> <p>c) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet ;</p> <p>3° Déterminer les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut comporter une garantie du maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations sollicitées ;</p> <p>4° Déterminer les conditions de publication du certificat de projet et celles dans lesquelles il peut créer des droits pour le pétitionnaire et être opposable à l'administration et aux tiers.</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :</p> <p>1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre</p>	<p>l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;</p> <p>e) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet ;</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :</p> <p>1° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre</p>	<p>c) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet ;</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p> <p>5° <i>(nouveau)</i> <u>Préciser les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de cet acte par la voie de l'exception. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 411-2. – Cf annexe</p> <p>Code de l'énergie</p> <p>Art. L. 311-1. – Cf annexe</p>	<p>limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur leur demande d'autorisation, valant permis de construire et dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre des dispositions du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, du titre IV du livre III du code forestier et de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :</p>	<p>expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur leur demande d'autorisation ou de dérogation, valant permis de construire et accordant les autorisations ou dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre des dispositions du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, du titre IV du livre III du code forestier et de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :</p>	
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 512-1. – Cf annexe</p>	<p>a) Pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;</p> <p>b) Pour des installations de méthanisation et de production d'électricité à partir de biogaz soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Pour des installations de méthanisation et de production d'électricité à partir de biogaz soumises à autorisation au titre du même article L. 512-1 lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p> <p>b) Pour des installations de méthanisation et <u>pour des installations</u> de production d'électricité <u>ou de biométhane</u> à partir de biogaz soumises à autorisation au titre du même article L. 512-1 lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques <u>et les raccordements gaz intérieurs</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

2° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur les demandes d'autorisations et de dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre des dispositions du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et du titre IV du livre III du code forestier pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au 1° du présent article ;

3° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 2°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette autorisation unique et des autres autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

2° Autoriser le représentant de l'État dans le département, à titre expérimental dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur les demandes d'autorisations et de dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4° de l'article L. 411-2, du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et du titre IV du livre III du code forestier pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au 1° du présent article ;

3° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 2°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations.

à ces installations et pour les postes de livraison et d'injection qui leur sont associés ;

2° (*Sans modification*)

3° (*Sans modification*)

4° (nouveau) Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des autorisations uniques prévues aux 1° et 2° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement			
<i>Art. L. 411-2. — cf Annexe</i>			
<i>Art. L. 214-3. —</i>			
I. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment			
			<u>5° (nouveau) Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues aux 1° et 2° ;</u>
			<u>6° (nouveau) Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues aux 1° et 2.</u>
			Article 14 bis (nouveau)
			<u>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :</u>
			<u>1° Autoriser, à titre expérimental, dans un nombre limité de départements et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, le représentant de l'Etat dans le département à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur les demandes d'autorisations et de dérogations requises pour la réalisation de leur projet au titre des dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, du titre III du livre III du code de l'environnement quand l'État est l'autorité compétente, du titre IV du livre III du code de l'environnement, du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, du titre IV du livre III du code forestier,</u>

Texte en vigueur

—

aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

2° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 1°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations, notamment du code de l'urbanisme, du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la santé publique ;

3° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'encontre de l'autorisation unique prévue au 1° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours;

4° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1° ;

5° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1°.

Article 14 *ter* (nouveau)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

1° Autoriser le représentant de l'État dans la région, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions, pour une durée n'excédant pas trois ans, à délimiter précisément des zones présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques identifiées, dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé ;

2° Déterminer le régime juridique applicable à ces zones, qui pourra prévoir :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

a) La réalisation par un aménageur d'un diagnostic environnemental initial de la zone, comportant notamment un inventaire détaillé des espèces et habitats protégés connus ou susceptibles d'être présents sur le périmètre de la zone ;

b) Les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement de la zone d'intérêt économique et écologique, établi par l'aménageur, est soumis à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique et à l'approbation du représentant de l'État dans la région. Ce plan d'aménagement comprend notamment la localisation et les caractéristiques des projets prévus, la réglementation applicable à ces projets et les études environnementales nécessaires à la délivrance des autorisations individuelles ultérieures ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement ;

c) Les conditions dans lesquelles peuvent être accordées, aux projets dont les caractéristiques sont suffisamment précises, pour une durée déterminée et au regard du diagnostic environnemental initial, du plan d'aménagement de la zone et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement proposées, les dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

code de l'environnement, et, par ailleurs, les conditions dans lesquelles les autres projets peuvent bénéficier de ces dérogations sous réserve d'un diagnostic complémentaire ;

d) Les conditions dans lesquelles les données acquises et les études environnementales conduites par l'aménageur sont mises à disposition de l'administration et des maîtres d'ouvrage des projets s'inscrivant dans le cadre de la zone, et celles dans lesquelles l'administration pourra, par demande motivée dans le cadre de l'instruction des projets individuels, en exiger l'actualisation ;

3° Déterminer les conditions dans lesquelles les zones mentionnées ci-dessus pourront bénéficier d'une garantie de maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations, relevant de la compétence de l'État régies notamment par les dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ou du code forestier, et nécessaires à la réalisation de projets d'installation dans cette zone ;

4° Préciser les conditions dans lesquelles le plan d'aménagement et les décisions prévues au 2° peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de ces actes par la voie de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

l'exception ;

5° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues au 2°;

6° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues au 2.

Article 14 quater (nouveau)

I. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre une meilleure contribution des encours d'assurance-vie au financement de l'économie en :

a) Rationalisant le code des assurances par la création au sein du livre I titre III du code des assurances d'un chapitre IV dédié à de nouveaux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

b) Modifiant les livres I et III du code des assurances pour les adapter à l'introduction des engagements prévus en a ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques	Article 15	Article 15	Article 15
<i>Cf annexe</i>	I. — Sont ratifiées :	I. — <i>(Sans modification)</i>	I. — <i>(Sans modification)</i>
Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement	1° L'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques ;		
<i>Cf annexe</i>	2° L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.		
Code monétaire et financier	II. — Au premier alinéa de l'article L. 511-34 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, mentionnée ci-dessus, les mots : « société financière » sont remplacés par les mots : « société de financement ».	II. — Au premier alinéa de l'article L. 511-34 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, les mots : « société financière » sont remplacés par les mots : « société de financement ».	II. — <u>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</u>
<i>Art. L. 511-34.</i> – Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe financier ou d'un groupe comprenant au moins une société financière ou, pour l'application du 2° du présent article, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et L. 933-2 du code de la sécurité sociale, ou d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans			<u>1°</u> Au premier alinéa de l'article L. 511-34, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, les mots : « société financière » sont remplacés par les mots : « société de financement » ;
			<u>c) Prenant toute mesure de coordination au sein du code des assurances et du code général des impôts découlant des a et b.</u>
			<u>II. — Les dispositions du I sont applicables aux contrats souscrits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>un Etat membre de la Communauté européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat où sont applicables les accords prévus aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 du présent code sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un de ces Etats :</p> <p>1° Les renseignements relatifs à leur situation financière nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée et de la surveillance complémentaire de ces établissements de crédit, sociétés de financement ou entreprises d'investissement ;</p> <p>2° Les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme ;</p> <p>3° Les informations nécessaires à l'organisation de la détection des opérations d'initié ou des manipulations de cours mentionnées à l'article L. 621-17-2 ;</p> <p>4° Les informations nécessaires à la gestion des conflits d'intérêts au sens du 3 de l'article L. 533-10.</p> <p>Ces dernières informations ne peuvent être communiquées à des personnes extérieures au groupe, à l'exception des autorités compétentes des Etats visés au premier alinéa. Cette exception ne s'étend pas aux autorités des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dont la liste est mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines mentionnées à l'article L. 511-33, pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 511-4-1. —

Les établissements visés au présent chapitre indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des prêts qu'ils financent ou qu'ils distribuent répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques.

2° (nouveau) À l'article L. 511-4-1, les mots : « répondant à la définition énoncée » sont remplacés par les mots : « tels que définis ».

III (nouveau). — L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 est ainsi modifiée :

1° À la deuxième phrase de l'article 27, les mots : « Attention, à l'exception des » sont

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement	Article 16	Article 16	Article 16
<p><i>Art. L. 541-10-5.</i> – Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p><u>remplacés par les mots : « La phrase précédente ne s'applique pas aux » ;</u></p>
<p>Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.</p>	<p>« Tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article ».</p>	<p>« Tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa ».</p>	<p><u>2° À l'article 34, après les mots : « Autorité de contrôle prudentiel », sont insérés les mots : « et de résolution ».</u></p>
<p>Au plus tard le 1^{er} juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1. – Cf. annexe.</i></p> <p>Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles</p> <p><i>Art. 1^{er}. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 17</p> <p>Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de commerce sont abrogés.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. — Les articles L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1 du code de commerce et l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles sont abrogés.</p>	<p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 18</p> <p>I. — Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à :</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna en tant qu'il abroge les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 951-1 du code de commerce.</p>	
	<p>– quatre mois pour les dispositions du 1° et 8° ;</p> <p>– six mois pour les dispositions des 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ;</p> <p>– huit mois pour les dispositions du 9°.</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Quatre mois pour les dispositions des 1° et 8° ;</p> <p>b) Six mois pour les dispositions des 2 à 7° ;</p> <p>c) Huit mois pour les dispositions du 9°.</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>II. — Les ordonnances prévues à l'article 2 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à neuf mois.</p>	<p>II. — L'ordonnance prévue à l'article 2 est prise dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 14 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à huit mois.</p>	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sont prises dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>III. — Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, <u>12</u>, 13 et 14 sont prises dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

IV. — L'ordonnance prévue à l'article 8 est prise dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à six mois.

V. — Les ordonnances prévues à l'article 12 sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à quinze mois.

Article 19

Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

IV. — ~~L'ordonnance~~ prévue à l'article 8 est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

V. — ~~Les~~ ordonnances prévues à l'article 12 sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 19

(Sans modification)

Article 20 (nouveau)

La section 2 bis du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 216-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-7. — À l'issue de l'expérimentation, le ministre chargé de la sécurité sociale peut constituer de manière

IV. — Les ordonnances prévues aux articles 8 et 14 quater sont prises dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

V. — **Supprimé**

VI (nouveau). —
L'ordonnance prévue à l'article 14 bis est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

VII (nouveau). —
L'ordonnance prévue à l'article 14 ter est prise dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 19

(Sans modification)

Article 20

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier		<p>définitive, par arrêté, une caisse commune chargée d'assurer tout ou partie des missions exercées par la caisse créée en application de l'article L. 216-4.</p> <p>« Cet arrêté est pris après avis du conseil de la caisse commune et des conseils et conseils d'administration des organismes nationaux concernés.</p> <p>« La caisse commune fonctionne conformément aux articles L. 216-5 et L. 216-6. »</p> <p>Article 21 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.</p> <p>II. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><u>1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa du I de l'article L. 214-1-1, les mots : « mentionné au 1° du I de l'article L. 214-1 » et les mots : « autorisé à la commercialisation en France conformément à l'article L. 214-24-1 » sont supprimés ;</u></p> <p><u>1 B (<i>nouveau</i>) L'article L. 214-24-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) À la première phrase du premier alinéa du I, le mot : « agréée » est supprimé et, avant les mots « qu'elle », sont insérés les mots : « qu'il ou » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 214-24-10 — Cf. Annexe</p>		<p>1° À la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-24-10, la référence : « n° 231/2013 » est remplacée par la référence : « (UE) n° 231/2013 » ;</p>	<p><u>b) Le deuxième alinéa du I est supprimé ;</u></p> <p><u>c) Au III, les mots : « dont l'État membre de référence est la France » sont supprimés ;</u></p> <p><u>1° C (nouveau) À la première phrase du I de l'article L. 214-24-2, après les mots : « établi dans un pays tiers », sont insérés les mots : « dont l'État membre de référence est la France » ;</u></p>
<p>Art. L. 214-24-16 — Cf. Annexe</p>		<p>2° Au 1° du I de l'article L. 214-24-16, les mots : « ou réglementaires, ou par » sont remplacés par les mots : « ou est soumis à des dispositions législatives ou réglementaires ou à » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 214-24-22 — Lorsque le FIA acquiert, cède ou détient des actions d'une société dont le siège statutaire est établi dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne, le FIA ou sa société de gestion notifie à l'Autorité des marchés financiers, dans un délai fixé par décret, la part de droits de vote de la société détenue par le FIA dans tous les cas où cette part atteint ou franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 10 %, 20</p>		<p>3° Le début du second alinéa de l'article L. 214-24-22 est ainsi rédigé : « Le I de l'article L. 214-24-21 est applicable... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>%, 30 %, 50 % et 75 %.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 214-36. —</p>		<p>4° Au II de l'article L. 214-36, la référence : « <i>b</i> » est remplacée par la référence : « 2° » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. — Un organisme de placement collectif immobilier et les sociétés mentionnées au <i>b</i> du I ne peuvent détenir d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité, quelle que soit sa forme, dont les associés ou membres répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entité.</p>			<p>4° <i>bis (nouveau)</i> <u>L'article L. 214-44 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article L. 214-24-46 sont applicables aux FIA relevant du présent article. » ;</u></p>
<p>Art. L. 214-51 —</p>			
<p>Pour l'application du présent article, les produits et plus-values réalisés par une société mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-36 et par un fonds de placement immobilier, un fonds de placement immobilier professionnel ou un organisme de droit étranger, tels que mentionnés à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-37, sont réputés avoir été réalisés par le fonds de placement immobilier à concurrence de ses droits directs ou indirects dans cette société ou dans ce fonds.</p>		<p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 214-51, les mots : « de placement immobilier professionnel » sont remplacés par les mots : « professionnel de placement immobilier » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L214-60 — Le dépositaire assure pour le compte de l'ensemble des porteurs de parts, le cas échéant, le paiement, dans les conditions prévues par le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>code général des impôts, de l'impôt sur les plus-values immobilières réalisées directement ou indirectement par le fonds de placement immobilier FPI.</p> <p>Art. L. 214-81 — . . .</p> <p>... ..</p> <p>a) Actifs immobiliers mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 que le fonds détient directement ou par l'intermédiaire, selon le cas, d'une société mentionnée à l'article L. 214-80 ou d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds de placement immobilier professionnel, ou d'un organisme de droit étranger similaire mentionné à la dernière phrase du 1° de l'article L. 214-37, au titre de l'année de leur réalisation. Pour la détermination du montant à distribuer, les produits nets sont diminués d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds ;</p> <p>... ..</p> <p>Art. L. 214-151 — Un organisme professionnel de placement collectif immobilier peut, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, déroger aux limites prévues aux articles L. 214-37 à L. 214-40.</p> <p>Art. L. 214-167. — I.— La présente section ne s'applique pas aux organismes de titrisation, à l'exception des I et II de l'article L. 214-24.</p> <p>II. — Par dérogation au I, les organismes de titrisation qui répondent à des caractéristiques définies par décret sont soumis à la</p>		<p>6° À la fin de l'article L. 214-60, le mot : « FPI » est supprimé ;</p> <p>7° À la première phrase du a du 1° du II de l'article L. 214-81, les mots : « de placement immobilier professionnel » sont remplacés par les mots : « professionnel de placement immobilier » ;</p> <p>8° À la fin de l'article L. 214-151, la référence : « L. 214-40 » est remplacée par la référence : « L. 214-41 » ;</p> <p>9° Au I de l'article L. 214-167, après le mot : « exception », sont insérés les mots : « de la présente sous-section et » ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p> <p>7° (Sans modification)</p> <p>8° (Sans modification)</p> <p>9° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présente section, à l'exception des sous-sections 2 à 4.</p>			
<p><i>Art. L. 231-5.</i> — Est puni des peines prévues aux articles 313-1,313-7 et 313-8 du code pénal, le fait, pour toute personne, de méconnaître les obligations mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-36, au dernier alinéa de l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux OPCVM et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et au dernier alinéa de l'article L. 214-44.</p>		<p>10° À l'article L. 231-5, la référence : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-36, » est supprimée et la référence : « L. 214-44 » est remplacée par la référence : « L. 214-170 » ;</p>	<p>10° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 231-12.</i> — Est puni d'une amende de 30 000 € le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, de :</p>		<p>11° L'article L. 231-12 est ainsi modifié :</p>	<p>11° (Sans modification)</p>
<p>1° Ne pas se conformer à l'article L. 214-72 ;</p>		<p>a) À la fin du 1°, la référence : « L. 214-72 » est remplacée par la référence : « L. 214-101 » ;</p>	
<p>2° Ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les documents prévus aux deux premiers alinéas de l'article L. 214-78.</p>		<p>b) À la fin du 2°, la référence : « L. 214-78 » est remplacée par la référence : « L. 214-109 » ;</p>	
<p><i>Art. L. 231-17.</i> — Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour toute personne, en son nom personnel ou au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-79.</p>		<p>12° À la fin de l'article L. 231-17, la référence : « L. 214-79 » est remplacée par la référence : « L. 214-110 » ;</p>	<p>12° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 231-21.</i> — Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>750 000 euros le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, d'exercer leurs fonctions sans que celle-ci ait obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-67, ou après le retrait de cet agrément.</p>		<p>13° À l'article L. 231-21, les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 214-67 » sont supprimés ;</p>	<p>13° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 341-10. — Cf. Annexe</i></p>		<p>14° À la fin du 3° de l'article L. 341-10, la référence : « L. 214-43 » est remplacée par la référence : « L. 214-169 » ;</p>	<p>14° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 341-11. —</i> Avant de formuler une offre portant sur des instruments financiers, un service d'investissement ou un service connexe, les démarcheurs s'enquêtent de la situation financière de la personne démarchée, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement ou de financement. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas des envois effectués dans les conditions prévues au V de l'article L. 341-4, sans préjudice du respect des obligations d'information et de conseil dues aux souscripteurs et aux clients en application des articles L. 214-23-1, L. 214-83-1 et L. 533-11 à L. 533-16.</p>		<p>15° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 341-11, la référence : « , L. 214-83-1 » est supprimée ;</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les démarcheurs communiquent à la personne démarchée, d'une manière claire et compréhensible, les informations qui lui sont utiles pour prendre sa décision.</p>			
<p><i>Art. L. 532-9. —</i></p>		<p>16° Les trois derniers alinéas du I de l'article L. 532-9 sont ainsi rédigés :</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ne peut toutefois gérer à la fois un ou plusieurs "Autres placements</p>		<p>« Ne peut gérer un ou plusieurs "Autres placements collectifs", sans gérer</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>collectifs” et l’un des placements collectifs ou fonds d’investissement mentionnés aux 1° à 4° une société de gestion de portefeuille de FIA :</p> <p>1° Relevant du II de l’article L. 214-24, à l’exclusion de ceux mentionnés à son dernier alinéa et à l’exclusion des FIA relevant du I de l’article L. 214-167, et de ceux mentionnés au second alinéa du III du présent article ;</p> <p>2° Et relevant du 1° du III de l’article L. 214-24.</p> <p>.....</p> <p><i>Article L. 533-13-1. —</i></p> <p>I. — Lorsque les instruments financiers proposés aux clients donnent lieu à la publication de documents d’information conformément aux articles L. 214-23-1, L. 214-109 ou L. 412-1, les prestataires de services d’investissement établissent des conventions avec les personnes responsables de la publication de ces documents d’information.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>d’OPCVM mentionnés aux 1° et 3°, une société de gestion de portefeuille gérant un ou plusieurs FIA :</p> <p>« 1° Relevant du II de l’article L. 214-24, à l’exclusion de ceux mentionnés au dernier alinéa du même II et à l’exclusion des FIA relevant du I de l’article L. 214-167 et de ceux mentionnés au second alinéa du III du présent article ;</p> <p>« 2° Ou relevant du 1° du III de l’article L. 214-24. » ;</p> <p>17° Au premier alinéa du I de l’article L. 533-13-1, la référence : « L. 214-109 » est remplacée par la référence : « L. 214-53 ».</p>	<p>.....</p> <p>17° Au premier alinéa du I de l’article L. 533-13-1, la référence : « L. 214-109 » est remplacée par les références : « L. 214-25, L. 214-53 ».</p>
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 44 septies. — . . .</i></p> <p>.....</p> <p>b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du a, de manière continue au cours de l’exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les</p>	<p>.....</p>	<p>III. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.</p>		<p>1° À la deuxième phrase du b du IV de l'article 44 <i>septies</i>, après le mot : « actifs », il est inséré le signe : « , » ;</p>	
<p><i>Art. 119 bis. — Cf Annexe</i></p>		<p>2° Au 2° et à l'avant-dernier alinéa du 2 de l'article 119 <i>bis</i>, les références : « du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 » sont supprimées ;</p>	
<p><i>Art. 235 ter ZCA. —</i> I. — Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ainsi que de ceux</p>		<p>3° Au premier alinéa du I de l'article 235 <i>ter ZCA</i>, les mots : « en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II » sont remplacés par les mots : « mentionnés au II de l'article L. 214-1 » ;</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117 du présent code.

Art. 990 E. —

c) Ou qui prennent la forme de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou de fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier ou ceux qui sont soumis à une réglementation équivalente dans l'État ou le territoire où ils sont établis ;

4° Au c du 3° de l'article 990 E, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « qui ne sont pas constitués sous la forme mentionnée à l'article L. 214-148 du même code ».

IV (nouveau). —
Après les mots : « de placement collectif », la fin du premier alinéa de l'article L. 3334-11 du code du travail est ainsi rédigée : « mentionnés à l'article L. 3332-15, présentant différents profils d'investissement, sous réserve des restrictions prévues à l'article L. 3334-12. »

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	127
<i>Art. 1843-4, 1844-7</i>	
Code de commerce	127
<i>Art. L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1</i>	
Code de l'énergie	128
<i>Art. L. 311-1</i>	
Code de l'environnement	128
<i>Art. 122-1, L 122-1-2, L. 411-2 et L. 512-1</i>	
Code monétaire et financier	132
<i>Art. L. 214-24-10, L. 511-5</i>	
Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles	134
Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques	134
Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement	153

Code civil

Art. 1843-4. – Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 1844-7. – La société prend fin :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 1844-6 ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° Par l'annulation du contrat de société ;

4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;

7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ;

8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Code de commerce

Art. L. 122-1. – Un étranger qui exerce sur le territoire français, sans y résider, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité dans des conditions définies par décret.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa.

Art. L. 122-2. – Toute infraction aux prescriptions de l'article L. 122-1 et à celles du décret d'application qu'il prévoit est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. L. 911-1. – À l'article L. 122-1, les mots : « par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité » sont remplacés par les mots : « par le préfet de la collectivité dans le cas où l'étranger doit y exercer pour la première fois son activité ».

Art. L. 951-1. – À l'article L. 122-1, les mots : « par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité » sont remplacés par les mots : « par le représentant de l'État dans le territoire dans le cas où l'étranger doit y exercer son activité ».

Code de l'énergie

Art. L. 311-1. – L'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une autorisation administrative délivrée selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10.

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Sont considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.

Code de l'environnement

Art. 122-1. – I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

III. – Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

IV. – La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

V. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

Art. L 122-1-2. – Lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Toutefois, aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Art. L. 411-2. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Art. L. 512-1. – Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Code général des impôts

Article 119 bis. — 1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119, 238 *septies* B et 1678 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187, lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III *bis* de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. Il en est de même pour la prime de remboursement visée à l'article 238 *septies* A.

Les revenus des titres émis à compter du 1er janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 *septies* B, sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source.

2. Les produits visés aux articles 108 à 117 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, autres que des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1^o Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

2^o Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

La retenue à la source s'applique également lorsque ces produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code.

Toutefois, la retenue à la source ne s'applique pas aux sommes visées au premier alinéa du a de l'article 111.

La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée lorsque :

a) la distribution entre dans les prévisions du 5 de l'article 39 *terdecies* ;

b) le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

c) la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet État mais bénéficie d'une exonération d'impôt.

Les produits mentionnés au premier alinéa du présent 2 distribués par des sociétés mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208, par des sociétés mentionnées au I et au premier alinéa du II de l'article 208 C et, pour la part des produits distribués à des bénéficiaires autres que des sociétés mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 qui les détiennent dans les conditions mentionnées au III bis de l'article 208 C, par des sociétés mentionnées au même III *bis*, ayant leur siège en France, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux prévu au 2° de l'article 219 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats exonérés en application de l'article 208 C ou du 3° *nonies* de l'article 208 et qu'ils bénéficient à des organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ou à ceux constitués sur le fondement d'un droit étranger mentionnés au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 1° et 2° du présent 2.

La retenue à la source mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent 2 n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ne donne lieu ni à restitution ni à imputation.

Code monétaire et financier

Art. L. 214-24-10. – I.–Le dépositaire du FIA est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article L. 214-24-8.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue au FIA des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile, La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplies.

Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

II. – La délégation à un tiers de la garde des actifs du FIA mentionnée au II de l'article L. 214-24-8 n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.

III. – Par dérogation au II, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation mentionnées à l'article L. 214-24-9 sont remplies ;

2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;

3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

IV. – Par dérogation au II, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 214-24-9, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions dans lesquelles le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité.

Art. L. 214-26-16 – I. – Lorsque le FIA ou sa société de gestion délègue la fonction d'évaluation à un expert externe en évaluation, le FIA ou sa société de gestion doit être en mesure de démontrer à l'Autorité des marchés financiers que :

1° Cet expert fait l'objet d'un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par des dispositions législatives ou réglementaires, ou par des règles de conduite professionnelles ;

2° Cet expert offre des garanties professionnelles suffisantes pour exercer efficacement sa fonction d'évaluation.

II. – L'expert externe en évaluation désigné ne délègue pas sa fonction d'évaluation à un tiers.

III. – Le FIA ou sa société de gestion notifie l'identité de l'expert externe en évaluation qu'il a désigné à l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité peut exiger la désignation d'un autre expert externe en évaluation si les conditions énoncées au I ne sont pas respectées.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Art. L. 511-5. – Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Art. L. 341-10. — Sans préjudice des règles particulières applicables au démarchage de certains produits, ne peuvent pas faire l'objet de démarchage :

1° Les produits dont le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ou pour lesquels le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial, à l'exception :

- des parts de sociétés civiles de placement immobilier. À l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, seules pourront faire l'objet de démarchage les parts de sociétés civiles de placement immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque associé au montant de sa part au capital ;

- des produits entrant dans le cadre d'une opération normale de couverture, sous réserve que ces produits soient proposés exclusivement à des personnes morales ;

2° Les produits non autorisés à la commercialisation sur le territoire français en application de l'article L. 151-2 ;

3° Les produits relevant de l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux OPCVM et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et de l'article L. 214-43 ;

4° Les instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur les marchés réglementés définis aux articles L. 421-4 et L. 422-1 ou sur les marchés étrangers reconnus définis à l'article L. 423-1, à l'exception des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA

relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, des titres financiers offerts au public après établissement d'un document d'information dans les conditions du titre Ier du livre IV du présent code, des titres émis par les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et des produits proposés dans le cadre d'un dispositif relevant du livre III de la troisième partie du code du travail.

Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles

Art. 1^{er}. – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. – Un étranger ne peut exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des conditions rendant nécessaire son inscription ou sa mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans avoir au préalable été autorisé par le préfet du département dans lequel il envisage d'exercer pour la première fois son activité. »

2° Au I et aux 1° et 2° du II de l'article L. 122-3, les mots : « ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « , d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ».

II. – Toute personne en possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention commerçant à la date de publication de la présente ordonnance est dispensée de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de commerce.

III. - Paragraphe modificateur.

Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques

TITRE I^{er} :

, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

« 20° Services associés.

« On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur. »

Art. 3. – L'article L. 32-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Le II est ainsi modifié
TRANSPOSITION DU NOUVEAU CADRE
EUROPÉEN DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Chapitre I^{er} : Modifications du code des postes et des communications électroniques

Art. 1^{er}. – Dans le code des postes et des communications électroniques, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».

Art. 2. – L'article L. 32 du même code est ainsi modifié :

1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Service téléphonique au public.

« On entend par service téléphonique au public un service permettant au public de passer et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique. » ;

2° L'article est complété par un 19° et un 20° ainsi rédigés :

« 19° Ressources associées.

« On entend par ressources associées les infrastructures physiques et les autres ressources associées à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérés comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement:

1° Le 2° est complété par la phrase suivante : « A ce titre, ils veillent à l'exercice de la concurrence relative à la transmission des contenus et, lorsque cela est approprié, à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures » ;

2° Au 3°, les mots : « dans les infrastructures » sont remplacés par les mots : « notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, » ;

3° Après le 3°, sont insérés les 3° bis et 3° ter ainsi rédigés :

« 3° bis A tenir compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;

« 3° ter A tenir compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques du territoire national ; »

4° Au 7°, après les mots : « notamment handicapés, » sont insérés les mots : « âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, » ;

5° Le II est complété par un 15°, un 16° et un 17° ainsi rédigés :

« 15° À favoriser la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix ;

« 16° À promouvoir les numéros européens harmonisés pour des services à objet social et à contribuer à l'information des utilisateurs finals lorsque des services sont fournis ;

« 17° À ce que tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services lorsque cela est possible ;

« Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur. »

II. – Au III, après les mots : « incidence importante sur un marché », sont insérés les mots : « ou affectant les intérêts des utilisateurs finals ».

Art. 4. – L'article L. 32-4 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le 2° devient le 3°.

II. – Il est inséré entre le 1° et le 3° un 2° ainsi rédigé :

« 2° Recueillir auprès des personnes fournissant des services de communication au public en ligne les informations ou documents concernant les conditions techniques et tarifaires d'acheminement du trafic appliquées à leurs services ; ».

Art. 5. – Le I de l'article L. 33-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service qui incluent des obligations de notification à l'autorité compétente des atteintes à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux et services ; »

2° La deuxième phrase du *f* est remplacée par les dispositions suivantes : « A ce titre, les opérateurs doivent fournir gratuitement aux services d'urgence l'information relative à la localisation de l'appelant » ;

3° Après le *f*, il est inséré un *f bis* ainsi rédigé :

« *f bis*) L'acheminement des communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents ou atténuer les effets de catastrophes majeures ; »

4° Au *g*, les mots : « services obligatoires » sont remplacés par les mots : « services complémentaires au service universel » ;

5° Le *n* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces règles incluent le droit, pour les utilisateurs professionnels qui le demandent à ce que le contrat qu'ils concluent avec un opérateur comporte les informations mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation relatives aux prestations qu'ils ont souscrites ainsi que l'obligation, pour les fournisseurs, de mettre à disposition des utilisateurs les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du code de la consommation ; »

6° Après le *n*, il est inséré un *o* ainsi rédigé :

« o) Un accès des utilisateurs finals handicapés à des services de communications électroniques à un tarif abordable et aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals » ;

7° Au dernier alinéa, après les mots : « dossier de déclaration » sont insérés les mots : « et celui des informations visées à la deuxième phrase du *n* » et les mots : « mentionnées aux a à *n* » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux a à *o* ».

Art. 6. – Il est inséré, après l'article L. 33-9 du même code, un article L. 33-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-10.* – Le ministre chargé des communications électroniques peut imposer à tout opérateur de soumettre ses installations, réseaux ou services à un contrôle de leur sécurité et de leur intégrité effectué par un service de l'État ou un organisme qualifié indépendant désigné par le ministre chargé des communications électroniques et de lui en communiquer les résultats. A cette fin, l'opérateur fournit au service de l'État ou à l'organisme chargé du contrôle toutes les informations et l'accès à ses équipements, nécessaires pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses politiques de sécurité. Le coût du contrôle est à la charge de l'opérateur.

« Le service de l'État ou l'organisme chargé du contrôle garantit la confidentialité des informations recueillies auprès des opérateurs.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de désignation de l'organisme chargé du contrôle. »

Art. 7. – L'article L. 34-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les I, II, III, IV et V deviennent respectivement II, III, IV, V et VI ;

2° Il est inséré au début de l'article un I ainsi rédigé :

« I. – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques ; il s'applique notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification. » ;

3° Au premier alinéa du I devenu II, les mots : « des II, III, IV et V » sont remplacés par les mots : « des III, IV, V et VI » ;

4° Le II devenu III est ainsi modifié :

Au premier alinéa, la référence au : « V » est remplacée par la référence au : « VI » ;

5° Le II est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes. » ;

6° Au III devenu IV, la référence au : « V » est remplacée par la référence au : « VI » ;

7° Au IV devenu V, les références : « du II et du III » sont remplacées par les références : « du III et du IV » ;

8° Au V devenu VI, les références : « aux II, III et IV » sont remplacées par les références : « aux III, IV et V ».

Art. 8. – L'article L. 34-5 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est interdite la prospection directe au moyen de systèmes automatisés d'appel ou de communication, d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à recevoir des prospections directes par ce moyen. »

II. – Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

1° Le mot : « directement » est supprimé ;

2° Les mots : « lorsque celles-ci » sont remplacés par les mots : « au moment où elles » ;

3° Il est complété par les mots : « au cas où il n'aurait pas refusé d'emblée une telle exploitation ».

III. – Au cinquième alinéa, les mots : « d'automates d'appel » sont remplacés par les mots : « de systèmes automatisés d'appel ou de communication ».

IV. – Au sixième alinéa, après les mots : « utilisant les coordonnées » sont insérés les mots : « d'un abonné ou ».

Art. 9. – Il est inséré, après l'article L. 34-8-3 du même code, un article L. 34-8-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-4.* – Sans préjudice de l'article L. 34-8-3, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après avoir mené une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 :

« 1° Imposer à un opérateur de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures physiques mentionnées au 19° de l'article L. 32 du présent code ou aux câbles que cet opérateur a établis en application du droit de passage sur le domaine public routier ou des servitudes sur les propriétés privées prévus à l'article L. 45-1 ou aux ressources associées ;

« 2° Imposer à toute personne qui a établi ou exploite des lignes de communications électroniques à l'intérieur d'un immeuble de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces lignes, émanant d'un opérateur, lorsque leur duplication serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable ; l'accès se fait en un point situé à l'intérieur de l'immeuble ou au premier point de concentration si ce dernier est situé à l'extérieur de l'immeuble.

« L'accès fait l'objet d'une convention, selon le cas, soit entre les opérateurs mentionnés au 1°, soit entre la personne ayant établi ou exploitant les lignes et l'opérateur mentionnés au 2° du présent article. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8. »

Art. 10. – Au b de l'article L. 35 du même code, les mots : « obligatoires de » sont remplacés par les mots : « complémentaires au service universel des ».

Art. 11. – L'article L. 35-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « Un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure » sont remplacés par les mots : « Un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce raccordement au réseau permet » ;

2° Le 3° est complété par les mots : « ou à d'autres points d'accès au service téléphonique au public ».

Art. 12. – À l'article L. 35-2 du même code, après les mots : « le ministre chargé des communications électroniques peut désigner, », le premier alinéa est ainsi rédigé : « pour la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou pour les composantes ou éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article, un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante ou cet élément. »

Art. 13. – Il est inséré, après L. 35-2 du même code, un article L. 35-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-2-1.* – Lorsque l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou les éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte, il en informe à l'avance et en temps utile le ministre chargé des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Au vu des effets de la transaction projetée sur la

fourniture de la composante du service universel mentionnée au 1° ou au 3° de l'article L. 35-1 et après avis de l'Autorité, le ministre peut adapter les obligations imposées à l'opérateur, prévoir un nouveau cahier des charges imposé au cessionnaire et, le cas échéant, procéder à un nouvel appel à candidatures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 14. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 35-5 du même code, le mot : « obligatoires » est remplacé par les mots : « complémentaires au service universel ».

Art. 15. – L'article L. 36-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, avec la Commission européenne et avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques afin de veiller à une application coordonnée et cohérente de la réglementation. Elle tient le plus grand compte des avis, recommandations et lignes directrices de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques. »

Art. 16. – Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 36-6 du même code un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut fixer des exigences minimales de qualité de service. Elle informe au préalable la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques des motifs et du contenu de ces exigences. Elle tient le plus grand compte des avis ou recommandations de la Commission européenne lorsqu'elle prend sa décision. »

Art. 17. – L'article L. 36-8 du même code est ainsi modifié :

I. - Le II est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – En cas d'échec des négociations, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également être saisie des différends portant sur : » ;

2° Le 2° bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° bis La mise en œuvre des obligations des opérateurs prévues par le présent titre et le chapitre III du titre II, notamment ceux portant sur la conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1, de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-4 ; »

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les conditions réciproques techniques et tarifaires d'acheminement du trafic entre un opérateur et une entreprise fournissant des services de communication au public en ligne. »

II. – Au V, la deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
« Dans le cas où l'autorité compétente de cet autre Etat membre de l'Union européenne sollicite l'avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques sur les modalités de règlement du litige en conformité avec les directives européennes applicables, l'Autorité sursoit à statuer dans l'attente de cet avis sans préjudice toutefois de l'application des dispositions du quatrième alinéa du I du présent article. L'Autorité tient le plus grand compte de l'avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques pour prendre sa décision. »

Art. 14. – L'article L. 36-11 du même code est ainsi modifié :

I. – Le 1° est ainsi modifié :

1° Les mots : « le directeur des services » sont remplacés par les mots : « le directeur général » ;

2° Le mot : « déterminé » est remplacé par les mots : « qu'il détermine » ;

3° La troisième phrase est supprimée.

II. – Il est inséré, après le troisième alinéa du b du 2°, un alinéa ainsi rédigé :

« — ou lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations imposées en application de l'article L. 38, la suspension ou l'arrêt de la commercialisation d'un service jusqu'à la mise en œuvre effective de ces obligations. »

III. – Au 3°, la première phrase est complétée par les mots : « dont la validité est de trois mois au maximum » et la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ces mesures peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions ; ».

Art. 19. – L'article L. 37-2 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré après le 2° un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les obligations des opérateurs également réputés exercer une influence significative sur un autre marché du secteur des communications électroniques étroitement lié au premier parmi celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° du I de l'article L. 38 et lorsque ces obligations se révèlent insuffisantes, à l'article L. 38-1. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité n'impose d'obligations aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques qu'en l'absence de concurrence effective et durable et les supprime dès lors qu'une telle concurrence existe. »

Art. 20. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 37-3 du même code sont remplacés par les quatre alinéas ainsi rédigés :

« A moins qu'une recommandation ou des lignes directrices de la Commission européenne n'en dispose autrement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe la Commission européenne, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

« L'Autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-1 si la Commission européenne lui indique que celles-ci font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec la législation européenne. Elle renonce à leur adoption ou les modifie si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification. Si l'Autorité modifie son projet de décision, elle procède à une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 et notifie le projet modifié à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

« L'Autorité sursoit à l'adoption de projets de décisions envisagés en application de l'article L. 37-2 si la Commission européenne lui indique que celles-ci constituent une entrave au marché unique ou sont incompatibles avec la législation européenne. Avant la fin

du délai de sursis, l'Autorité retire, modifie ou maintient ses projets de décisions. Lorsque l'Autorité décide de maintenir ses projets de décision sans modification, elle transmet les motifs de sa décision à la Commission.

« L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques les décisions prises en application des articles L. 37-1 et L. 37-2. »

Art. 21. – L'article L. 38 du même code est ainsi modifié :

1° Au 5° du I, après les mots : « des activités qui permette » sont insérés les mots : « y compris sur les marchés de détail associés à un marché de gros sur lequel l'opérateur est réputé exercer une influence significative, » ;

2° Le II est supprimé ;

3° Les III, IV, V, VI deviennent respectivement les II, III, IV et V ;

4° Le *a* du V est complété par les mots : « notamment la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines » ;

5° Au *c* du V, les mots : « sans négliger les » sont remplacés par les mots : « en tenant compte des investissements publics réalisés et des » ;

6° Le *d* du V est complété par les mots : « en apportant une attention particulière à la concurrence effective fondée sur les infrastructures ».

Art. 22. – L'article L. 38-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 38-2. – I. – Lorsque les obligations prévues au I de l'article L. 38 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou des défaillances du marché subsistent en ce qui concerne la fourniture en gros de certains produits d'accès, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, à titre exceptionnel, imposer à un opérateur verticalement intégré et réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques l'obligation d'organiser ses activités de fourniture en gros des produits concernés dans le cadre d'une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité fournit des produits et des services d'accès aux autres opérateurs aux mêmes échéances et conditions qu'aux propres services de l'opérateur ou à ses filiales et partenaires, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

« II. – Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue au I, elle soumet à la Commission européenne son projet de décision conformément aux dispositions de l'article L. 37-3.

« À la suite de la décision de la Commission européenne sur ce projet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2. Les décisions de l'Autorité prises en application du présent article font l'objet de la consultation prévue au III de l'article L. 32-1.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 23. – Il est inséré après l'article L. 38-2 du même code, un article L. 38-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 38-2-1. – I. – Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents notifiant,

au préalable et en temps utile, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes tout projet de cession de leurs installations et équipements de réseau d'accès local, ou d'une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte.

« Ces opérateurs notifient également à l'Autorité toute modification de ce projet ainsi que le résultat final du processus de cession.

« II. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations imposées conformément à l'article L. 37-2.

« A cet effet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. 24. – Le premier alinéa de l'article L. 41-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux peut être soumise à autorisation administrative lorsque cela est nécessaire pour éviter les brouillages préjudiciables, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ou pour réaliser l'un des objectifs d'intérêt général mentionnés à l'article L. 32-1 et au III de l'article L. 42. »

Art. 25. – L'article L. 42 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré un « I » au début du premier alinéa ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « de l'article L. 41 » sont insérés les mots : « en dehors des utilisations à des fins expérimentales, » ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé ;

4° Les 2° et 3° deviennent les 1° et 2° ;

5° Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative. » ;

6° L'article est complété des paragraphes II, III et IV ainsi rédigés :

« II. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :

« a) Eviter les brouillages préjudiciables ;

« b) Protéger la santé publique ;

« c) Assurer la qualité technique du service ;

« d) Optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;

« e) Préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou

« f) Réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.

« Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

« III. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir, dans les conditions fixées à l'article L. 36-6, des restrictions aux types de services de communications électroniques pouvant être fournis dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée. L'Autorité peut notamment imposer qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif prévu à l'article L. 32-1 ou pour :

« a) La sauvegarde de la vie humaine ;

« b) La promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;

« c) La préservation de l'efficacité de l'utilisation du spectre ;

« d) Après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que, après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du pluralisme des médias.

« L'Autorité ne peut réserver une bande de fréquences à un type particulier de service de communications électroniques que si cela est nécessaire pour protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.

« Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

« IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes réexamine périodiquement la nécessité des restrictions visées au II et au III du présent article et rend publics les résultats de ces réexamens. »

Art. 26. – L'article L. 42-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Le II est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant, » ;

2° Au 2°, après les mots : « les conditions de renouvellement » sont insérés les mots : « ou de prorogation » et après les mots : « un refus de renouvellement » sont insérés les mots : « ou de prorogation » ;

3° Au 4°, après les mots : « Les conditions techniques » sont insérés les mots : « et opérationnelles » ;

4° Le 6° est complété par les mots : « ou d'une procédure d'enchères » ;

5° Le 6° devient 8° ;

6° Après le 5° sont insérés les 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° Les critères d'une utilisation effective de la fréquence ou la bande de fréquences attribuée et le délai dans lequel le bénéficiaire de l'autorisation doit l'utiliser sous peine d'une abrogation de l'autorisation ;

« 7° Le cas échéant, les obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de fréquences ; »

7° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une autorisation ne peut être renouvelée ou prorogée selon des modalités autres que celles qu'elle prévoit qu'après consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. »

II. – L'article L. 42-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'utilisation de fréquences radioélectriques est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative d'une durée supérieure à dix ans et ne pouvant faire l'objet d'une cession en application de l'article L. 42-3, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à ce que les conditions d'octroi de cette autorisation soient toujours applicables et continueront d'être respectées jusqu'au terme de l'autorisation notamment sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Si ces conditions ne sont plus applicables, l'autorisation est soit abrogée et les installations radioélectriques utilisant ces fréquences établies librement dans les conditions prévues à l'article L. 33-3, après préavis et expiration d'un délai raisonnable, soit transformée en autorisation cessible dans les conditions de l'article L. 42-3. »

Art. 27. – L'article L. 44 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du deuxième alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximaux applicables à ces numéros. » ;

2° Le *d* du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la durée nécessaire à l'amortissement de l'investissement. » ;

3° Le dixième alinéa du I est complété par les mots : « et selon des modalités définies par elle » ;

4° Le douzième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné. Le délai de portage est d'un jour ouvrable, sous réserve de la disponibilité de l'accès, sauf demande expresse de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne de manière concomitante la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné. » ;

5° Il est inséré, après le douzième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout retard ou abus dans la prestation de conservation du numéro donne lieu à indemnisation de l'abonné. » ;

6° Il est inséré, après le II, un III ainsi rédigé :

« III. – Les opérateurs traitent l'ensemble des appels à destination et en provenance de l'Espace de numérotation téléphonique européen à des tarifs similaires à ceux qu'ils

appliquent aux appels à destination et en provenance des Etats membres de l'Union européenne autres que la France. »

Art. 28. – Après l'article L. 44-1 du même code, sont insérés les articles L. 44-2 et L. 44-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 44-2.* – Sous réserve de la faisabilité technique et économique, les opérateurs assurent aux utilisateurs finals l'accès à tous les numéros attribués dans l'Union européenne y compris ceux de l'Espace de numérotation téléphonique européen et les numéros universels de libre appel international.

« *Art. L. 44-3.* – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes participe à la lutte contre les services frauduleux ou abusifs et les numéros qui permettent d'y accéder. A ce titre, le président de l'Autorité peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner aux opérateurs, sous la forme des référés, le blocage de l'accès aux numéros et services frauduleux ou abusifs et la retenue des recettes provenant du raccordement ou d'autres services. »

Art. 29. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 46 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier se prononcent dans un délai de deux mois suivant la demande faite par l'exploitant. »

Art. 30. – L'article L. 47-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois suivant la demande. »

Art. 31. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme. »

Chapitre II : Modifications du code de la consommation

Art. 32. – L'article L. 121-15-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces messages doivent indiquer une adresse ou moyen électronique permettant effectivement au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent. »

Art. 33. – L'article L. 121-83 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-83.* – Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

« *a)* L'identité et l'adresse du fournisseur ;

« *b)* Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;

« *c)* Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;

« d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;

« e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

« f) Les modes de règlement amiable des différends notamment la possibilité de recourir à un médiateur ;

« g) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;

« h) Les services après vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services ;

« i) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;

« j) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;

« k) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions ;

« l) Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité ;

« m) Les droits conférés au consommateur dans le cadre du service universel, lorsque le fournisseur est chargé de ce service.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, précise ces informations. »

Art. 34. – Il est inséré, après l'article L. 121-83 du même code, un article L. 121-83-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-83-1.* – Tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques met à la disposition des consommateurs et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

« — les informations visées à l'article L. 121-83 du présent code ;

« — les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;

« — les conséquences juridiques de l'utilisation des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

« — les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de communications électroniques. »

Art. 35. – À l'article L. 121-84 du même code, après les mots : « le prestataire au consommateur », sont insérés les mots : « par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier ».

Art. 36. – I. – Les articles L. 121-84-9 et L. 121-84-10 du même code deviennent respectivement les articles L. 121-84-10 et L. 121-84-11.

II. – L'article L. 121-84-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-9. – Tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, est tenu d'instituer un médiateur impartial et compétent auquel ses clients peuvent s'adresser en cas de différend relatif aux conditions de leur contrat ou à l'exécution de leur contrat. Les modalités d'intervention du médiateur doivent être facilement accessibles, rapides, transparentes pour les deux parties et confidentielles. »

Chapitre III : Modifications apportées à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au code pénal

Art. 37. – Le II de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

« — de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;

« — des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

« Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

— soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

— soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. »

Art. 38. – Il est inséré, après l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, un article 34 bis ainsi rédigé :

« *Art. 34 bis.* – I. – Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public, y compris ceux prenant en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

« Pour l'application du présent article, on entend par violation de données à caractère personnel toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des

données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques.

« II. – En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit, sans délai, la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Lorsque cette violation peut porter atteinte aux données à caractère personnel ou à la vie privée d'un abonné ou d'une autre personne physique, le fournisseur avertit également, sans délai, l'intéressé.

« La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'intéressé n'est toutefois pas nécessaire si la Commission nationale de l'informatique et des libertés a constaté que des mesures de protection appropriées ont été mises en œuvre par le fournisseur afin de rendre les données incompréhensibles à toute personne non autorisée à y avoir accès et ont été appliquées aux données concernées par ladite violation.

« À défaut, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, après avoir examiné la gravité de la violation, mettre en demeure le fournisseur d'informer également les intéressés.

« III. – Chaque fournisseur de services de communications électroniques tient à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leurs modalités, de leur effet et des mesures prises pour y remédier et le conserve à la disposition de la commission. »

Art. 39. – Il est inséré après l'article 226-17 du code pénal un article 226-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-17-1.* – Le fait pour un fournisseur de services de communications électroniques de ne pas procéder à la notification d'une violation de données à caractère personnel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à l'intéressé, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

TITRE II : POUR UNE MEILLEURE GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Art. 40. – 1° Les articles L. 33-3 et L. 33-3-1 du code des postes et des communications électroniques sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 33-3.* – Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement.

« Les conditions d'utilisation de ces installations radioélectriques sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

« *Art. L. 33-3-1.* – I. – Sont prohibées l'une quelconque des activités suivantes : l'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception.

« II. – Par dérogation au premier alinéa, ces activités sont autorisées pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de la justice. » ;

2° Après l'article L. 33-3-1 du même code, il est inséré un article L. 33-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-3-2.* – L'article L. 33-3-1 est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts qui les régissent. »

Art. 41. – L'article L. 39-1 du même code est ainsi modifié :

1° Aux 2° et 3°, après les mots : « à l'article L. 41-1 » sont insérés les mots : « ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis De perturber, en utilisant un appareil, un équipement ou une installation, dans des conditions non conformes aux dispositions applicables en matière de compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques fixées dans le code de la consommation, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

3° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° D'avoir pratiqué l'une des activités prohibées par le I de l'article L. 33-3-1 en dehors des cas et conditions prévus au II de cet article. »

Art. 42. – L'article L. 42-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession. » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « qui le rend public ».

Art. 43. – L'article L. 43 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le troisième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« Elle recueille les réclamations et instruit les cas de brouillage de fréquences radioélectriques qui lui sont signalés. Elle transmet son rapport d'instruction, qui préconise les solutions pour mettre fin à ces perturbations, à l'administration ou autorité affectataire concernée. » ;

2° Les II, III, IV, V, VI deviennent respectivement les III, IV, V, VI et VII ;

3° Il est inséré, après le I, un II ainsi rédigé :

« II. – L'Agence nationale des fréquences peut, pour ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des fréquences et de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions :

« 1° Recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des équipements, des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ;

« 2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes.

« Ces enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents de l'Agence nationale des fréquences habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent ont accès, de 8 heures à 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public, pour l'exercice de leurs missions, aux locaux, terrains ou moyens de transport utilisés par les personnes exploitant des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile.

« Le responsable des lieux est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Celui-ci statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, par dérogation, lorsque l'urgence, la gravité des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent, la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle. Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite et précise qu'une telle demande n'est pas suspensive. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés au quatrième alinéa du II présent peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles.

« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

« L'Agence nationale des fréquences informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des enquêtes portant sur le contrôle de l'utilisation des fréquences dont l'assignation leur est respectivement confiée et leur en communique les résultats. »

TITRE III : LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE ET À LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Art. 44. – L'article 226-3 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 226-3.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

« 1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article

226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;

« 2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux. »

Art. 45. – Les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 juin 2004 susvisée sont applicables à la recherche et au constat des infractions prévues et réprimées par l'article 226-3 du code pénal et au non-respect des textes pris pour son application ainsi qu'à la saisie des appareils et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de cet article.

Art. 46. – Le e du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « et celles qui sont nécessaires pour répondre, conformément aux orientations fixées par l'autorité nationale de défense des systèmes d'informations, aux menaces et aux atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ».

TITRE IV : CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Art. 47. – L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. – Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence, agissant dans le cadre de missions judiciaires ou d'interventions de secours, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complète, non expurgée et mise à jour. »

Art. 48. – À l'article L. 33-2 du même code, les mots : « ceux mentionnés » sont remplacés par les mots : « les installations mentionnées ».

Art. 49. – Au dernier alinéa de l'article L. 34-9 d du même code, les mots : « à la consommation » sont remplacés par les mots : « sur le marché » et les mots : « et sont à tout moment conformes à celles-ci » sont remplacés par les mots : « aux exigences essentielles qui leur sont applicables et sont à tout moment conformes à celles-ci. »

Art. 50. – Le dernier alinéa de l'article L. 35-5 du même code est supprimé.

Art. 51. – Au 4° de l'article L. 36-6 du même code, les mots : « réseaux mentionnés » sont remplacés par les mots : « installations mentionnées ».

Art. 52. – À l'article L. 76 du même code, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre ».

Art. 53. – Le cinquième alinéa de l'article L. 85 du même code est supprimé.

Art. 54. – Au deuxième alinéa de l'article L. 86 du même code, les mots : « notamment l'article L. 70 et les articles 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852 » sont supprimés.

Art. 55. – L'article L. 96-1 du même code devient l'article L. 34-9-2 inséré après l'article L. 34-9-1.

Art. 56. – Il est inséré, après la première phrase de l'article L. 135 du même code, la phrase suivante : « Ce rapport précise les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs qui ont été mises en œuvre et l'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1. »

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57. – L'article 40 de la présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du sixième mois à compter de sa publication.

Toutefois, les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types tant pour l'émission que pour la réception, établies dans l'enceinte des salles de spectacles à la date de publication de la présente ordonnance, restent autorisées pendant un délai de cinq ans à compter de cette date. Pendant ce délai, l'utilisation de ces installations reste soumise aux conditions définies par application de l'article L. 36-6 du même code conformément au 2° de l'article L. 33-3 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la présente ordonnance.

Art. 58. – Le douzième alinéa de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques dans sa version modifiée par la présente ordonnance entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Art. 59. – I. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met les autorisations individuelles d'utilisation de fréquences délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et encore en vigueur au 19 décembre 2011 en conformité avec les dispositions du I de l'article L. 42 et avec les dispositions de l'article L. 42-1 du code des postes et communications électroniques le 19 décembre 2011 au plus tard.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article conduit à restreindre ou à étendre les droits d'utilisation existants, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut proroger les autorisations correspondantes jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres utilisateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie cette prorogation à la Commission européenne et en indique les raisons.

II. – Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques qui a été attribuée avant la promulgation de la présente ordonnance et qui reste valide pour une durée de cinq ans au moins après le 25 mai 2011 peut demander avant le 24 mai 2016 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de réexaminer les restrictions d'utilisation des fréquences prévues dans son autorisation au regard des dispositions des II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques. L'Autorité procède à ce réexamen afin de ne maintenir que les restrictions nécessaires en vertu de ces dispositions. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ce réexamen.

III. – Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai

2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42.

Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective.

Art. 60. – I. – Les dispositions des articles 1er, 7, 37, 38, 43 à l'exception du 3°, 44 et le 2° de l'article 40 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article L. 226-17-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les dispositions des articles 1er, 37, 38, 43 à l'exception du 3° et le 2° de l'article 40 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 61. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le code monétaire et financier

Art. 1^{er}. – Le livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 131-71, après les mots : « d'un établissement assimilé, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

2° L'article L. 131-85 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « tirés des chèques, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

3° Au I de l'article L. 141-6, après les mots : « par les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

4° Au 1 de l'article L. 141-8, les mots : « régis par les dispositions de l'article L. 511-9 » sont remplacés par les mots : « définis à l'article L. 511-1 » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 144-1, après les mots : « et établissements financiers », sont insérés les mots : « , notamment les sociétés de financement ».

Art. 2. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Au III de l'article L. 211-20, les mots : « fonds du public » sont remplacés par les mots : « fonds remboursables du public » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 211-34, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

3° Au 1° du I de l'article L. 211-36, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

4° L'article L. 213-3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Les sociétés de financement, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l'économie et à condition que le produit de ces émissions ne constitue pas des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2 ; » ;

b) Au 2, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 1 bis » ;

5° À l'article L. 213-23, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

6° À l'article L. 214-86, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

7° À l'article L. 223-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute émission de bons de caisse est interdite aux sociétés de financement. »

Art. 3. – Le livre III du même code est ainsi modifié :

1° À l'article L. 311-1, après les mots : « la réception de fonds », est inséré le mot : « remboursables » ;

2° L'article L. 311-2 est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité », il est inséré un : « I » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les sociétés de financement peuvent également effectuer les opérations connexes à leur activité mentionnées aux 1, 2, 5 et 6 du I. » ;

3° Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier, le mot : « reçus » est remplacé par le mot : « remboursables » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 312-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme fonds remboursables du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer. Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites dans lesquelles les émissions de titres de créance sont assimilables au recueil de fonds remboursables du public, au regard notamment des caractéristiques de l'offre ou du montant nominal des titres. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds remboursables du public : » ;

5° L'article L. 312-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « autres fonds remboursables », sont insérés les mots : « du public, à l'exclusion des fonds recueillis par l'émission de titres de créance » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

6° À l'article L. 313-5-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

7° L'article L. 313-12 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « qu'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

b) À la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au deuxième alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

e) Au troisième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

8° À l'article L. 313-12-1, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 313-12-2, après les mots : « consentis par les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

10° À l'article L. 313-13, les mots : « les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots : « les sociétés de financement, les autres sociétés commerciales » ;

11° L'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa :

— après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

— après les mots : « d'un autre établissement de crédit », sont insérés les mots : « d'une société de financement ou » ;

— les mots : « ou d'une société de caution mutuelle mentionnée aux articles L. 515-4 à L. 515-12 » sont supprimés ;

b) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) À la première phrase du deuxième alinéa :

— après les mots : « en cas de refus par l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

— après les mots : « la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) À la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

f) À la dernière phrase du dernier alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 313-21-1, après les mots : « au profit d'établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou de sociétés de financement » ;

13° À l'article L. 313-22, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

14° À l'article L. 313-22-1, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

15° L'article L. 313-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

— après les mots : « Tout crédit qu'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou qu'une société de financement » ;

— après les mots : « au profit de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « la dénomination sociale de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

16° À l'article L. 313-26, après les mots : « à un autre établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une autre société de financement » ;

17° L'article L. 313-27 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa :

— après les mots : « le client de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

— après les mots : « sans accord de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

18° L'article L. 313-28 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

b) Après les mots : « qu'auprès de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

19° Le second alinéa de l'article L. 313-29 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « ne peut opposer à l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à la société de financement » ;

b) Après les mots : « à moins que l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

20° Au premier alinéa de l'article L. 313-30, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

21° L'article L. 313-31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'établissement prêteur » sont remplacés par les mots : « l'entreprise prêteuse » ;

22° À l'article L. 313-32, après les mots : « par un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

23° À l'article L. 313-34, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

24° L'article L. 313-42 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « par les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « par un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

25° À l'article L. 313-49, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

26° Après l'article L. 313-49, il est ajouté un article L. 313-49-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-49-1. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la présente sous-section est applicable aux sociétés de financement. » ;

27° L'article L. 313-50 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, après les mots : « en cas de défaillance d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « pris par cet établissement », sont insérés les mots : « ou cette société » ;

b) À la seconde phrase du I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

c) Au II, après les mots : « des engagements pris par l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au III, après les mots : « qu'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

28° L'article L. 313-51 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « cotisations annuelles dues par les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les mots : « de chacun des établissements », sont insérés les mots : « ou sociétés » ;

b) Au cinquième alinéa, après les mots : « les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » ;

c) Au sixième alinéa, après les mots : « par tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

29° À l'article L. 316-1, après les mots : « Tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « société de financement, établissement » ;

30° L'article L. 341-2 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, après les mots : « pour le compte d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

b) Au huitième alinéa, après les mots : « pour le compte d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « le nom de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » ;

c) Au neuvième alinéa, après les mots : « pour le compte d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

31° Au deuxième alinéa de l'article L. 341-3, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement ».

Art. 4. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article L. 500-1, la référence : « L. 511-9 » est remplacée par la référence : « L. 511-1 » ;

2° Dans l'intitulé du titre Ier, les mots : « établissements du secteur » sont remplacés par les mots : « prestataires de services » ;

3° L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales » ;

4° L'article L. 511-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-1. – I. – Les établissements de crédit sont les personnes morales dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 et à octroyer des crédits mentionnés à l'article L. 313-1.

« II. – Les sociétés de financement sont des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément. » ;

5° À l'article L. 511-2, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

6° L'article L. 511-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » ;

7° À l'article L. 511-4, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

8° À l'article L. 511-4-1, le mot : « visés » est remplacé par les mots : « de crédit et les sociétés de financement mentionnés » et le mot : « visée » est remplacé par le mot : « énoncée » ;

9° L'article L. 511-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et le mot : « banque » est remplacé par le mot : « crédit » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement. » ;

10° Au deuxième alinéa du 5 de l'article L. 511-6, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » ;

11° Au 4 du I de l'article L. 511-7, après les mots : « des titres financiers », sont insérés les mots : « si elle n'effectue pas d'opération de crédit mentionnée à l'article L. 313-1 » ;

12° L'article L. 511-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon

générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée respectivement en tant qu'établissement de crédit ou société de financement, ou de créer une confusion en cette matière. » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

13° L'article L. 511-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-9. – Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, d'établissement de crédit spécialisé ou de caisse de crédit municipal.

« Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

« Les banques mutualistes ou coopératives, les établissements de crédit spécialisés et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. » ;

14° L'article L. 511-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » et le mot : « mentionnée » est remplacé par le mot : « conformément » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'activité d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement, selon les cas » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « de certains établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou sociétés de financement » ;

d) Au sixième alinéa, les mots : « l'établissement » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » et les mots : « l'établissement requérant » sont remplacés par les mots : « l'entreprise requérante » ;

15° À l'article L. 511-11, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

16° L'article L. 511-12-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « capital d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « dans un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

c) Au troisième alinéa du I, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à la société de financement » ;

d) Au premier alinéa du II, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à une société de financement » ;

e) Au second alinéa du II, les mots : « l'établissement » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » ;

17° L'article L. 511-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

18° L'article L. 511-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'établissement » sont remplacés, en leurs trois occurrences, par les mots : « l'entreprise » et les mots : « lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle prudentiel prononce d'office le retrait d'agrément d'une société de financement en cas de transfert de son siège social ou de son administration centrale hors de France. » ;

c) Au 1, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au 2, après les mots : « L'établissement », sont insérés les mots : « de crédit ou la société de financement » et, après les mots : « services d'investissement », sont insérés les mots : « pour lesquelles il est agréé » ;

e) Au 3, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'entreprise » et, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement » ;

19° L'article L. 511-16 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas prévu à l'article L. 511-15, les fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2 ainsi que les autres fonds remboursables sont remboursés par l'entreprise à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration de la période mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 511-15, à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel. » ;

b) À la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement, selon les cas, » ;

c) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « réception de fonds », sont insérés les mots : « remboursables » ;

d) À la première phrase du second alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

e) Les troisième et quatrième phrases du second alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la clôture de sa liquidation, l'entreprise reste soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 612-39 du présent code. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit ou de société de financement, selon les cas, sans préciser qu'elle est en liquidation. » ;

20° L'article L. 511-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « succursales d'établissements », sont insérés les mots : « de crédit » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « Tout établissement », sont insérés les mots : « de crédit ou société de financement » et, après les mots : « sa qualité

d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de société de financement, selon les cas, » ;

21° L'article L. 511-18 est ainsi modifié :

a) Au 3, les mots : « ainsi que les engagements par signature » sont supprimés ;

b) Après le 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les engagements par signature peuvent être transférés, sans préjudice des droits des bénéficiaires, à un ou plusieurs autres établissements de crédit ou sociétés de financement ; » ;

c) Les 4 et 5 deviennent respectivement les 5 et 6 ;

22° L'article L. 511-20 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

b) Au III, après les mots : « Les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

23° L'article L. 511-21 est ainsi modifié :

a) Au 1, la référence : « L. 311-2 » est remplacée par la référence : « I de l'article L. 311-2 » ;

b) Au premier alinéa du 4, après les mots : « qualité d'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'entreprise d'investissement » ;

c) Au deuxième alinéa du 4, les mots : « de l'article L. 311-2 » sont remplacés par les mots : « du I de l'article L. 311-2 ou des opérations de crédit définies à l'article L. 313-1 » ;

d) Au quatrième alinéa du 4, les mots : « effectue des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 à l'exception de la réception de fonds du public » sont remplacés par les mots : « fournit des services bancaires de paiement au sens de l'article L. 311-1 » ;

24° L'article L. 511-29 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou toute société de financement » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » et, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : «, aux sociétés de financement » ;

d) Au quatrième alinéa, après les mots : « l'ensemble des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

25° À l'article L. 511-30, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

26° L'article L. 511-31 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « fonctionnement des établissements » et les mots : « chacun de ces établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les

mots : « aux sociétaires des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » ;

c) Au quatrième alinéa, après chaque occurrence du mot : « établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » ;

d) Au sixième alinéa, après les mots : « d'établissement », sont insérés les mots : « ou de société » et, après les mots : « de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » ;

e) Au septième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

f) Au huitième alinéa, après les mots : « financière des établissements », sont insérés les mots : « et des sociétés » et, après les mots : « liquidation des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

g) Au neuvième alinéa, après les mots : « à l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

27° À l'article L. 511-32, après les mots : « sur les établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

28° L'article L. 511-33 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou sociétés de financement » ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement » ;

e) Au onzième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

29° L'article L. 511-34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « groupe financier ou », sont insérés les mots : « d'un groupe comprenant au moins une société financière ou » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

30° L'article L. 511-35 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : «, les sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : «, aux sociétés de financement » ;

31° À l'article L. 511-36, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

32° À l'article L. 511-37, après les mots : « Tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « société de financement, » ;

33° L'article L. 511-38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : «, société de financement » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

c) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « l'établissement est soumis » sont remplacés par les mots : « l'entreprise est soumise » ;

d) À la troisième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : «, la société de financement » ;

e) Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » et, après les mots : « tout établissement de crédit », sont insérés les mots : «, société de financement » ;

34° L'article L. 511-39 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « tous les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et toutes les sociétés de financement » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : « ces établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou ces sociétés de financement » ;

35° L'article L. 511-40 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

b) Au second alinéa, les mots : « établissements résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « entreprises résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement » ;

36° L'article L. 511-41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) À la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

c) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « groupes financiers ou mixtes », sont insérés les mots : «, ainsi que les groupes comprenant au moins une société de financement » ;

d) À la troisième phrase du quatrième alinéa, les mots : « Les établissements de crédit notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel les transactions importantes entre les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « Les établissements de crédit et les sociétés de financement notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel les transactions importantes entre les établissements de crédit ou les sociétés de financement » ;

e) Au sixième alinéa, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

37° À l'article L. 511-41-1 A, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

38° À l'article L. 511-41-2, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

39° L'article L. 511-42 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

b) Les mots : « les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci » sont remplacés par les mots : « les sociétaires de cette entreprise à fournir à celle-ci » ;

40° À l'article L. 511-44, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : «, les sociétés de financement » ;

41° À l'article L. 511-45, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

42° À l'article L. 511-46, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

43° Le chapitre Ier du titre Ier est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Mission permanente d'intérêt public confiée

à un établissement de crédit ou à une société de financement

« Art. L. 511-51. – L'État peut confier une mission permanente d'intérêt public à un établissement de crédit ou une société de financement qui peut effectuer des opérations de banque afférentes à cette mission dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État. » ;

44° L'article L. 512-106 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « autres établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

45° L'article L. 512-107 est ainsi modifié :

a) Au 5°, après les mots : « la trésorerie des établissements », sont insérés les mots : « et sociétés », après les mots : « ces établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » et, après les mots : « d'autres établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

b) Aux 6°, 7°, 9° et 10°, après les mots : « établissements », sont insérés les mots : « et sociétés » ;

46° À l'article L. 512-108, après les mots : « un établissement », sont insérés les mots : « ou une société » et, après les mots : « cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

47° Au titre Ier, il est rétabli un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Les établissements de crédit spécialisés

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 513-1. – Les établissements de crédit spécialisés mentionnés à l'article L. 511-9 ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres ou de la décision d'agrément qui les concerne. » ;

48° La section 4 du chapitre V du titre Ier, intitulée : « Les sociétés de crédit foncier », devient la section 2 du chapitre III du titre Ier, avec le même intitulé. Elle comprend les articles L. 515-13 à L. 515-33 qui deviennent les articles L. 513-2 à L. 513-27 ;

49° La section 5 du chapitre V du titre Ier, intitulée : « Les sociétés de financement de l'habitat », devient la section 3 du chapitre III du titre Ier, avec le même intitulé. Elle comprend les articles L. 515-34 à L. 515-39, qui deviennent les articles L. 513-28 à L. 513-33 ;

50° Au premier alinéa du I de l'article L. 515-13 devenu l'article L. 513-2, les mots : « agréés en qualité de société financière par l'Autorité de contrôle prudentiel, » sont remplacés par le mot : « spécialisés » ;

51° Au 2 du I de l'article L. 515-14 devenu l'article L. 513-3, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

52° À l'article L. 515-22 devenu l'article L. 513-15, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

53° À l'article L. 515-23 devenu l'article L. 513-16, après les mots : « L'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

54° L'article L. 515-34 devenu l'article L. 513-28 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, après les mots : « Les sociétés de financement de l'habitat », sont insérés les mots : « sont des établissements de crédit spécialisés qui » ;

55° Au b du 2° du II de l'article L. 515-35 devenu l'article L. 513-29, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : «, société de financement » ;

56° Au troisième alinéa de l'article L. 515-38 devenu l'article L. 513-32, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

57° Au I de l'article L. 514-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

58° L'intitulé du chapitre V du titre Ier est remplacé par l'intitulé suivant : « Les sociétés de financement » ;

59° L'article L. 515-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 515-1. – Outre les opérations mentionnées au II de l'article L. 511-1, les sociétés de financement peuvent exercer l'une des opérations suivantes :

« — fournir des services de paiement, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 522-6 ;

« — émettre et gérer de la monnaie électronique, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 526-7 ;

« — fournir des services d'investissement, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 532-2. » ;

60° Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre Ier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

61° L'article L. 515-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 515-2. – Lorsqu'elles ne collectent pas de fonds remboursables du public mentionnés à l'article L. 312-2, les entreprises qui gèrent à titre de profession habituelle des

sociétés créées en vue de la réalisation même non habituelle des opérations mentionnées à l'article L. 313-7 doivent être agréées en qualité de société de financement. » ;

62° À l'article L. 515-3, les mots : « personnes ou » sont supprimés ;

63° Au troisième alinéa de l'article L. 515-4, la référence : « 5 de l'article L. 311-2 » est remplacée par la référence : « 5 du I de l'article L. 311-2 » ;

64° Au troisième alinéa de l'article L. 515-6, les mots : « d'établissement de crédit » sont remplacés par les mots : « de société de financement » ;

65° Le chapitre VI du titre Ier est abrogé ;

66° Dans l'intitulé du chapitre VII du titre Ier, après les mots : « Compagnies financières », sont insérés les mots : «, entreprises mères de sociétés de financement » ;

67° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre VII du titre Ier, sont ajoutés les mots : « et entreprises mères de sociétés de financement » ;

68° À l'article L. 517-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une entreprise mère de sociétés de financement est un établissement financier, au sens de l'article L. 511-21, qui n'est ni une compagnie financière ni une compagnie financière holding mixte et qui a pour filiales, exclusivement ou principalement, une ou plusieurs sociétés de financement ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est une société de financement. » ;

69° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII du titre Ier, sont ajoutés les mots : « et les entreprises mères de sociétés de financement » ;

70° Au premier alinéa de l'article L. 517-5, après les mots : « Les compagnies financières », sont insérés les mots : « et les entreprises mères de sociétés de financement » ;

71° Le second alinéa de l'article L. 518-25 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'établissement de crédit, », sont insérés les mots : « de société de financement, » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-1 et L. 311-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-1, au I de l'article L. 311-2 » ;

72° L'article L. 519-1 est ainsi modifié :

a) Au II, après les mots : « Le second alinéa du I ne s'applique ni aux établissements de crédit, », sont insérés les mots : « ni aux sociétés de financement, » et, après les mots : « ni aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

b) Au second alinéa du III, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

73° L'article L. 519-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

b) Au second alinéa, les mots : « un ou plusieurs établissements mentionnés » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs entreprises mentionnées » ;

74° À l'article L. 519-3-2, après les mots : « Les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

75° À l'article L. 519-3-4, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

76° Au deuxième alinéa de l'article L. 519-4, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

77° À l'article L. 519-4-2, après chaque occurrence des mots : « un ou plusieurs établissements de crédit », sont insérés les mots : « sociétés de financement, établissements » et, après les mots : « le nom de ces établissements », sont insérés les mots : « ou sociétés » ;

78° Au II de l'article L. 522-4, les mots : « fonds reçus du public » sont remplacés par les mots : « fonds remboursables du public » ;

79° Au 2° du I de l'article L. 522-17, après les mots : « d'une entreprise d'assurances », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

80° Au II de l'article L. 524-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

81° Au b du I de l'article L. 524-3, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

82° À l'article L. 526-5, le mot : « reçus » est remplacé, à chaque occurrence, par le mot : « remboursables » ;

83° Au septième alinéa de l'article L. 526-32, après les mots : « d'une entreprise d'assurances », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

84° Au sixième alinéa de l'article L. 531-12, après les mots : « dans un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

85° À l'article L. 563-1, après les mots : « des fonds », sont insérés les mots : « remboursables » ;

86° Dans l'intitulé du chapitre Ier du titre VII, les mots : « établissements du secteur bancaire » sont remplacés par les mots : « prestataires de services bancaires » ;

87° À l'article L. 571-4, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, d'une société de financement » ;

88° À l'article L. 571-5, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

89° À l'article L. 571-6, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

90° L'article L. 571-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « de l'entreprise » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et les mots : « de l'établissement » sont remplacés par les mots : « de l'entreprise » ;

91° À l'article L. 571-8, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

92° À l'article L. 571-9, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

93° Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre Ier du titre VII, le mot : « Sociétés » est remplacé par le mot : « Entreprises » ;

94° Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre Ier du titre VII, après les mots : « Compagnies financières », sont insérés les mots : « , entreprises mères de sociétés de financement » ;

95° À l'article L. 571-14, après les mots : « d'une compagnie financière », sont insérés les mots : « , d'une entreprise mère de sociétés de financement ».

Art. 5. – Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « pour les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et, s'il y a lieu, pour les sociétés de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « du capital des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement », les mots : « cédées dans ces établissements » sont remplacés par les mots : « cédées dans ces entreprises » et, après les mots : « un ou plusieurs établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou sociétés de financement » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « établissements » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

d) Au cinquième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

e) Au septième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 611-5, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 611-6, les mots : « des institutions financières spécialisées, » sont supprimés ;

4° Au 2° du II de l'article L. 612-1, les mots : « au 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 9° » ;

5° Au A du I de l'article L. 612-2, après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les sociétés de financement. » ;

6° Au premier alinéa du A du II de l'article L. 612-20, les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 9° » ;

7° Au dernier alinéa du II de l'article L. 612-44, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

8° Dans l'intitulé du chapitre III du titre Ier, après les mots : « établissements de crédit, », sont insérés les mots : « sociétés de financement, » ;

9° Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre Ier, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement » ;

10° Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre Ier, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 613-24, après les mots : « un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « une société de financement, » ;

12° L'article L. 613-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

13° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 613-27, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 613-29, après les mots : « d'un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « d'une société de financement, » ;

15° À l'article L. 613-31-4, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

16° L'article L. 614-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

c) Au cinquième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

17° L'article L. 615-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou établissement de crédit » sont remplacés par les mots : « , établissement de crédit ou société de financement, » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou de l'établissement de crédit » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement de crédit ou de la société de financement » ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 615-2, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » et, après les mots : « aux établissements de crédit, », sont insérés les mots : « aux sociétés de financement, » ;

19° Au premier alinéa de l'article L. 631-2-2, après les mots : « des établissements de crédit, », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, ».

Chapitre II : Dispositions modifiant les codes autres que le code monétaire et financier

Art. 6. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 113-3, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

2° À l'article L. 122-1, après les mots : « les établissements de crédit, », sont insérés les mots : « les sociétés de financement, » ;

3° L'article L. 313-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Aux cinquième et septième alinéas, après chacune des occurrences des mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

4° À l'article L. 313-10, après les mots : « Un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « une société de financement, » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse du ou des établissements de crédit ou du ou des sociétés de financement desquels l'intermédiaire exerce son activité. » ;

6° Au cinquième alinéa du II de l'article L. 331-3, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « des sociétés de financement, » ;

7° Le 1° de l'article L. 331-7-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « à un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou à une société de financement » et, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou aux sociétés de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

8° À l'article L. 333-1-1, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

9° L'article L. 333-4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

b) Au quatrième alinéa du I, les mots : « mêmes établissements et organismes mentionnés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

c) Au premier alinéa du II, les mots : « établissements et les organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » et les mots : « établissements et des organismes » sont remplacés par le mot : « entreprises » ;

d) Au deuxième alinéa du II, les mots : « l'établissement ou organisme » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » ;

e) Aux premier et troisième alinéas du IV, les mots : « établissements et aux organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

f) Aux deuxième et quatrième alinéas du IV, les mots : « établissements et les organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées ».

Art. 7. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 144-5, après les mots : « Aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » ;

2° Au III de l'article L. 225-180, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » et, après les mots : « ou des établissements », sont insérés les mots : « ou sociétés » ;

3° Au II de l'article L. 225-197-2, après les mots : « ou les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » et les mots : « ou ces établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , ces établissements de crédit ou ces sociétés de financement » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 225-215, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

5° Au second alinéa de l'article L. 225-216, les mots : « entreprises de crédit » sont remplacés par les mots : « établissements de crédit et des sociétés de financement » ;

6° Au 1° du I de l'article L. 232-1, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

7° Aux articles L. 522-35, L. 523-9 et L. 524-7, les mots : « de crédit » sont remplacés par les mots : « agréés pour réaliser des opérations de crédit » ;

8° À l'article L. 527-1, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

9° À l'article L. 527-5, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

10° Au dernier alinéa de l'article L. 611-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

11° Au troisième alinéa de l'article L. 622-6, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article L. 622-8, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

13° À l'article L. 623-2, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

14° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 626-30, avant les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « sociétés de financement, les » ;

15° Au deuxième alinéa de l'article L. 643-3, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 651-4, après les mots : « des établissements de paiement », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

17° Au 1° de l'article L. 721-3, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « , entre sociétés de financement » ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 821-6-1, après les mots : « d'établissements de crédits », sont insérés les mots : « de sociétés de financement, » ;

19° Au premier alinéa de l'article L. 823-19, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et sociétés de financement » ;

20° Au 3° de l'article L. 823-20, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement ».

Art. 8. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 de l'article 38 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

2° À l'article 38 bis A, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement », et la référence : « L. 511-9 » est remplacée par la référence : « L. 511-1 » ;

3° Au I de l'article 38 bis B, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

4° À l'article 38 bis C, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

5° Au 3° du 1 de l'article 39, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

6° Au V de l'article 39 octies A, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux sociétés de financement » et, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

7° Au V de l'article 39 octies D, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « , aux sociétés de financement » ;

8° Au 1 quinquies de l'article 39 quaterdecies, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » et, après les mots : « ni aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « ni aux sociétés de financement, » ;

9° Au c du II de l'article 44 octies, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

10° Au c du II de l'article 44 octies A, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

11° Au c du II de l'article 44 duodecies, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

12° Au c du II de l'article 44 terdecies, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

13° À l'article 136, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

14° Aux articles 199 ter I, 199 ter S et 199 ter T, après toutes les occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

15° Au deuxième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

16° Le quatrième alinéa du 2 du II de l'article 212 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) La référence : « L. 511-9 » est remplacée par la référence : « L. 511-1 » ;

17° Au deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 214, les mots : « et les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , les établissements de crédit et les sociétés de financement » ;

18° L'article 244 quater J est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

b) Au II, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Aux III et IV, après toutes les occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au V, après toutes les occurrences des mots : « chaque établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

19° L'article 244 quater U est ainsi modifié :

a) Au 1 du I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au 5 du I, après les deux occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Aux II, III et IV, après toutes les occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

d) Au V, après les deux occurrences des mots : « chaque établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

20° A l'intitulé du titre XLVII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

21° L'article 244 quater V est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au II, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au III, après les deux occurrences des mots : « chaque établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

22° Au dernier alinéa du 1 du II de l'article 885-0-V bis, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

23° L'article 1586 sexies est ainsi modifié :

a) Au III, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

b) Au a du V, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement », après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

24° Au a de l'article 1723 decies, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement ».

Art. 9. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 1311-9, après les mots : « établissements publics locaux », sont insérés les mots : « agréés pour réaliser des opérations » ;

2° À l'article L. 1511-3, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

3° L'article L. 2253-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

4° L'article L. 3231-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « auprès de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

5° Au 10° de l'article L. 4211-1, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

6° L'article L. 4253-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « auprès de l'établissement », sont insérés les mots : « ou de la société » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société » ;

7° À l'article L. 4424-28-1, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

8° À l'article L. 5334-19, après les mots : « établissements publics », sont insérés les mots : « agréés pour effectuer des opérations ».

Art. 10. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 16 B, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

2° Au 2 de l'article L. 38, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement ».

Art. 11. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa du I de l'article L. 231-6, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

2° Au huitième alinéa de l'article L. 231-13, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

3° À l'article L. 262-7, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 312-1, après les mots : « tout établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou société de financement » ;

5° À l'article L. 316-3, après les deux occurrences des mots : « et les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » et, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou aux sociétés de financement » ;

6° À l'article L. 31-10-1, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

7° À l'article L. 31-10-7, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

8° Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre X du titre Ier du livre III, après les mots : « de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

9° À l'article L. 31-10-13, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

10° L'article L. 31-10-14 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après chacune des occurrences des mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » ;

11° À l'article L. 443-15-7, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement ».

Art. 12. – Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 223-26, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

2° Au e de l'article L. 431-1, après les mots : « Etablissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement ».

Art. 13. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À l'article L. 342-9, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement » ;

2° À l'article L. 411-70, les mots : « bancaires agréés » sont remplacés par les mots : « de crédit ou les sociétés de financement » ;

3° À l'article L. 522-3, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

4° À l'article L. 723-44, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , d'une société de financement » ;

5° Aux deux premiers alinéas de l'article L. 771-4, après les mots : « directeur ou administrateur », sont insérés les mots : « d'une société de financement, ».

Art. 14. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1141-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° L'article L. 1141-2-1 est ainsi modifié :

a) Au 6°, les mots : « et institutions de prévoyance et les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , les institutions de prévoyance, les établissements de crédit et les sociétés de financement » ;

b) Au 9°, les mots : « et les établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « , les établissements de crédit et les sociétés de financement ».

Art. 15. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À l'article L. 139-3, après les mots : « Caisse des dépôts et consignations ou », sont insérés les mots : « d'une ou plusieurs sociétés de financement ou » ;

2° À l'article L. 651-1, les mots : « exerçant l'activité définie à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 651-5, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « , les sociétés de financement ».

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article L. 312-3 du code du cinéma et de l'image animée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement ».

Art. 17. – Au a du II de l'article L. 211-18 du code du tourisme, après les mots : « sur l'Espace économique européen », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement ».

Art. 18. – Le code civil est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 1799-1, après les mots : « un établissement de crédit, », sont insérés les mots : « une société de financement » ;

2° À l'article 2015, les mots : « à l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 511-1 ».

Art. 19. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° À l'article L. 141-6, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

2° Au e du 4° du II de l'article L. 421-9, après les mots : « Etablissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement » ;

3° Au e de l'article L. 423-1, après les mots : « Etablissements de crédit », sont insérés les mots : « , sociétés de financement » ;

4° Au a bis du 1° de l'article L. 432-2, après les mots : « établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 512-7, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement ».

Art. 20. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 3332-17-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° Au 3° de l'article L. 3344-1, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement ».

Art. 21. – L'article L. 381-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement », après les mots : « au moins un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » et, après les mots : « de cet établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de cette société de financement » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « avec l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « de cet établissement », sont insérés les mots : « ou de cette société » ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : « de l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou de la société de financement » et, après les mots : « par l'établissement », sont insérés les mots : « ou la société ».

Chapitre III : Dispositions modifiant les lois non codifiées

Art. 22. – 1° À l'article 1er de la loi du 24 mars 1952 susvisée, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

2° À l'article 26-7 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

3° À l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

4° À l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

5° Aux articles 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1978 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

6° À l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, après les mots : « par une banque », sont insérés les mots : « une société de financement, » ;

7° Aux articles 22 et 25 de la loi du 6 janvier 1986 susvisée, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

8° À l'article 41 ter de la loi du 23 décembre 1986 susvisée, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : «, aux sociétés de financement » ;

9° À l'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

10° L'article 8 de la loi du 30 décembre 1996 susvisée est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à un établissement de crédit », sont insérés les mots : «, une société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « à un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou une société de financement » ;

11° Au dernier alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

12° L'article 80 de la loi du 30 décembre 2003 susvisée est ainsi modifié :

a) Au 15° du I, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

b) Au a du II, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : «, des sociétés de financement » ;

13° À l'article 93 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou la société de financement » ;

14° Au III de l'article 80 de la loi du 18 janvier 2005 susvisée, après les mots : « Les établissements de crédit », sont insérés les mots : «, les sociétés de financement » ;

15° À l'article 119 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : «, sociétés de financement » ;

16° À l'article 126 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;

17° Au II de l'article 6 de la loi du 4 février 2009 susvisée, après les mots : « les établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

18° À l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement » ;

19° À l'article 107 de la loi du 28 décembre 2011 susvisée, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement ».

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer

Section 1 : Adaptation du code monétaire et financier

Art. 23. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 131-71 et L. 131-85 du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 24. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du livre II du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des modifications apportées aux articles L. 213-23 et L. 214-86.

Art. 25. – I. – L'adjonction de l'article L. 313-49-1 et les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du livre III du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de celles apportées aux articles L. 313-13, L. 313-21-1 et L. 316-1.

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 743-6, L. 753-6 et L. 763-6, la référence : « L. 313-48 » est remplacée par la référence : « L. 313-49-1 » ;

2° Aux b des I des articles L. 743-10 et L. 753-10, après les mots : « de crédit », sont ajoutés les mots : « ou les sociétés de financement ».

Art. 26. – I. – Les modifications d'intitulé, de références et de contenu apportées par la présente ordonnance au livre V du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Toutefois, les

modifications apportées aux articles L. 511-21, L. 511-41-2, L. 511-44, L. 512-106, L. 512-107, L. 512-108, L. 514-1, L. 517-5, L. 518-25, L. 526-5 et L. 526-32 et au 1° de l'article L. 511-34 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et celle apportée à l'article L. 511-4 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II. – La section 1 du chapitre V du titre IV du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Prestataires de services bancaires » ;

2° L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;

3° L'article L. 745-1-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « de crédit », sont insérés les mots : « et des sociétés de financement » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 511-6 :

« — au premier alinéa, les mots : “ ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code ” sont remplacés par les mots : “ ni l'institut d'émission d'outre-mer ” » ;

« — le quatrième et le dernier alinéa de cet article sont supprimés ;

« — au septième alinéa, les mots : “ et des institutions ou services mentionnés l'article L. 518-1 ” sont supprimés ;

« — au huitième alinéa, les mots : “ répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques ” sont supprimés ; »

4° La sous-section 2 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Etablissements de crédit spécialisés » ;

b) Il est ajouté un article L. 745-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 745-1-2. – I. – Les articles L. 513-1 à L. 513-33 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 513-3, les mots : “ du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer ” sont supprimés ;

« 2° À l'article L. 513-14, les mots : “ ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ” sont supprimés. » ;

5° La sous-section 3 est ainsi modifiée :

a) Dans son intitulé, le mot : « financières » est remplacé par les mots : « de financement » ;

b) Dans l'intitulé du paragraphe 2, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

c) Les paragraphes 4 et 5 ainsi que les articles L. 745-4-1 et L. 745-4-2 sont abrogés.

6° La sous-section 4 ainsi que l'article L. 745-5 sont abrogés.

III. – La section 1 du chapitre V du titre V du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Prestataires de services bancaires » ;

2° L'article L. 755-1-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré un : « I. » ;

b) Avant le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. – 1. Pour son application en Polynésie française, l'article L. 511-46 est ainsi rédigé : » ;

c) Au deuxième alinéa, après les mots : « de crédit », sont ajoutés les mots : « et des sociétés de financement » ;

d) Les mots : « Pour l'application de l'article L. 511-35 », sont remplacés par les mots : « 2. Pour l'application des articles L. 511-35 et L. 511-39 » ;

e) Avant les mots : « À l'article L. 511-36 », il est ajouté un : « 3. » ;

f) Avant le dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 4° Pour l'application de l'article L. 511-6 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “ ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code ” sont remplacés par les mots : “ ni l'institut d'émission d'outre-mer ” ;

« b) Le quatrième et le dernier alinéa sont supprimés ;

« c) Au septième alinéa, les mots : “ et des institutions ou services mentionnés l'article L. 518-1 ” sont supprimés ;

« d) Au neuvième alinéa, les mots : “ répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques ” sont supprimés ; »

3° La sous-section 1 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Les établissements de crédit spécialisés » ;

b) Avant le paragraphe 1, il est inséré un article L. 755-1-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 755-1-2. – I. – Les articles L. 513-1 à L. 513-33 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Pour l'application des articles L. 513-3, L. 513-18, L. 513-20, L. 513-21, L. 513-23 à L. 513-26, les références au code de commerce sont remplacées par des références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

« 2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 513-3, les mots : “ du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer ” sont supprimés.

« 3° À l'article L. 513-14, les mots : “ ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ” sont supprimés. » ;

c) Dans l'intitulé du paragraphe 2, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

d) Les paragraphes 4 et 5 ainsi que les articles L. 755-4-1 et L. 755-4-2 sont abrogés ;

4° La sous-section 2 ainsi que l'article L. 755-5 sont abrogés.

IV. – La section 1 du chapitre V du titre VI du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Prestataires de services bancaires » ;

2° L'article L. 765-1-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « de crédit », sont ajoutés les mots : « et des sociétés de financement » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 511-6 :

« — au premier alinéa, les mots : “ ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code ” sont remplacés par les mots : “ ni l'institut d'émission d'outre-mer ” ;

« — le quatrième et le dernier alinéa de cet article sont supprimés ;

« — au septième alinéa, les mots : “ et des institutions ou services mentionnés l'article L. 518-1 ” sont supprimés ;

« — au huitième alinéa, les mots : “ répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques ” sont supprimés. » ;

3° La sous-section 1 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Les établissements de crédit spécialisés » ;

b) Avant le paragraphe 1, il est inséré un article L. 765-1-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 765-1-2. – I. – Les articles L. 513-1 à L. 513-33 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.

« II. – 1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 513-3, les mots : “ du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou de toute entité ou personne qui viendrait à s'y substituer ” sont supprimés ;

« 2° À l'article L. 513-14, les mots : “ ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ” sont supprimés. » ;

c) Dans l'intitulé du paragraphe 2, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises » ;

d) Les paragraphes 4 et 5 ainsi que les articles L. 765-4-1 à L. 765-4-2 sont abrogés ;

4° La sous-section 2 ainsi que l'article L. 765-5 sont abrogés.

Art. 27. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux intitulés et aux articles du livre VI du code monétaire et financier sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Attention, à l'exception des modifications apportées à l'article L. 613-31-4.

Art. 28. – Les sections 1 des chapitres VI des titres IV, V et VI du livre VII du code monétaire et financier sont ainsi modifiées :

1° Dans l'intitulé de ces sections, après les mots : « de crédit, » sont ajoutés les mots : « aux sociétés de financement, » ;

2° Dans l'intitulé des sous-sections 3 de ces sections, après les mots : « de crédit, », sont ajoutés les mots : « sociétés de financement, ».

Art. 29. – I. – L'article L. 711-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « crédit », sont insérés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

2° Au II, après les mots : « établissements de crédit », sont ajoutés les mots : « ou les sociétés de financement » ;

II. – Au 3° de l'article L. 713-1 du même code, après les mots : « les établissements », sont insérés les mots : « autres que les sociétés de financement ».

Section 2 : Autres adaptations

Art. 30. – I. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du code de la consommation sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour celles qui concernent les articles L. 313-3, L. 313-10 et L. 321-2 ;

2° En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna pour celles qui concernent les articles L. 331-3, L. 331-7-1, L. 333-1-1 et L. 333-4 ;

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 334-5, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « , des sociétés de financement » ;

2° À l'article L. 334-7 :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « En Polynésie française, les établissements », sont insérés les mots : « de crédit et les sociétés de financement » et les mots : « établissements et des organismes » sont remplacés par le mot : « entreprises » ;

b) Au deuxième alinéa du I, les mots : « l'établissement ou organisme » sont remplacés par les mots : « l'entreprise » ;

c) Au troisième alinéa du I, les mots : « établissements et aux organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

d) Au cinquième alinéa du I, les mots : « mêmes établissements et organismes » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées au premier alinéa » ;

e) Au premier alinéa du III, les mots : « établissements et organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

f) Aux deuxième et quatrième alinéas du III, les mots : « établissements et les organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

g) Au troisième alinéa du III, les mots : « établissements et aux organismes visés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées » ;

Art. 31. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles du code de commerce sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de celles apportées à l'article L. 721-3.

Art. 32. – Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 1141-2 et L. 1141-2-1 du code de la santé publique sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 33. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications suivantes apportées par la présente ordonnance :

1° À l'article 1er de la loi du 24 mars 1952 susvisée ;

2° Au III de l'article 80 de la loi du 18 janvier 2005 susvisée.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Art. 34. – I. – Les établissements de crédit agréés en qualité de société financière ou d'institution financière spécialisée avant le 1er janvier 2014 sont, à compter de cette date, réputés agréés en qualité d'établissement de crédit spécialisé.

II. – Les établissements de crédit mentionnés au I peuvent, jusqu'au 1er octobre 2014, opter pour un agrément en tant que société de financement défini au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier tel qu'il résulte des dispositions de la présente ordonnance.

L'établissement qui souhaite exercer cette option notifie son intention à l'Autorité de contrôle prudentiel par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification peut être adressée à compter du 1er octobre 2013. L'Autorité peut s'y opposer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, si elle estime que la nature des activités de l'établissement justifie le maintien d'un agrément d'établissement de crédit. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité vaut acceptation et retrait concomitant de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

III. – Lorsqu'ils sont en outre agréés pour fournir des services d'investissement ou des services de paiement, les établissements de crédit mentionnés au I qui exercent l'option prévue au II sont également réputés agréés en qualité soit d'entreprise d'investissement, soit d'établissement de paiement, à compter de la même date et sous les mêmes conditions.

IV. – Par dérogation aux dispositions du I, les établissements de crédit qui ont été agréés pour exercer exclusivement l'activité de transfert de fonds avant le 1er novembre 2009 sont, à compter du 1er janvier 2014, réputés agréés en qualité d'établissements de paiement.

V. – Les I à IV sont également applicables aux établissements qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément sous conditions suspensives. Les conditions suspensives prévues avant la publication de la présente ordonnance sont maintenues en l'état et conditionnent l'agrément substitué.

VI. – Les I à V sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 35. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles L. 515-13, L. 515-14, L. 515-15, L. 515-16, L. 515-17, L. 515-18, L. 515-19, L. 515-20, L. 515-21, L. 515-21-1, L. 515-22, L. 515-30, L. 515-32-1, L. 515-34, L. 515-35 et L. 515-36 du code monétaire et financier sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 513-2, L. 513-3, L. 513-4, L. 513-5, L. 513-7, L. 513-10,

L. 513-11, L. 513-12, L. 513-13, L. 513-14, L. 513-15, L. 513-23, L. 513-26, L. 513-28, L. 513-29 et L. 513-30 du même code.

Art. 36. – La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception du deuxième alinéa du II qui s'applique à compter du 1er octobre 2013.

Art. 37. – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.